SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN ETRE DE L’ENFANT

1998-2009



**SOMMAIRE**

**I/ Liste des Tableaux**….. ……………………………………………………………….………………………………………………………….5

[**II./ Graphiques** 5](#_Toc256466669)

[**i./ Contexte Général** 6](#_Toc256466670)

[**ii./ Méthodologie** 6](#_Toc256466671)

[**iii./ Limites de l’Etude** **Erreur ! Signet non défini.**](#_Toc256466672)7

[**I./ Introduction**](#_Toc256466673) 8

[**II./ Mesures Générales d’Application** 12](#_Toc256466674)

[**III./ Définition de l’Enfant** 33](#_Toc256466675)

[**IV./ Principes Généraux** 34](#_Toc256466676)

[**V./ Droits Civils et Libertés** 39](#_Toc256466677)

[**VI./ Environnement Familial et Garde de Remplacement** 46](#_Toc256466678)

[**VII./ Santé de Base et Bien Etre** 55](#_Toc256466679)

[**VIII./ Education, Loisirs et Activités Culturelles** 65](#_Toc256466680)

[**IX./ Mesures de Protection Spéciales** 74](#_Toc256466681)

[**X./ Responsabilités de l’Enfant** ............................88](#_Toc256466682)

[**XI./ Mesures Prises dans le Cadre du Suivi des Recommandations du Comite des Nations Unies sur les Droits de l’Enfant** 89](#_Toc256466683)

[**XII./ Conclusion** 90](#_Toc256466685)

[**XIII./ Annexe** 90](#_Toc256466686)

**LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

| **Sigles et Abréviations** | **Significations** |
| --- | --- |
| **ACAPES** | Association Culturelle d’Autopromotion Educative et Sociale Sénégalaise Programme de Nutrition Communautaire |
| **ACDI** | Agence Canadienne pour le Développement International |
| **AEMO** | Activité d’Education en Milieu Ouvert |
| **AME** | Allaitement maternel Exclusif |
| **ANAFA** | Association Nationale pour l’Alphabétisation et la Formation des Adultes |
| **ANCTP** | Agence Nationale de la Case des Tout Petits |
| **APROFES** | Association pour la Promotion de la Femme Sénégalaise |
| **ARV** | Antirétroviraux |
| **ASDES** | Association Sénégalaise pour un Développement Equitable et Solidaire |
| **BAC** | Baccalauréat |
| **BAD** | Banque Africaine de Développement |
| **BCEAO** | Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest |
| **BFEM** | Brevet de Fin d’Etude de l’Enseignement Moyen |
| **BFEM** | Brevet de Fin d’Etude du Moyen |
| **BIT/OIT** | Bureau International du Travail/Organisation Internationale du Travail |
| **BM** | Banque Mondiale |
| **CADBE** | Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l’Enfant |
| **CAPE** | Cellule d’Appui à la Protection de l’Enfant |
| **CCC** | Communication pour le Changement de Comportement |
| **CDE** | Convention sur le Droit des Enfants |
| **CDIPE** | Centre National D’initiative Pêche et Environnement |
| **CDSMT** | Cadre de Dépenses sectoriel à Moyen Terme |
| **CEDAW** | Convention sur l’Elimination de Toutes les Formes de Discriminations à l’Egard des Femmes |
| **CEDEAO** | Communauté Economique de Développement des Etats de l’Afrique de l’Ouest |
| **CETEF** | Centre d’Enseignement Technique Féminin |
| **CFEE** | Certificat de Fin des Etudes de l’Elémentaire |
| **CFJ** | Centre de Formation Judiciaire (domicilié dans l’ENAM) |
| **CONAFE** | Conseil des Organisations de Défense des Droits de l’Enfant |
| **CONGAD** | Conseil des Organisations Non Gouvernementales d’Appui au Développement |
| **CPN** | Consultation Pré natale |
| **CRETEF** | Centre Régional d’Enseignement Technique Féminin |
| **CS** | Centre de Santé |
| **DANSE** | Division de l’Alimentation de la Nutrition et de la Survie des l’Enfants |
| **DEMSG** | Direction de l’Enseignement Moyen et Secondaire Général |
| **DESPES** | Direction de l’Education Surveillée et de la Protection Sociale |
| **DPDE** | Direction de la Protection des Droits de l’Enfant |
| **DPRE** | Direction de la Planification et de la Réforme de l’Education |
| **DPS** | Direction de la Prévision et de la Statistique |
| **DSRP** | Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté |
| **DSRP** | Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté |
| **DTP3** | Diphtérie Tétanos, Poliomyélite 3 |
| **ECB** | Ecole Communautaire de Base |
| **EDS** | Enquête Démographie et Santé |
| **ENAM** | Ecole Nationale d’Administration et de Magistrature |
| **ENDA GRAF** | Environnement Développement / Groupe de Recherche et d’Appui à la Formation |
| **ENDA/TM** | Environnement et Développement du Tiers Monde |
| **ENTSS** | Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés |
| **EPT/EFA** | Education pour Tous / Education For All |
| **ESAM** | Enquête Sénégalaise Auprès des Ménages |
| **ESP** | Enquêtes Sur les Priorités |
| **FAWE** | Forum des Educatrices Africaines (sigle anglais) |
| **FEMSA** | Education des Filles en Mathématiques Sciences et Techniques (sigle anglais) |
| **FMI** | Fond Monétaire Internationale |
| **FODDE** | ONG de Développement active dans la région de Kolda (Sigle en Foulbé) |
| **FPGL** | Fondation Paul Guérin Lajoie |
| **GADEC** | Groupe d’Appui au Développement Communautaire |
| **GPF** | Groupement de Promotion Féminine |
| **IA** | Inspection d’Académie |
| **IDEN** | Inspection Départementale de l’Education Nationale |
| **IED** | Investissements Direct Etrangers |
| **IGEN** | Inspection Générale de l’Education Nationale |
| **IPEC** | Programme du BIT pour le Retrait des Enfants (sigle anglais) |
| **IPRES** | Institut de Prévoyance Sociale |
| **IRA** | Infection Respiratoire Aigue |
| **MEF** | Ministère de l’Economie et des Finances |
| **MFSNEFMFE** | Ministère de la Famille de la Solidarité Nationale de l’Entreprenariat Féminin de la Micro Finance Chargé de la Petite Enfance |
| **MGF** | Mutilation Génitales Féminines |
| **MII** | Moustiquaire Imprégnée à l’Insecticide |
| **MSPM** | Ministère de la Santé et de la Prévention Médicale |
| **OCB** | Organisation Communautaire de Base |
| **OCDE** | Organisation pour la Coopération et le Développement Economique |
| **OMD** | Objectifs du Millénaire pour le Développement |
| **OMS** | Organisation Mondiale de la Santé |
| **ONG** | Organisation Non Gouvernementale |
| **OSC** | Organisation de la Société Civile |
| **PALAM** | Programme d’Alphabétisation et d’Apprentissage des Métiers |
| **PARRER** | Partenariat pour le Retrait et la Réinsertion des Enfants de la Rue |
| **PCIME** | Prise en Charge Intégrée des Maladies de l’Enfant |
| **PDEF** | Programme Décennal pour l’Education et la Formation |
| **PEV** | Programme Elargi de vaccination |
| **PIC** | Paquet Intégré de communication |
| **PNC** | Programme de Nutrition Communautaire |
| **PNCR** | Programme de Nutrition Communautaire Renforcée |
| **PNDS** | Plan National de Développement Sanitaire et social |
| **PNDS** | Plan National de Développement Sanitaire |
| **PNLP** | Programme National de Lutte contre le Paludisme |
| **PNSSE** | Plan National Stratégique de Survie de l’Enfant |
| **PNUD** | Programme des Nations Unies pour le Développement |
| **PRA** | Pharmacie Régionale d’Approvisionnement |
| **PTME** | Prévention de la transmission mère-enfant |
| **RADI** | Réseau Africain pour le Développement Intégré |
| **RMM** | Réduction de la mortalité maternelle |
| **SCOFI** | Scolarisation des Filles |
| **SMN** | Santé Maternelle et Néonatale |
| **SMN** | Santé Maternelle et Néonatale |
| **SNPS** | Service Nationale de la Protection Sociale |
| **SONUB** | Soins obstétricaux et néonatals d’urgence de base |
| **SONUC** | Soins Obstétricaux et néonatals d’urgence Complets |
| **SPNN** | Santé Périnatale et Néonatale |
| **SR** | Santé de la Reproduction |
| **TBPS** | Taux Brut de Scolarisation dans le Préscolaire |
| **TBS** | Taux Brut de Scolarisation |
| **TRO** | Thérapie par Réhydratation Orale |
| **UA** | Union Africaine |
| **UE** | Union Européenne |
| **UMOA** | Union Monétaire Ouest Africaine |
| **UNESCO** | Organisation des Nations Unies pour l’Education, la Science et la Culture |
| **UNFPA** | Fonds des Nations Unies pour les Activités de Population |
| **UNICEF** | Fonds des Nations Unies pour l’Enfance |
| **UROCREN**Unité de réhydratation Orale/ Centre de Récupération et d’Education | Nutritionnelle |
| **UROCREN** | Unité de réhydratation Orale/ Centre de Récupération et d’Education Nutritionnelle |
| **USAID** | Agence des Etats Unies pour le Développement International |
| **VAT2** | Vaccin anti tétanique (deux doses) |
| **VIH/SIDA** | Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome d’Immunodéficience Acquise |

**Liste des Tableaux et Graphiques**

**I./ Tableaux**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation** | **Page** | **Signification** |
| **Tableau 1** | **10** | **Distribution des principales causes de morbidité des enfants de – 5 ans dans le milieu rural et urbain.** |
| **Tableau 2** | **27** | **Infrastructures de l’ANCTP en 2008** |
| **Tableau 3** | **28** | **Effectifs du préscolaire en décembre 2008** |
| **Tableau 4** | **29** | **Personnel du préscolaire en décembre 2008** |
| **Tableau 5** | **54** | **Nombre d’enfant retiré(e)s de la rue par les ONG/OSC de 1995 à 2004** |
| **Tableau 6** | **56** | **Distribution des principales causes de morbidité des enfants par région** |
| **Tableau 7** | **56** | **Distribution mortalité néonatale et infanto juvénile par région** |
| **Tableau 8** | **60** | **Nombre de vies d’enfants et de mères sauvées et niveau d’atteinte des OMD 4 et 5** |
| **Tableau 9** | **60** | **Indice de classement du Sénégal en Afrique dans le domaine du bien être de l’enfant** |
| **Tableau 10** | **62** | **Disponibilité des formations sanitaires au Sénégal** |
| **Tableau 11** | **84** | **Autres associations et ONGs de prise en charge des enfants**  |

# **II./ Graphiques**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation** | **Page** | **Signification** |
| **Graphique 1** | **57** | **Baisse tendancielle du taux de mortalité maternelle qui sera 139/100.000 naissances en 2015** |
| **Graphique 2** | **86** | **Evolution de la connaissance de la Pandémie du VIH/SIDA et des attitudes** |

# **i./ Contexte Général**

Le présent rapport initial du Sénégal au Comité Africain des Expert(e)s sur les Droits et le Bien Etre de l’Enfant de l’Union Africaine (UA), fait le point sur l’état de mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l’Enfant adoptée en juillet 1990 à Addis Ababa capitale de l’Ethiopie et entrée en vigueur le 29 novembre 1999. La Charte Africaine des Droits et du Bien Être de l’Enfant (CADBE) a été ratifiée par le Sénégal le 29 septembre 1998. Il convient de souligner que le Sénégal a adhéré sans réserve à la CDE le 20 Novembre 1989 date de son adoption par la Session Spéciale de l’Assemblée Générale des Nations Unie et l’a ratifié le 31 Juillet 1990.

Depuis, l’Etat du Sénégal s’est inscrit dans une œuvre d’harmonisation de sa législation à chaque fois que de besoin à ces instruments juridiques internationaux.

Le Sénégal a également ratifié les autres conventions relatives aux droits de l’enfant telles que celles en matière d’adoption internationale, les conventions de l’OIT sur le travail des enfants (la C.138 et la C.182), le protocole de Palerme relatif à la traite des enfants et le protocole additif de la CDE relatif à l’utilisation des enfants dans les conflits armés et le protocole sur la vente des enfants et des activités pornographie mettant en scène des enfants. Il en est de même de l’accord de la CEDEAO relatif à la traite.

L’article 43 de la charte en son paragraphe 1 fait obligation aux Etats parties de soumettre des rapports périodiques sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la dite Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre pratique des droits qui y sont consacrés. Aussi, le Sénégal devait soumettre son rapport initial avant la fin de l’année de 2000.

Cependant, la directive portant canevas pour l’élaboration des différents rapports n’a été disponible qu’en 2004. Sans pour autant absoudre le déficit, le Gouvernement de la République du Sénégal a convenu de diligenter désormais toutes les procédures pour faire parvenir à la Commission des Droits de l’Enfant de l’Union Africaine les rapports dans les délais requis pour un meilleur suivi au plan africain du bien être de l’enfant.

Le présent rapport du Sénégal fait le point sur une période s’étalant sur la période 1998 à 2009 soit 11 ans*.* Il fait ressortir les mesures prises au plan législatif pour le rapprochement, voire l’harmonisation du droit sénégalais d’avec la CADBE, au plan judiciaire, administratif, institutionnels, les progrès enregistrés dans la prise en compte de l’enfant, les difficultés rencontrées et les perspectives pour rendre effectifs la mise en œuvre des droits et le bien être de l’enfant.

# **ii./ Méthodologie**

Le processus d’élaboration du rapport initial a suivi 3 phases:

**ii.1/ Phase 1: Sous l’impulsion du Ministère en charge de** l’enfance, plusieurs rencontres de concertation ont eu lieu à la Direction de Protection des Droits de l’Enfant (DPDE). Elles ont permis de répartir les tâches, de réaliser la collecte de données et de planifier le processus d’élaboration dudit rapport.

 L’appui de l’UNICEF sur les plans méthodologique, documentaire, financier, logistique et technique a facilité le travail.

Une équipe chargée de la supervision du processus a été mise en place composée de structures étatiques et de partenaires intervenant dans le domaine des droits de l’enfant.

**ii.2/ Phase 2**

La présente phase a été consacrée à l’examen et la validation des termes de références avec le consultant pour une meilleure compréhension des spécificités de la CADBE. Elle a été suivie de la collecte de données sur la situation de référence relativement aux droits de l’enfant.

**ii.3/ Phase 3**

La troisième phase est celle de la collecte effective des données auprès d’une trentaine d’ONG sénégalaises actives en matière de droits de l’enfant, à Dakar comme dans les autres régions. Les directions et services étatiques parties prenantes ont aussi été visités. La restitution du premier draft, du rapport devant plus de 60 personnes, a enregistré la présence du parlement des enfants, d’ONG et des principaux services concernés de l’Etat.

Une commission restreinte mise en place lors de la restitution a procédé à la finalisation en intégrant les remarques, critiques et suggestions.

**iii./ Limites de l’Etude**

Le temps s’est avéré très limité quelques régions Dakar, Saint Louis, Kolda, Tamba et Diourbel, et Directions Nationales et ONGs ont été aussi visitées et les données des régions collectées dont la plupart après le dépôt du premier draft. Malgré tout, la collaboration et la participation des parties prenantes ont permis d’aboutir à un travail satisfaisant.

L’absence de banque de données sur les statistiques des enfants en prison suite à l’incarcération de leurs mères, et sur la situation en général des droits de l’enfant, s’ajoutent aux difficultés rencontrées dans le processus d’élaboration du présent document.

**I./** Introduction

**II./** Mesures Générales d’Application

**III./** Définition de l’Enfant

**IV./** Principes Généraux

**V./** Droits Civils et Libertés

**VI./** Environnement Familial et Garde de Remplacement

**VII./** Santé de Base et Bien-être

**VIII./** Education, Loisirs et Activités Culturelles

**IX./** Mesures Spéciales de Protection

**X./** Responsabilités de l’Enfant

**XI./** Suivi des Recommandations du Comité des Nations Unies sur les Droits de l’Enfant

**XII./** Remarques Générales

**XIII./** Recommandations

**XIV./** Conclusion

# **I./ Introduction**

Le Sénégal est une République souveraine du continent Africain située dans la zone soudano - sahélienne à l’extrême ouest de l’Afrique occidentale sur une superficie de 196.722 km2. Elle continue de porter les stigmates de la sécheresse des années 1970 et de traîner le lourd fardeau de ses conséquences économiques et sociales, malgré les énormes efforts qui ont été consentis. La population du Sénégal est estimée en 2007 à 12.300.000 habitant(e)s dont 55% ont moins de 18 ans, soit 6.765.000 enfants constitué(e)s, toutes proportions gardées par ailleurs, de 3.517.800 filles et 3.247.200 garçons.

La structure démographique du Sénégal reste très fortement ponctuée par la jeunesse de sa population. Le taux de natalité est de 39,1/00 pour un accroissement moyen annuel de la population de 2,5% sur la base d’un indice de fécondité de 5,3 enfants par femme avec plus de 65% de la population ayant moins de 35 ans donc en plein âge de procréer. Cette courbe démographique a toutes les chances de se maintenir dans les 35 prochaines années d’autant que plus de 50% des Sénégalaises et Sénégalais sont dans la fourchette des 1/16 ans.

Ceci pose avec acuité la problématique de la prise en compte des enfants comme enjeu structurant de développement durable et équitable sur fond de participation citoyenne devant être mise en perspective dès le préscolaire et l’inscription dans les daaras. Les ministères chargés de l’éducation nationale et de la formation ont là tout un chantier. D’autant que l’éducation, la formation, leurs contenus mais aussi la manière dont ils sont agencés, articulés et assurés sont au cœur de toute vision et tous les programmes et projets de développement durable et équitable porteur d’épanouissement et de progrès social pour l’immense majorité.

Le Sénégal devra faire face dans les prochaines années avec plus de moyens à ce phénomène qui ne cesse de s’amplifier avec l’implication de toutes les parties prenantes.

Le rapport s’élabore dans un contexte où le Sénégal est dans le processus d’harmoniser les lois nationales aux instruments juridiques internationaux ratifiés. Le Sénégal réaffirme son adhésion aux  conclusions et recommandations de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement (Caire 94) et de Beijing 95, de Dakar 2000 avec l’EPT/EFA, du Rapport Mondial sur les Violences Faites aux Enfants, de Beijing plus 10 et de Beijing plus 15, des OMD et DSRP, mais aussi de l'atelier de Lomé sur "La Situation des Femmes et des Enfants dans la Région Afrique de l'Ouest et du Centre’’ qui ont mis l’accent sur la santé de la reproduction, le VIH/SIDA, les mariages précoces, la scolarisation universelle, la mortalité néonatale, infantile et infanto juvénile.

La prise en compte des droits des enfants s’est toujours heurtée au Sénégal aux pratiques sociales et culturelles qui considèrent que ‘’l’enfant ne saurait être sujet de droit mais plutôt objet de droit soumis à des devoirs’’. Toutefois l’environnement est en nette amélioration depuis plus de 15 ans avec l’acceptation du concept « droits de l’enfant » malgré l’existence d’une situation de pauvreté persistante avec des répercussions sur les enfants.

La croissance économique du pays qui a tourné ces 7 dernières années autour d’une moyenne de 5% par an donc loin des 7% requis pour la prise en compte de l’éradication de la pauvreté selon l’évaluation du DSRP 1 et le DSRP 2, va certainement connaitre une baisse en 2008 et 2009. Ainsi, le taux serait en dessous de 2,5% selon les prévisions du FMI, de la Banque Mondiale, de l’OCDE de la BAD, de l’UMOA et de la BCEAO. Selon ces institutions, la crise qui frappe le système financier international entraine un ralentissement des activités au niveau mondial qui a des répercutions sur les flux financiers provenant de l’émigration qui a baissé de plus de 40%, sur les investissements étrangers directs (IED), diminue les opportunités d’accroissement des richesses et de prise en compte des questions de survie et de développement des enfants. Le niveau de pauvreté a reculé de 10,8 % en terme absolu entre 1994 et 2002 passant de 67,9% en 94/95 à 57,1 en 2002, elle ne cesse de se propager aux couches réputées moyennes, ce qui élargit la frange de la population en situation difficile. En ce qui concerne l’alphabétisation et la scolarisation, seuls 37,8% de la population de plus de 15 ans savent lire et écrire en français ou dans une langue nationale codifiée. La population rurale quant à elle reste sous alphabétisée avec moins de ¼ d’alphabétisée dont les plus de 60% sont constitués par des femmes et des filles (le DSRP 2).

La population d’enfants scolarisables est passée de 1.099.839 dont 51,32% pour les garçons et de 48,68% pour les filles en 1999 à 1.306.214 dont 50,93% pour les garçons pour 49,07% pour les filles en 2007.

Toutefois, plus du 1/3 des enfants (filles comme garçons) en âge d’être scolarisé(e)s sont soit dans les daaras, soit dans la rue, soit mobilisé(e)s dans les travaux domestiques (surtout les fillettes), la mendicité (dans les pires formes de travail des enfants). Ils sont économiquement actifs (Cf. Rapport National sur la Situation de l’Education 2008).

La Case des Tout-petits, innovation majeure, est cependant venue combler le vide qui existait dans le préscolaire et contribuer au relèvement du taux d’achèvement dans le primaire.

Dans l’élémentaire le niveau de scolarisation est en constante progression passant en 1999 de 1.643.538 dont 50,507% de garçons pour 49,493% pour les filles à 1.795.169 dont 51,026% de garçons pour 49,974% filles en 2008 : la parité est dans un horizon proche (Cf. Rapport National sur la Situation de l’Education 2008).

L’enseignement moyen secondaire qui intéresse la tranche d’âge de 13 à 16 essentiellement, a vu ses effectifs évoluer de 947.384 enfants dont 50,7% de filles pour 49,3% de garçons en 1999, à 1.116.507 dont 49,4% de filles pour 50,6% de garçons en 2007, soit un accroissement de 2,1% en quelques 8 ans. Bien que le nombre de filles de cette tranche d’âge dans la population du pays soit supérieur à celui des garçons, le taux de leur présence dans ce cycle scolaire a chuté de 50,7% en 1999 à 49,40 en 2007. D’une manière générale les filles ont un taux de présence de 57,0%, contre 63,7% pour un total moyen de 60,5% soit un gap de presque 7 points d’écart pour une demande qui est pourtant plus forte de leur coté (Cf. Rapport National sur la Situation de l’Education 2008).

Dans l’enseignement secondaire général qui intéresse la tranche des filles comme garçons ayant entre 17 et 19 ans, voire 20 ans, les effectifs scolarisables (demande potentielle) ont également connu une progression avec un taux d’accroissement de 2,7% entre 1999 et 2007 passant de 634.612 élèves à 760.736. La proportion de cette tranche d’âge dans le total de la population scolarisable a baissé de 7,1% à 6,9% selon les statistiques de la Direction de la Planification et Réforme Educative (DPRE), la baisse étant due à l’accroissement des effectifs en attente dans le préscolaire et le primaire.

Dans le domaine de la santé, il ressort des EDS IV et du Plan National Stratégique pour la Survie de l’Enfant (2007 - 2015), que le taux de mortalité maternelle est passé de 510/100.000 naissances vivantes en 1998 (Cf. Rapport sur le Développement Humain du PNUD1999, EDS II et EDS III) à 401/100.000 naissances vivantes en 2005.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la survie des enfants, la mortalité néonatale est passée de 70/00 en 1998 (Cf. Rapport Développement Humain PNUD 1999) à 61%0 en 2005 avec l’EDS II. Au niveau national, la mortalité infantile s’établit en 2005 à 61%0, la mortalité juvénile à 64%0 et la mortalité infanto juvénile à 121%0. La distribution des principales causes de la morbidité des enfants de moins de 5 ans (filles comme garçons) entre le milieu urbain et rural donne en pourcentages les renseignements suivants :

**Tableau 1 :**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Prévalence****Lieux** | **Paludisme** | **IRA** | **Diarrhée** | **Anémie** | **Insuffisance Pondérale** |
| **Modérée** | **Sévère** | **Modérée** | **Sévère** |
| Urbain | 30,4% | 16,3% | 22,2% | 51,7% | 5,1% | 9,7% | 1,6% |
| Rural | 29,4% | 11,3% | 22,4% | 56,8% | 8,7% | 21,5% | 3,7% |
| **National** | **30 %** | **13 %** | **22 %** | **55 %** | **7 %** | **17 %** | **3 %** |

(Source : Plan National Stratégique pour la Survie de l’Enfant/2007-2015)

**Ces moyennes masquent de fortes disparités à l’intérieur et entres les régions, mais aussi entre les filles et les garçons. D’autres évaluations plus pointues pourraient les affiner un peu plus et les distribuer par sexe.**

Les données statistiques de l’EDS IV 2005 indiquent qu’au niveau national, le paludisme est responsable pour 30% de la morbidité et aussi de 30% de la mortalité des enfants de moins de cinq ans. Toutefois, le poids de la morbidité palustre au Sénégal a beaucoup diminué ces dernières années avec l’utilisation des Tests de diagnostic rapide dans les structures de santé.

D’après les résultats d’une enquête sur l’utilisation des moustiquaires, le taux d’utilisation des Moustiquaires Imprégnées d’Insecticides (MII) chez les enfants de moins de 5 ans est passé de 4 % en 2002 à 26 % en 2008. Ce taux est de 28 % chez la femme enceinte. Le pourcentage des ménages possédant une moustiquaire est passée de 31% en 2000 à 66 % en 2008. Toutefois, il existe une disparité inter régionale dans l’utilisation des MII. La région de Tambacounda détient le taux le plus faible (63 %) alors que dans la région de Thiès, il est de 95 %.

Il est également à noter que La prévalence élevée des IRA se retrouve plus parmi les ménages des quintiles les plus riches (17%) que parmi ceux les plus pauvres (10%). Ce même constat est fait pour la prévalence de l’anémie sévère des enfants des ménages les plus pauvres (12%) six fois plus élevée que celle des enfants des ménages les plus riches contre (2%). Enfin, dans les ménages les plus riches, 6% des enfants présentent une insuffisance pondérale contre 26% dans les ménages les plus pauvres. Cependant, s’agissant de la diarrhée, les écarts de prévalence selon le quintile de bien-être des ménages sont insignifiants. Selon les résultats de l’EDS IV 2005, seulement 27 % des enfants ayant souffert de diarrhée ont été traités à la TRO.

Les interdits alimentaires et les tabous, dans certaines ethnies, contribuent à précariser l’état nutritionnel et sanitaire des enfants. (Cf. : EDS 4 ). Les carences en micronutriments touchent une frange importante de la population des enfants ainsi le Rapport Survie de l’Enfant SITAN, 2010 révèle :

**a)** 61% des enfants de moins de 6 ans ont une carence en vitamine A, carence associée à de 30% de la mortalité infanto-juvénile (CF; Rapport Survie de l’Enfant SITAN);

**b)** 83% des enfants de moins de 6 à 59 mois sont anémié(e)s (CF ; Rapport Survie de l’Enfant SITAN) ;

**c)** le goitre dans la partie Sud-est du pays, considéré comme endémique jusqu’en 2005 avec une prévalence de 34% (allant par endroit jusqu’à 51%, EDS IV, 2005), est en nette régression grâce à la stratégie de production et de promotion de la consommation de sel iodé (enquête TDCI, mai 2007).

**d)** le nombre de cas de tétanos néonatal a fortement diminué grâce à l’augmentation de la couverture en vaccin antitétanique des femmes enceintes (plus de 70 % depuis 2002) mais aussi du taux d’accouchement assisté (52 %, EDS IV).

**e)** Les campagnes de vaccination préventive et/ou de riposte organisées entre 2002 et 2007 ont permis de toucher l’ensemble des districts contribuant au contrôle de la maladie : le nombre de cas confirmés est passé dans la même période de 66 à 0.

**f)** La couverture au DTC3 est passée de 45 % en 2001 à 100 % au niveau national en 2007. Cependant des disparités sont toujours notées entre les districts, mais il convient de relever que 92% des districts sanitaires ont atteint en 2007 l’objectif de 80% pour le DTC3.

Les résultats de l’évaluation du DSRP 1 ont ressorti que la pauvreté n’avait pas diminué de façon significative tout en s’élargissant à de larges franges des couches considérées comme moyennes du fait de la faiblesse des moyens, résultant d’un taux de croissance en dessous du taux des 7% seul capable de permettre une couverture adéquate des besoins des couches les plus vulnérables dont les femmes et les enfants des familles pauvres constituent l’ossature centrale. Ainsi, de plus en plus d’enfants filles comme garçons sont contraint(e)s au travail à un âge où la scolarisation et l’éducation à la vie devaient être leurs seules occupations.

 Les données de l’EDS II ressortent que 19% des enfants de moins de18 ans seraient en situation de travail au Sénégal dont plus de 38% dans des travaux domestiques (petites filles essentiellement) et 11% engagés dans des activités économiques ou génératrices de revenus.

Les pires formes de travail des enfants au Sénégal incluent la mendicité, la prostitution, les travaux exigeant plus de 4 heures de mobilisation par jour, les travaux à charges pénibles ou dangereuses avec des risques d’accidents graves dans la pêche, l’artisanat, des mines, l’agriculture, les transports de marchandises et des biens, les travaux domestiques pénibles, d’abattage d’animaux et les travaux exposant les enfants à des produits toxiques, de même que l’exploitation ou les abus sexuelles. La frange d’âge la plus concernée est constituée essentiellement des 5 à 14 ans.

Selon les données ressorties d’une étude menée par Enda en 2008, il y aurait plus de 100.000 enfants impliqué(e)s dans la mendicité au Sénégal pour un chiffre d’affaires dépassant les 2,5 Milliards de F.CFA par an dont plus des 2/3 sont reversés aux marabouts ou autres exploitant(e)s. Une étude récente commanditée par l’UNICEF, le BIT et la BM, affirme que le phénomène de la mendicité touche environ 7.600 individus à Dakar. Il est devenu au Sénégal une préoccupation majeure qui interpelle les autorités étatiques et gouvernementales sur la survie et la protection de l’enfant, conformément aux clauses de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l’Enfant qui lui accorde une importance toute particulière.

La pauvreté et la crise des valeurs ont accentué le phénomène du viol, l’inceste, la pédophilie et autres formes de violences sexuelles sont devenus monnaie courante au Sénégal.

Les crises financières internationales de 2008 et 2009, la baisse drastique du taux de croissance qui a été de 2,3% en 2006 avec une légère reprise en 2007 de 4,8% n ont pas permis de faire face aux difficultés et contraintes. Cette situation a amèné aussi bien le Ministère des Finances du Sénégal que la BAD, l’UMOA, le FMI, la Banque Mondiale et l’OCDE depuis 2008, à ne prévoir pour l’économie du pays que des taux de croissance en dessous des 3% pour les toutes prochaines années à venir.

Face à toutes ces difficultés et contraintes, le respect des droits des enfants tels que postulés prescrit par la Charte Africaine des Droits et du Bien être des Enfants, la CDE, la CEDAW, les Conventions de l’OIT la 138 et 182, Dakar 2000, les Conclusions de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement (Caire 94), le Sommet Social de Copenhague, la Plateforme de la IVième Conférence Internationale sur les Femmes et le Développement (Beijing), le Protocole de Maputo, etc. est devenu une véritable exigence pour les Etats parties à ces instruments.

Ainsi, l’Etat du Sénégal a pris des mesures juridiques et intentionnelles importantes à travers des projets innovants et adaptés pour assurer un cadre favorable à l’épanouissement de l’enfant.

# **II. / Mesures Générales d’Application**

Au plan national, la matérialisation des droits de l’enfant est prise en compte dans plusieurs textes : la constitution, le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la famille, le code du travail, etc. C’est ainsi que des mécanismes ont été mis en place pour donner effet aux engagements pris en ratifiant les différents instruments juridiques relatifs à l’enfant. Dans le souci de la mise en cohérence et de l’harmonisation de la législation nationale avec les conventions et textes internationaux, régionaux et sous régionaux, le Sénégal est en plein dans un processus d’élaboration du **‘’Code de l’Enfant’’**.

Pour traduire en actes concrets les engagements de la Charte, des mesures législatives et administratives ont été prises dans différents domaines couvrant les droits de l’enfant et pour lesquels des progrès notables ont été enregistrés durant la période couverte par le rapport.

Il convient de mettre l’accent sur la mise en place de projets (PLCTPFTE/MF, PLCPFTE /BIT /IPEC), du projet d’éducation à la vie familiale dans les daara Etat du Sénégal-UNFPA, mais aussi de la Case des Tout Petits qui constitue une innovation majeure, une bonne pratique porteuse elle-même de nombreux projets connexes tous axés sur le bien être de l’enfant.

**II.1/ *Les Mesures Législatives Adoptées pour Donner Effet aux Dispositions de la Charte***

Le Sénégal a réaffirmé dans le préambule de sa constitution de 2001, son adhésion à la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789 et aux Instruments Internationaux adoptés par l’Organisation des Nations Unies et l’Organisation de l’Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme du 10 Décembre 1948, la Convention sur l’Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l’Egard des Femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l’Enfant du 20 novembre 1980 et la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples du 27 juin 1981.

Il faut relever que le Sénégal a bien noté l’article 26 la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme du 10 Décembre 1948 qui prévoit que: toute personne a droit à l'éducation (gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental; l'enseignement élémentaire est obligatoire; l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite).

L’adverbe notamment dans le préambule de la constitution montre que le Sénégal est ouvert à d’autres textes et instruments juridiques pertinents, ce qu’il a d’ailleurs confirmé dans son dernier rapport de suivi de la CDE à la commission des droits de Genève, le Sénégal

L’arsenal juridique du Sénégal par rapport à la prise en compte des Droits et du Bien Etre de l’Enfant se présente comme suit :

- le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques adopté le 16 décembre 1966 et ratifié par le Sénégal le 13 février 1978, stipule dans son article 24 : Tout(e) enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ;

- la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDAW/CEDEF) adoptée en 1979 et ratifiée par le Sénégal le 5 février 1985 et son Protocole Additionnel ratifié en 2000 dont l’article 15.2 est relatif à l’égalité des femmes et des hommes. Cette convention et son Protocole prennent en charge les droits de la fille de moins de 18 ans quel que soit son âge ;

- la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale du 29 mai 1993, signée par le Sénégal 16 novembre 2005 ;

- la Convention n°182 de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination du 17 juin 1999 ;

- la Convention C138 de l’ OIT sur l’âge minimum d’admission à l’emploi du 26 juin 1973, ratifiée par le Sénégal le 15 Décembre 1999 ;

- le Protocole de la CEDEAO relatif aux mécanismes de prévention, de gestion, de règlement des conflits de maintien de la paix et de sécurité adoptée le 10 décembre 1999 en ses dispositions relatives à la lutte contre la criminalité transfrontalière ;

- le Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dit (Protocole de Palerme), visant à combattre le trafic des migrants par mer ou terre signée à Palerme le 15 décembre 2000 ratifié par le Sénégal le 20 octobre 2003 ;

- le Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, ratifiés par le Sénégal le 20 octobre 2001 ;

- le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples relatifs aux Droits de la Femme adopté le 11 juillet 2003 et signé par le Sénégal le 27 décembre 2004 qui dispose en son article 18 aliéna 3 : «l’Etat a le devoir de veiller à l’élimination de toute discrimination contre la femme et d’assurer la protection des droits de la femme (et de l’enfant)» , impose aux États dans son article 6 : d’adopter les mesures législatives appropriées pour garantir que « l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans » et en son article 7, d’adopter les dispositions législatives appropriées pour que la femme et l'homme aient «des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant» ;

- le Protocole facultatif à la CDE concernant la Vente d’Enfants, la Prostitution des Enfants et la Pornographie mettant en scène des Enfants adopté le 26 juin 2002, entré en vigueur le 18 janvier 2002 et ratifié par le Sénégal le 31 octobre 2003. L’article 1 impose aux États Parties d’interdire la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

- le protocole facultatif à la CDE sur l’implication des enfants dans les conflits armées ;

- l’accord de la CEDEAO relatif à la traite et aux trafics des enfants ;

- le Plan d’action de la CEDEAO sur la traite des personnes

Le Sénégal fait partie des cinquante-sept (57) premiers signataires de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à l’unanimité, le 20 décembre 2006 par l’Assemblée générale des Nations unies.

L’Assemblée nationale sénégalaise a déjà autorisé le Chef de l’Etat à ratifier ladite Convention.

**II.2/ *Les Mesures Prises pour intégrer les Droits et le Bien Etre de l’Enfant dans la législation ou toute autre Convention* *ou Accord International en Vigueur dans l’Etat.***

La législation sénégalaise a pris en compte les droits de l’enfant d’abord à travers l’article 98 de la Constitution du 22 janvier 2001 qui stipule que «les instruments juridiques internationaux ratifiés ou approuvés ont, dés leur publication une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l’autre partie».

Ainsi, le Sénégal exprime son attachement sans nuance aux instruments juridiques internationaux en leurs attribuant une autorité supérieure à celle de la loi nationale, dès que les conditions énumérées par l’article 98 sont réunies.

**II.2.1/ La Constitution (articles 16 et 20 à 23)**

La constitution du Sénégal assure une protection aux enfants à tous les niveaux et son orientation se précise et est développée dans toute la législation en vigueur.

**Article 16 :** «Le domicile est inviolable, il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par une autre autorité désignée par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci ». Des mesures portant atteinte à l’inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort. Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l’ordre public contre les menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d’épidémie ou pour protéger un enfant en danger.

**Article 20** : « la jeunesse est protégée par l’État et les collectivités publiques contre l’exploitation, la drogue, les stupéfiants, l’abandon moral et la délinquance »

**Article 21** : précise que l’État et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l’éducation des enfants.

**Articles 22 et 23** : renforcent l’engagement de l’État dans l’éducation des enfants.

Ces engagements précités qui ont été pris par l’Etat du Sénégal ont été traduits de manière concrète dans la législation interne du pays.

 **II.2.2/ Le Code Pénal (CP)**

Des dispositions réprimant sévèrement les infractions commises à l’égard des enfants sont prévues par la législation pénale. Pour les délits portant sur les abus et l’exploitation sexuels des mineurs, le Code pénal prévoit des peines maximales de 10 ans lorsque les victimes sont des mineurs de moins de 13ans.

La loi 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal donne effet aux engagements internationaux et régionaux souscris par le Sénégal.

**II.2.2.1/ La Mendicité (articles 245 à 247 bis du CP)**

La mendicité est le fait de demander l’aumône. Ceci met l’enfant en situation de vulnérabilité extrême et elle est interdite par le Code pénal.

 Selon les cas, la peine est de 3 à 6 mois d’emprisonnement pour le mendiant et pour celui ou celle qui laisse l’enfant soumis à son autorité mendier. La peine peut aller de 2 à 5 ans ou plus, lorsque la mendicité est accompagnée de violences ou de port d’armes ou objets destinés à commettre une infraction.

Ces dispositions ont été renforcées par la loi 02 2005 du 29 avril 2005 qui traite de l’exploitation des enfants par la mendicité qui met l’accent sur l’incrimination. Elle fixe les peines de 5 à 10 ans et les amendes de 5.000.0000 F.CFA à 20.000.000 F.CFA et permet aux associations de se constituer en partie civile.

**II.2.2.2/ Violences Physiques (articles 294 aliéna 2, 298 et 299 du CP)**

Des dispositions pénales générales sur les violences physiques : mauvais traitements et sévices, coups et blessures volontaires, ont été prises sous forme de lois. La protection contre ces violences est prévue dans le Code pénal à travers les articles 298 et 299 répriment les coups et blessures sur un enfant de moins de 15 ans. Il incrimine également la privation d’aliments et de soins au point de compromettre la santé de l’enfant. Ces actes sont punis d’un emprisonnement d’un à cinq ans et d’une amende de 25.000 à 200.000 F.CFA. S’il en résulte une maladie ou une incapacité de 21 jours ou lorsqu’il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine peut alors aller de 3 à 7 ans d’emprisonnement. Dans certains cas la peine sera celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Si les coupables sont : le père, la mère, le tuteur ou un ascendant, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Si les violences ou privations ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l’usage d’un membre, de cécité, de perte d’un œil ou autre infirmité ou s’ils ont occasionné la mort sans l’intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés de dix à vingt ans. Avec intention de donner la mort, l’auteur est coupable d’assassinat et passible des travaux forcés à perpétuité.

**II.2.2.3./ Mutilations Génitales Féminines (article 294 et 299 bis du CP) : l'Excision**

C'est une innovation majeure apportée par la loi 99-05 du 29 Janvier 1999. Les faits constitutifs d'excision étaient réprimés avant l'avènement de la loi de 1999.

Aux termes de l’article 299 bis, «sera puni d’un emprisonnement de 6 mois à 5 ans quiconque aura tenté de porter atteinte à l’intégrité de l’organe génitale d’une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d’un ou plusieurs de ses éléments, par infibulations, par insensibilisation ou par un autre moyen. La peine maximale sera appliquée lorsque ces mutilation sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical». En cas de mort, les travaux forcés à perpétuité seront toujours prononcés. «Toute personne qui aura par des dons, promesses, influences menaces, intimidation, abus d’autorité ou de pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou donné des instructions pour le commettre sera punie des mêmes peines ».

**II.2.2.4./ Violences Sexuelles Faites aux Filles**

L’article 299 et l’article 299 bis renforcent les autres dispositifs juridiques déjà prévus et viennent réprimer plus sévèrement les violences de nature sexuelle et autres atteintes aux mœurs  qui sont communément appelées «violences sexuelles». Il s’agit essentiellement : du viol, de l’inceste, de la pédophilie, du « mariage consommé avec ou sans violence sur une jeune mineure de 13 ans», des mutilations génitales, etc. Elles englobent aussi le proxénétisme - prostitution forcée et les autres formes d’exploitations sexuelles des femmes et des filles en vue d’un profit économique.

**a) Le Viol: (Article 320 du CP)**

La loi du 29 janvier 1999 par cet article définit le viol comme ‘’Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise’’ et la réprime d’une peine de 5 ans à 10 ans d’emprisonnement ferme. S’il s’agit d’un(e) mineur(e) de - 13 ans, c’est une circonstance aggravante punie par la peine maximale encourue.

**b) Le Harcèlement Sexuel (article 319 bis du CP)**

L’article 319 bis de la loi de 1999, définit le harcèlement sexuel comme le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits de nature sexuelle par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Il expose son auteur à une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 Frs, lorsque la victime de l'infraction est âgée de moins de 16 ans, le maximum de la peine d'emprisonnement sera prononcé.

Cette incrimination présente un intérêt évident car elle peut concerner spécifiquement les filles élèves précoces, qui peuvent être abusées au sein de leur établissement scolaire.

**c) La Pédophilie (Art 320 Bis du CP)**

L’article 320 bis du C.P nouvellement introduit par la loi 99-05 permet de réprimer de façon plus extensive, certains actes et abus commis sur des mineur(e)s de 16 ans.

«Tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d’images ou de son quelconque à des fins sexuelles sur un enfant de moins de seize ans de l’un ou de l’autre sexe constitue la pédophilie punie d’un emprisonnement de cinq à dix ans». Le maximum de la peine sera prononcé si le délit a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur.

Cette incrimination s’applique naturellement aux actes commis sur une jeune fille de moins de seize ans et permet d’atteindre plus facilement des agents qui souvent commettent des actes attentatoires aux mœurs qui échappent aux incriminations de viol ou d’attentat à la pudeur et peu importe le consentement ou non du mineur.

**d) L'attentat à la Pudeur (Articles 319 et 320 du CP)**

L'usage ou non de la violence, l'âge de la victime, et la qualité d’ascendant de l’auteur constituent dans le cadre de sa répression des éléments déterminants. Toutefois la loi différentie l’attentat à la pudeur avec violence dont la peine encourue est de 5 à 10 ans, de celle accompli sans violence dont la peine encourue est de 2 à 5 ans.

**e) Le Mariage Précoce (Article 300 du CP)**

Cet article réprime toutes les situations voisines des mariages consommés sur des mineurs de 13 ans et qu’il qualifie comme formes de maltraitance. Les mariages simulés y sont assimilés à des formes de trafic.

La consommation d’un mariage coutumier célébré sur une mineure de moins de 13 ans est également réprimée par cet article.

Lorsque le mariage est consommé sur une mineure en dessous de treize ans, l’auteur de cette consommation sera puni d’une peine de 2 ans à 5 ans d’emprisonnement ; peine qui sera de 5 à 10 ans lorsqu’il en est résulté pour l’enfant une infirmité même temporaire ou la mort. Il en est de même en cas de violences exercées en pareille circonstance sur la mineure de moins de 13 ans.

**f) Exploitation Sexuelle des Enfants**

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales existe lorsqu'on se sert d'un enfant (fille comme garçon) à des fins sexuelles et qu'une somme d'argent ou des faveurs sont échangés entre le client, l'intermédiaire ou l'agent et d'autres qui profitent à un tiers (parents, membres de la famille, entremetteurs, enseignants…).

La corruption de mineur, le harcèlement sexuel, ainsi que la plupart des autres comportements qui peuvent être constitutifs d'exploitation sexuelle des enfants peuvent être appréhendés à travers certaines autres incriminations telles que le proxénétisme, le détournement de mineur(e), l'excitation à la débauche qui existait déjà dans le Code pénal. La loi du 29 janvier 1999 renforçant le Code Pénal réprime toutes les formes d’exploitation sexuelle des enfants filles comme garçons.

**g) L'Excitation à la Débauche (article 324 alinéa 2 du CP)**

L’alinéa 2 de l'article 324 du Code pénal punit aux peines de 2 à 5 ans de prison et 300.000 à 400.000 Frs d'amende), quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant, ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe en dessous de l'âge de 21 ans ou même occasionnellement des mineurs de 16 ans.

**h) Le Proxénétisme (articles 324, 323 à 328 CP)**

Sera considéré comme proxénète et puni d’un emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de 250.000fr à 2.500.000frsans préjudice de peines plus forte ; celui ou celle qui aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d’autrui ou de racolage en vue de la prostitution

 **i) La Prostitution (article 327 bis CP)**

L’article 327 bis prévoit une procédure spéciale dans le cas de la prostitution commise par un mineur, lequel est appelé à comparaître devant un Tribunal pour enfant et se verra appliquer de mesures de protection prévues par le Code de Procédure Pénale.

**j) Le Détournement de Mineur(e) (Articles 346, 347 et 348 du CP)**

Quiconque aura par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever un mineur ou l’aura entraîné, détourné ou déplacé ou l’aura fait entraîner, détourner ou déplacer, des lieux où il était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il est soumis ou confié, subira la peine des travaux forcés à temps de 5 à 10 ans» (Article 346 du CP).

L’article 347 Code pénal précise que si le mineur enlevé ou détourné est âgé de moins de 15 ans la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, qui peut être ramené à la peine de 5 à 10 ans si le mineur est retrouvé vivant avant qu'il n'ait été rendu la décision de condamnation. L’âge du mineur est une circonstance aggravante

La loi de 99-05 du 26 janvier 1999 a créé de nouvelles incriminations qui sont venues compléter le dispositif répressif existant, dispositif permettant aujourd’hui de réprimer aussi bien les abus que l'exploitation sexuelle des enfants.

**k) L’Exploitation des Enfants à des Fins Sexuelles (articles 300, … 319, 320 bis, …348 du CP)**

L'acte pédophile est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et est constitué de tout geste, attouchement, caresse, manipulations pornographiques, utilisation d'images ou de sons, par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant (fille comme garçon) de moins de 16 ans.

La qualité d'ascendant(e) ou de personne ayant autorité sur le (la) mineur(e) est une circonstance aggravante qui expose l'auteur des faits au maximum de la peine, soit 10 ans d'emprisonnement.

Trois formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont définies:

**1)** la prostitution des enfants ;

**2)** la traite et la vente d'enfants à des fins sexuelles au delà, ou à l'intérieur des frontières ;

**3)** la pornographie mettant en scène des enfants réprimée par l'article 320 bis du Code pénal relatif à la pédophilie.

**l)/La Corruption de Mineur(e) (article 320 ter du CP)**

C’est le fait de favoriser la corruption l’organisation de réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles à l’intention de mineurs. Elle est punie d’une peine d’emprisonnement de 1 à 5 ans et d’une amende de 100.000 à 1.500.000 F.CFA. La peine sera de 3 à 7 ans d’emprisonnement et de 200.000 à 3.000.000 de francs lorsqu’il s’agit d’un mineur âgé de moins de 13 ans.

**m) La Séquestration (articles 334, … 337 du CP)**

La séquestration est essentiellement délimitée par 2 faits :

**1)** la conclusion d’une convention ayant pour objet d’aliéner soit à titre gratuit soit à titre onéreux, la liberté d’une personne. Elle est punie de la peine de travaux forcés de 10 à 20 ans ;

**2)** le fait de mettre ou de recevoir une personne en gage quelque-en soit le motif. Il est puni d’un emprisonnement d’un mois à 2 ans et d’une amende de 20.000 à 115.000 francs.

La peine sera de 5 ans si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de 15 ans.

**n)/ La Prise d’Otage (articles 334, …. 337 bis du CP)**

La prise d’otage est définie au Sénégal comme le fait de séquestrer une personne dans le but, soit de préparer ou faciliter la commission d’une infraction, soit de favoriser la fuite des auteurs ou assurer leur impunité, soit pour le paiement d’une rançon. Elle est punie de la peine de réclusion à perpétuité depuis l’abolition de la peine de mort. Il faut remarquer que depuis, le fait ne s’est pas encore produit au Sénégal.

**o) Le Mariage Forcé (article 300 – 379 alinéa 4 du CP)**

La Constitution du Sénégal en son article 18 considère ce type de mariage comme une violation de la liberté individuelle. Les articles 300 et 379 alinéas 4 du Code Pénal font de la consommation du mariage sur une fille mineure et de l’escroquerie en mariage des infractions graves punies de peines d’emprisonnement de 2 à 5 ans et d’une amende de 100.000 de 1.000.000 de francs.

**p) Le Tourisme Sexuel et l’Emigration Clandestine**

C’est un phénomène nouveau ou des pratiques nouvellement mises au devant de la scène du développement du tourisme qui attirent de plus en plus de jeunes filles et/ou de femmes, mais aussi jeunes garçons vers les réceptifs hôteliers ou autres lieux aménagés à cet effet, où elles/ils se livrent au commerce sexuel.

**II.2.3./ Le Code de Procédure Pénale (articles 593 à 607 du CPP)**

Les articles 593 à 607 du Code de Procédure Pénale permettent de procurer une protection spéciale aux enfants mineurs délinquants et/ou en danger moral et social de moins de 21 ans, par une prise en charge et une assistance éducative en milieu ouvert (AEMO). A cet effet l’Etat a mis en place des structures juridictionnelles et administratives afin que les enfants en danger moral et/ou social ne soient pas laissés à eux mêmes et devenant des proies et des victimes sans défense ni protection des trafiquants.

**II.2.4./ Le Code du Travail (Loi 97-17 du 1ier décembre 1997)**

La loi 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail organise dans plusieurs de ses dispositions une protection renforcée des enfants pour les mettre à l’abri de l’exploitation sous toutes ses formes même si la Constitution en son article 25 reconnaît à chacun le droit de travailler et de prétendre à un emploi sans aucune discrimination devant l’emploi et le salaire.

Le code du travail en ses articles 135, … 137, oblige l’employeur à se soumettre à des arrêtés du Ministre du travail pour ce qui concerne le travail des enfants. Le Ministre du travail soumet également le travail des enfants aux dispositions des Conventions de l’OIT sur l’âge minimum d’accès au travail et sur les Pires Formes de Travail des Enfants.

L’article 139 donne le droit à la femme qui allaite à un repos d’une heure par journée de travail pendant 15 mois après l’accouchement. Le même article 139 dispose : ‘’ La durée du travail dans les établissements et services publics est réglementée par décret.

L’article 143 donne droit à 1 jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant en charge âgé de moins de 14 ans.

L’article 141 traite de la nature du travail qui peut être confié aux enfants. Il précise et stipule que les enfants ne peuvent pas être chargés de travail excédant leur force et à des durées minorées.

S’agissant particulièrement du travail des enfants l’article 140 interdit tout emploi même comme apprenti avant l’âge de 14 ans, sauf dérogation du Ministre chargé du travail après avis du conseil consultatif du travail.

L’article 143 fixe le droit au congé payé de deux jours ouvrables par mois de service effectif pour tout travailleur mineur âgé de moins de 18 ans.

Les articles 145 et 146 jusqu’à 148 réglementent le repos hebdomadaire, l’intensité et la durée du travail de l’enfant et disposent que les enfants ne peuvent être employé même comme apprenti avant l’âge de 15 ans.

**II.2.5./ Le Code de la Famille (Loi 72-61 du 12 juin 1972)**

 **A./ Définition du Mineur**

Le mineur est défini par le Code de la Famille comme la fille ou le garçon qui n’a pas encore 18 ans.

Le Sénégal par son dispositif juridique démontre un souci réel de protection de l’enfant, y compris dans la répression des délits.

Ainsi, il distingue l’enfant de moins de 13 ans qui ne peut faire l’objet d’aucune répression quel que soit le délit commis. En plus, il considère cet âge comme circonstance aggravante pour toute infraction commise sur un mineur.

Bien que l’âge de majorité soit fixé à 18 ans même pour la participation à des élections, l’enfant qui est dans un processus de rééducation peut être pris en charte charge jusqu'à 21 ans et lui assure une protection identique à celle des mineurs définis comme enfant (- 18 ans), par ses textes législatifs dont notamment le Code de la famille.

**B/ Rattachement de l’Enfant à sa Famille et ses Effets (articles 3 à 6, 260 à 265, 277à 288, 305 à 334 et article 399 et suivants du CFS)**

Ces articles déterminent et organisent les conditions de rattachement de l’enfant à sa famille légitime naturelle et adoptive, afin qu’à tout moment de sa vie, l’enfant ait un point d’attache. Ce rattachement familial aura pour effet de lui donner une filiation dés sa naissance laquelle peut être légitime ou naturelle (article 3 à 6 du code de la famille)

Ils permettent aussi de soumettre l’enfant à une autorité parentale dont l’exercice s’entend par le droit de garde, le droit de correction et celui d’administration légale de ses biens (article 277 à 288 Code de la famille du Sénégal). Pour la législation sénégalaise le lieu naturel et primordial de l’enfant est sa famille. Aussi, même s’il est en rupture, il est impératif de travailler d’œuvrer toujours pour son retour dans le foyer familial ou parental.

Il inclut également de l’obligation alimentaire entre l’enfant et ses parents (articles 260 à 265 du CFS), tout comme à l’organisation de la tutelle sur lui en cas de disparition de ses parents (articles 305 à 334 du CFS). Il comporte enfin des droits successoraux entre l’enfant et ses parents qui sont définis par le même texte (articles 399 et suivants) du livre VII Chapitre Premier relatif aux successions du CFS.

**C./ Adoption de l’Enfant (articles 223, 224 à 229 CFS)**

S’agissant plus particulièrement du mécanisme d’adoption, la loi retient qu’elle crée un lien familial plus substantiel qu’artificiel entre l’enfant et ses parents adoptifs. L’article 223 du code de la famille définit l’adoption comme une procédure qui crée par l’effet de la loi un lien de filiation indépendant de l’origine de l’enfant. Qu’elle soit plénière ou limitée, elle ne peut avoir lieu que s’il y a de justes motifs qui garantissent l’intérêt supérieur de l’enfant adopté sous contrôle judiciaire.

Les articles 224 à 229 du code de la famille énoncent les conditions requises quant à l’adoptant, qui doit avoir une différence d’âge de 15 ans au moins avec l’enfant à adopter. Les conditions de l’adoption sont, entre autres, l’absence d’enfant au foyer, sauf dispense du Président de la République et la limitation du nombre d’adoption à un seul enfant.

Quant à l’enfant adopté, il doit être un mineur non émancipé, déclaré, abandonné, ou avec le consentement de ses parents, ou du conseil des familles en cas de tutelle.

**D./ Procédure d’Adoption (articles 230 à 239)**

Les articles 230 à 239 déterminent la procédure d’adoption fondée essentiellement sur le consentement des parents ou du tuteur et aussi sur le consentement personnel de l’enfant lorsqu’il est âgé d’au moins 15 ans. Tous les consentements doivent impérativement être donnés devant une autorité judiciaire, notariale, diplomatique ou consulaire.

Une période d’essai appelée placement de l’enfant au sein de la famille de l’adoptant et confirmée par un rapport circonstancié d’un agent social commis par le tribunal concerné sur une décision motivée de la juridiction compétente est requise.

Pour éviter tout usage contraire sur l’adoption vers l’étranger, la procédure comporte un certain nombre de précautions particulières constituées du rapport de l’organisme gouvernemental chargé de valider les projets d’adoption dans le pays d’accueil et portant sur la présentation du ou des adoptants, de leur situation matrimoniale, de leurs activités professionnelles, de leurs revenus, de leurs compétences parentales et l’avis circonstancié de l’organisme. Sans ce rapport circonstancié, la procédure ne peut donner lieu à adoption vers l’étranger. Aussi, un certain nombre d’adoptants déclarent l’adoption trop pénible au Sénégal (Cf. : archives consulat de France, entre autres) :

**E./ Code de la Nationalité (loi 61-10 du 7 mars 1961)**

La nationalité est l’élément politique de l’état civil, qui rattache l’individu (l’enfant) à un Etat donné dont elle/il se réclame et dont la contrepartie est la citoyenneté bien reconnue.

S’agissant de l’enfant, la Convention sur les Droits de l’Enfant (CDE) en son article 7 prescrit le droit pour l’enfant d’être enregistré dés sa naissance, le droit à un nom et celui d’acquérir une nationalité, sans lesquels, il est considéré comme un apatride. Aussi, en application de cet engagement international, le Code Sénégalais de la Nationalité (CSN) comporte diverses dispositions qui les prennent en compte :

**F./ Nationalité Sénégalaise de l’Enfant (articles 3, 5 et 10-1)**

**a)** l’enfant nouveau-né (e) trouvé(e) au Sénégal, et dont les parent(e)s sont inconnu(e)s. Il/elle ne cesse de l’être si, au cours de sa minorité sa filiation est établie à l’égard d’un étranger (article 3).

**b)** l’enfant légitime né d’une mère sénégalaise et d’un père sans nationalité ou de nationalité inconnue (article 5).

**c)** l’enfant naturel lorsque celle de son parent à l’égard duquel la filiation a été établie en premier lieu est sénégalais (article 5).

**d)** l’enfant naturel lorsque celle de son parent à l’égard duquel la filiation est établie en second lieu est sénégalais et que l’autre parent est sans nationalité ou de nationalité inconnue (article 5).

**e)** l’enfant légitime mineur dont le père veuf ou la mère veuve acquiert la nationalité sénégalaise (article 10-1).

**f)** l’enfant naturel mineur dont celle de son parent à l’égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou le cas échéant dont le parent survivant acquiert la nationalité sénégalaise.

 G**./ Loi 02-05 du 29 Avril 2005, sur la Traite des Personnes et Pratiques Assimilées**

Cette loi revient sur la traite des personnes et sur la mendicité d’autrui qui y est incluse, dont la répression était jugée inadéquate au regard de l’ampleur du problème. Elle prend en charge leur punition vigoureuse par décision de justice et par actes judiciaires.

La loi élargit et définit plus précisément les actes à réprimer et vise en particulier la mendicité d’autrui.

Elle constitue un renforcement des dispositions et mesures juridiques et condamne plus sévèrement les délits en renforçant les peines quant il s’agit d’actes de traite ou d’exploitation d’un enfant par la mendicité. Elle revient et précise l’assistance à accorder aux personnes victimes devant les juridictions compétentes par la présence d’un avocat. Elle organise et définit également la présence et la participation des associations et services publics assurant la prise en charge des victimes.

La faiblesse de cette loi réside dans la responsabilité reconnue de l’enfant victime de traite.

**II.3/ *Les Initiatives Prises pour Promouvoir les Valeurs, Traditions et Pratiques Culturelles Positives et Décourager Celles qui sont Incompatibles avec les droits, les Devoirs et Obligations Enoncés dans la Charte Africaines des Droits et du Bien Etre de l’Enfant***

Le Sénégal est un pays constitué d’un ensemble d’espaces consolidés autour de valeurs et pratiques positives : contes et légendes, enseignements et savoirs faire organiser pour la promotion et la transmission des valeurs favorables à la protection et la promotion des droits de l’enfant. Il est possible d’en ressortir pour les mettre en exergue, entre autres, les quelques principes.

Les contes et légendes qui magnifient les bravoures et exploits de ceux et celles (hommes comme femmes) dont l’intégrité physique n’a été entamée que par Dieu et qui les dote d’atouts qui en font des être exceptionnels dotés de pouvoirs surnaturels.

**3.1./ Niveau Valeurs Traditionnelles**

Des valeurs traditionnelles bien ancrées avec des interdits forts dissuasifs au niveau de toutes les ethnies et communautés du Sénégal, fondent et perpétuent la solidarité de toute la communauté sénégalaise. Ces valeurs constituent le socle d’un système de protection à partir duquel la promotion des droits de l’enfant peut trouver une base de lancement et de justification. Ceci est expliqué en partie par l’existence au niveau des villes et villages de différents mécanismes de solidarité et de régulation sociale associations de ressortissant(e)s et les ‘dahiras’ (voire lexique, sigles et abréviations pour contenus). Entre autres, il peut être relevé les faits suivants :

- Les solidarités parentales, ethniques, locales, religieuses, existent au niveau de toutes les communautés bien qu’en déliquescentes à l’heure actuelle avec les crises économiques et les bouleversements des valeurs, font que l’appui et l’assistance matérielle et immatérielle sont assurés à tous les enfants, surtout si le ou les parent(s) sont décédé(s) : ‘’Baayo’’ et ‘’Jërim’’.

- Les valeurs sociales sénégalaises et les croyances religieuses font que des familles sénégalaises tiennent à avoir leur talibé mendiant ou enfant de la rue qui vient prendre le repas à la maison autant le matin, le midi que le soir : cette pratique se rencontre au niveau de toutes les religions, confréries et congrégations du Sénégal ;

- Les rites d’initiations formelles et informelles pour les enfants et les contes prodigués par les grands parents qui sont autant de lieux de partages et de diffusions des valeurs et traditions positives constructives d’avenirs de solidarité et de connivences au tour du bien et de la lutte contre le mal pour mettre en perspective l’avenir de la communauté et de la nation ;

- L’allaitement maternel prolongé (1an et demi à 2 ans), enseigné et recommandé par la tradition à toutes les femmes et tous les pères aussi bien en milieu rural où il se perpétue, qu’en milieu urbain où il perd quelque peu le terrain depuis au moins une trentaine d’années. Encore que pour ce dernier lieu cité, des sensibilisations sont en train d’être effectuées par le personnel médical, les groupements féminins et les ONG et autres OSC pour restaurer l’allaitement maternel exclusif pendant les 6 premier mois.

- Le Compagnonnage des enfants sur les lieux de travail des parents donne aux enfants la possibilité d’apprendre des comportements et des actes déterminant pour sa socialisation

**3.2./ Niveau des OSC**

Les ONG nationales et internationales, coalitions et réseaux partenaires au développement suivants, : CONAFE Sénégal, ACAPES, RADDHO, TOSTAN, Centre Emmanuel, APROFES, Enda Graf, Claire Enfance, Plan International, FPGL, Save The Children Suède, Aide et Action, ActionAid, ASDES, ANAFA, FENOVI, GADEC, UNICEF, FNUAP, UNESCO, Claire Enfance, le CGIDE...etc, pour ne citer que celles là, ont mené ou mis en place de :

- Nombreuses campagnes de plaidoyer pour faire connaître et accepter les Droits de l’Enfant :

- Formations ou renforcement des capacités des acteurs sur les droits des enfants pour une meilleure prise en compte des droits de l’enfant dans la mise en œuvre des politiques programmes et projet en faveur des enfants;

- Campagnes de sensibilisation et de vulgarisation et de promotion de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l’Enfant avec insistance sur ses spécificités comparativement à la CDE ;

- Diverses campagnes et d’appui pour la scolarisation et le maintien des filles à l’école :

- Appuis à l’organisation, au fonctionnement de la mise en réseau des enfants ;

- Tournois de sports (football, basket, tennis, etc.) et des centres aérés avec des jeux divers ;

- Campagnes et appuis contres les Mutilations Génitales Féminines de l’Etat et de ses partenaires appuyée par l’UNICEF ;

- Appuis financiers, matériels et économiques certes très limités, aux anciennes exciseuses qui ont abandonné la pratique pour leur faciliter la reconversion dans d’autres activités pouvant leur permettre de gagner leur vie, de prendre en charge les besoins de leurs familles et de faire face à la pression de la société;

- Diverses activités pour le recul notable de l’excision au Sénégal ont été organisées à partir de la sensibilisation et de l’appropriation par les communautés des effets néfastes des mutilations génitales sur la santé et la vie de la fille et les bienfaits de son abandon. Ainsi, de plus de 5.000 communautés qui pratiquaient l’excision ont procédées au 31 Juillet 1997 à la 1er ‘’Déclaration d’Abandon de l’Excision’’ ex : les femmes  du village de Malicounda Bambara. Le 23 Novembre 2008 date de la ‘’La Déclaration Publique d’Abandon de l’Excision’’ de l’ensemble des villages du département de Vélingara de la région de Kolda où 3.548 communautés ont renoncé à l’excision, il a été enregistré au Sénégal un taux de recul de l’excision de 71%( epsilon).

Ainsi, grâce à un travail de persuasion/appropriation, en une décennie des pas de géants ont été franchis en ce qui concerne l’abandon de l’excision (MGF). Aussi, l’on peut formuler l’hypothèse que d’ici à 2015, date fixée pour l’atteinte des OMD, l’éradication totale de l’excision sera accomplie. Dans le pire des cas, il n’en restera que des poches très négligeables.

Toutefois ceci ne doit pas entraîner un relâchement et faire oublier qu’il y a toujours de très fortes résistances surtout au Fouta, à Kédougou, en Casamance, etc. et quelques pratiques clandestines de MGF même à Grand Yoff quartier populeux de la ville de Dakar et aussi quelques survivances à Mbour. Mais, en vérité, ces résistances ne constituent qu’une force d’inertie dont la vigueur va s’estomper au fur et à mesure et sous peu, avec le temps.

- Campagnes de sensibilisation, formation et promotion des droits humains de l’enfant et singulièrement de la petite fille ;

- Introduction du module sur les droits de l’enfant dans la formation initiale des animateurs polyvalents des cases des tout Petits ;

- Mise en place de fortes coalitions ou réseaux pour l’enfance (CONAFE, COSAED, CAINT, PARER) qui prennent en chargent l’ensemble des problématiques relevant des droits de l’enfant : les violences, la mendicité des enfants, la traite des enfants, les enfants de la rue et autres formes de violences exercées sur les enfants. Ils sont appuyés techniquement et financièrement par l’Etat, l’UNICEF, de la Banque Mondiale, Save The Children Suède, Plan International, FPGL, FNUAP, UNESCO, etc. ;

- La mise en pratique à vaste échelle sur tout le territoire national d’écoles et de classes de rattrapage scolaire et de recyclage dans le système éducatif (ACAPES), de programme de formation non formelle avec des modes de structuration et modules bien adaptés (ENDA/GRAF) ;

- Mise à disposition des jeunes apprenti(e)s filles comme garçons de paquets de services, de boites à outils, de bibliothèques avec moyens de protection contre les instruments et matériaux dangereux (Enda/Graf, Enda Jeunesse Enfance, GADEC, ACAPES, APROFES, GADEC, Raddho, ASAFIN, Plan, Save, etc.) avec l’appui de l’UNICEF, du BIT/IPEC, de l’UE, de l’USAID, de la Coopération française, Espagnole et Italienne et d’autres ONGs internationales ;

- Introduction au niveau des daaras, d’activités de prises en charge sanitaire et hygiéniques, et de formation professionnelle et qualifiante ;

- La mise en place par Plan International en intelligence avec le Ministère du Préscolaire, de l’Elémentaire, de l’Enseignement Moyen, du Secondaire Générale et des Langues Nationales d’une campagne nationales de lutte contre les violences à l’école ;

- Mise en place de moyens d’élargissement du taux de scolarisation des filles et de prolongement de leur durée de vie dans le système scolaire avec des bourses (FAWE/Sénégal, GADEC) ;

- Mise en place par le FEMSA d’un projet d’encouragement de l’accès des filles dans les séries scientifiques et techniques avec un programme d’encadrement en mathématiques, physiques et sciences de la vie et de la terre et, sensibilisation des professeurs, proviseurs, IDEN et IA pour l’orientation des filles en mathématiques, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre, branches techniques et technologie.

Malgré tout, ces efforts déployés doivent être intensifiés.

**3.3./ Niveau Etat**

 **3.3.1./ Sur le plan législatif et réglementaire**

- Adoption du Code de la Famille en 1972 qui réglemente le divorce, la filiation de l’enfant, son régime alimentaire, condamne les répudiations, rend le divorce judiciaire quelles que soient les conditions de célébration du mariage, régit la question des enfants (pension alimentaires, autres frais, etc.) et la succession ;

- Adoption de la loi de Janvier 1999 qui définit et réprime le viol, la pédophilie, le harcèlement sexuel, les violences conjugales, l’abandon du domicile conjugal ;

- Adoption de loi de loi 02 / 2005 du 29 Avril 2005 sur la traite et l’exploitation des enfants par la mendicité surtout d’autrui qui renforce la répression de la mendicité des enfants ;

- Projet de Loi sur la Migration Illicite des Femmes et des Enfants ;

- Projet de Révision du Code de la Famille relativement à la puissance paternelle pour l’introduction de la puissance parentale consacrant le partage des responsabilités entre l’homme et la femme pour tout ce qui concerne l’enfant.

- La Loi de 2004-37 sur l’obligation scolaire de 6 à 16 ans.

- Lois sur l’interdiction de la consommation du mariage sur une fille mineure de moins 13 ans ;

- Loi qui fixe l’âge minimum de mariage à 18 ans avec la disposition qui peut rendre légal le mariage et sa consommation sur une fille mineure de plus de 15 ans  par l’autorisation des parent(s);

- 4 Arrêtés du ministère du travail (3748, 3749, 3750, 3751 du 6 juin 2003) fixant respectivement l’âge minimum d’accès à l’emploi ou au travail (15 ans), identifiant les travaux dits dangereux et les 7 catégories d’activités relevant des pires formes de travail des enfants au Sénégal ;

- Arrêté ministériel 004379 du 11 octobre 2007 qui autorise les filles en état de grossesse à continuer leur fréquentation scolaire, à retourner à l’école après accouchement ; lequel arrêté met en place les comités de veille dans chaque établissement pour prévenir les mariages précoces ;

- Projet de révision du Code Pénal avec une meilleure prise en compte des droits des enfants ;

- Projet d’adoption du **‘’Code de l’Enfant’’** qui va harmoniser les instruments juridiques internationaux, africains et sous régionaux (la CDE, la CADBE, la C138 et la C182), avec la législation nationale qui sera le texte de référence par rapport aux droits de l’enfant. La perspective de la convention de l’OIT sur les travailleurs à responsabilités familiales peut y être entrevue comme le souhaitent les femmes et certains hommes rencontré(s).

**3.3.2./ Sur le Plan Institutionnel et Programmatique**

- Mise en place de Directions Nationales en charge des Droits de l’Enfant dans plusieurs départements ministériels ; dont la Direction de la Protection des Droits de l’Enfants au sein du Ministère de la Famille, de la Sécurité Alimentaire, de l’Entreprenariat Féminin, de la Micro-Finance et de la Petite Enfance qui a en charge la politique de protection de l’enfant.

- Au sein du même Ministère de la Famille, il existe des projets fonctionnels destinés à la survie, au développement, à la protection et à la participation des enfants, dont entre autres :

- Elaboration et adoption de la Loi d’Orientation Scolaire de décembre 2004 qui traite de la scolarité obligatoire et gratuite des enfants jusqu’à l’âge de 16 ans ;

* Création de l’Agence Nationale de la Case des Tout Petit(e)s’’ (ANCTP) qui prend en charge les enfants de 0 à 06 ans par une approche holistique et intégrée des droits de l’enfant ;

**a) Des** Projets Education à la Vie Familiale dans les daaras aux ministères de la Famille et de l’Education ;

**b)** Deux Projets de lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants au niveau des ministères de la Famille et du Travail ;

**c)** Le Programme de Protection Spéciale des Enfants Vulnérables avec le Cash Transferts appuyés par l’UNICEF qui est en phase pilote et est domicilié au niveau du Projet sur les Pires Formes de Travail des Enfants ;

**d)** Le Projet VIH/SIDA dont l’objectif est de développer un plaidoyer et une sensibilisation pour un prise en charge psychosociale et sanitaire des enfants OEV affecté(e)s ou infecté(e)s ;

**f)** Introduction du module sur les droits de l’enfant dans la formation desTravailleurs Sociaux Spécialisés (ENTSS);

**g)** Le Centre d’accueil, d’orientation et de réinsertion des enfants en situation de rue ou en rupture familiale « Ginddi »;

**h)** L’office Nationale des Pupilles de la Nation nouvellement crée qui a comme cible les enfants dont l’un ou les parents sont décédés en mission nationale ou dans une catastrophe nationale;

**i)** Existence du parlement des enfants ; cadre d’expression, de participation et de prise en compte de l’opinion des enfants (toutes les catégories d’enfant) avec une représentation dans toutes les régions et départements du Sénégal. Le parlement des enfants existe au niveau départemental régional et national

**j)** Mise en place avec l’UNICEF et TOSTAN et accompagnement de la ‘’Décennie qui a Fait Reculer l’excision à tel point que 71% des plus de 5.000 communautés qui pratiquent l’excision ont fait une déclaration solennelle d’abandon des MGF ;

**m)** Mise en place de l’Initiative Nationale pour la Protection Sociale des Groupes Vulnérables (INPS) : ‘’Suxxali Jabotte’’ qui s’inscrit dans la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté (SNRP) et la Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS) ; lequel projet, va favoriser la mutation des membres des groupes vulnérables à faibles revenus et capacités, à devenir des acteurs économiques créateurs de richesses favorisant leur accès aux infrastructures et services sociaux de base et la prise en charge des droits de l’enfant.

Toutefois l’ampleur de la pauvreté et le niveau d’élargissement des groupes vulnérables au niveau de toutes les régions sont tels que les moyens aussi bien financiers, techniques, logistiques et humains de ce projet permet la mise en synergie avec les autres programmes sociaux. Le budget du projet ‘’Suxxali Jabotte’’ est de 30 Milliards dont 10 Milliards venant de l’Etat du Sénégal et les 20 attendus des partenaires.

**STATISTIQUES ANCTP EN 2008**

**Tableau 2 :**

**Infrastructures en Décembre 2008**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **REGIONS** | **ECOLES MATERNELLES** | **CTP** | **CENTRES COMMUNAUTAIRES** | **TOTAL** |
| **DAKAR** | 21 | 28 | 41 | 90 |
| **THIES** | 22 | 46 | 181 | 249 |
| **KAOLACK** | 12 | 39 | 09 | 60 |
| **SAINT- LOUIS** | 19 | 34 | 19 | 72 |
| **DIOURBEL** | 7 | 32 | 31 | 70 |
| **LOUGA** | 11 | 38 | 51 | 100 |
| **FATICK** | 7 | 33 | 11 | 51 |
| **TAMBACOUNDA** | 7 | 74 | 34 | 115 |
| **KOLDA** | 18 | 40 | 12 | 70 |
| **MATAM** | 16 | 21 | 3 | 40 |
| **ZIGUINCHOR** | 33 | 42 | 28 | 103 |
| **TOTAUX** | **173** | **427** | **420** | **1020** |

**Tableau 3 :**

**Effectifs en décembre 2008**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Régions** | **Ecoles maternelles publiques** | **Case des Tout-petits** | **Centres communautaires** | **Total enfants****2 à 6 ans** | **Couples mères/****enfants** |
| **G** | **F** | **T** | **G** | **F** | **T** | **G** | **F** | **T** |
| **Kaolack** | 470 | 533 | 1003 | 782 | 1142 | 1924 | 331 | 456 | 787 | 3714 | 1160 |
| **Fatick** | 348 | 359 | 707 | 840 | 1053 | 1893 | 383 | 429 | 812 | 3412 | 748 |
| **Kolda** | 1067 | 1156 | 2223 | 1961 | 2129 | 4090 | 574 | 634 | 1208 | 7521 | 748 |
| **Matam** | 574 | 660 | 1234 | 622 | 759 | 1381 | 90 | 106 | 196 | 2811 | 1200 |
| **Thiès** | 863 | 1164 | 2027 | 1050 | 1425 | 2475 | 6350 | 8120 | 14470 | 18972 | 840 |
| **Louga** | 706 | 786 | 1492 | 951 | 1219 | 2170 | 75 | 66 | 141 | 3803 | 840 |
| **Saint-Louis** | 858 | 723 | 1581 | 902 | 964 | 1866 | 465 | 558 | 1023 | 4470 | 840 |
| **Diourbel** | 326 | 474 | 800 | 693 | 1664 | 2357 | 986 | 1348 | 2334 | 5491 | 840 |
| **Tambacounda** | 396 | 441 | 837 | 2514 | 2143 | 4657 | 505 | 533 | 1038 | 6532 | 840 |
| **Ziguinchor** | 1386 | 1268 | 2654 | 1378 | 1270 | 2648 | 698 | 745 | 1443 | 6745 | 840 |
| **Dakar** | 1002 | 961 | 1963 | 643 | 806 | 1449 | 792 | 822 | 1614 | 5026 | 840 |
| **Totaux** | 7996 | 8525 | 16521 | 12336 | 14574 | 26910 | 11249 | 13817 | 25066 | 68497 | 8760 |

**Tableau 4 :**

**Personnel en Décembre 2008**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Régions** | **Educateurs préscolaires** | **Volontaires de l’éducation** | **Animateurs****polyvalents /moniteurs** | **Totaux personnels DIPE** | **Femmes de charge /aides maternelles** | **Mères assistantes** |
| **H** | **F** | **T** | **H** | **F** | **T** | **H** | **F** | **T** | **H** | **F** | **T** |  |  |
| Kaolack | 26 | 23 | 49 | 64 | 23 | 87 | 48 | 21 | 69 | 138 | 67 | 205 | 29 | 86 |
| Fatick | 8 | 2 | 10 | 13 | 57 | 70 | 9 | 54 | 63 | 30 | 113 | 143 | 12 | 72 |
| Kolda | 8 | 1 | 9 | 61 | 61 | 122 | 59 | 50 | 109 | 128 | 112 | 240 | 58 | 92 |
| Matam | 7 | 2 | 9 | 5 | 36 | 41 | 25 | 16 | 41 | 37 | 54 | 91 | 11  | 72 |
| Thiès | 20 | 28 | 48 | 43 | 143 | 186 | 116 | 247 | 363 | 179 | 418 | 597 | 40 | 60 |
| Louga | 23 | 39 | 62 | 15 | 40 | 55 | 2 | 38 | 40 | 40 | 117 | 157 | 17 | 34 |
| Saint-Louis | 17 | 40 | 57 | 19 | 48 | 67 | 4 | 12 | 16 | 40 | 100 | 140 | 18 | 44 |
| Diourbel | 9 | 10 | 19 | 26 | 84 | 110 | 8 | 72 | 80 | 43 | 166 | 209 | 14 | 54 |
| Tambacounda | 4 | 2 | 6 | 47 | 45 | 92 | 39 | 79 | 118 | 90 | 126 | 216 | 29 | 136 |
| Ziguinchor | 20 | 10 | 30 | 72 | 75 | 147 | 25 | 55 | 80 | 117 | 140 | 257 | 36 | 90 |
| Dakar | 24 | 94 | 118 | 10 | 44 | 54 | 09 | 76 | 85 | 43 | 214 | 257 | 102 | 80 |
| **Totaux** | **166** | **251** | **417** | **375** | **656** | **1031** | **344** | **720** | **1064** | **885** | **1627** | **2512** | **366** | **820** |

**3.3.3 Mesures institutionnelles en Faveur des Enfants au sein d’Autres Ministères**

- La Direction de l’Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) au Ministère de la Justice avec ses démembrements sur toutes l’étendue du territoire national (AEMO, Centre de Sauvegarde, prend en charge les enfants en conflits avec la loi, en situation de vulnérabilités et les mineurs délinquants ;

- Projet de Lutte conte les Pires Formes de Travail des Enfants appuyés par le BIT/IPEC et domicilié au Ministère du travail ;

- Projet Trilinguisme de la Direction de l’Alphabétisation et des Langues Nationales au niveau du Ministère du Préscolaire, de l’Elémentaire, de l’Enseignement Moyen, du Secondaire Générale et des Langues Nationales qui intervient dans les daaras pour offrir aux talibé(e)s l’opportunité de maitriser 3 langues (français, arabe et une langue nationale traduite en caractère arabe) en plus d’une formation professionnelle certifiant. Le premier bilan du projet a fourni les données suivantes qui concernent la capitalisation sur 25 daaras répartis dont 10 à Diourbel, 6 à Bambey et 9 à Mbacké pour un total de 8.039 talibé(e)s dont 3317 à Bambey et 4722 à Diourbel. La région de Diourbel de par sa spécificité religieuse a été identifiée zone teste.

Les filles représentent de 33% de l’effectif. Le temps de travail est réparti de sorte que 80% des heures de cours ont été consacrées à l’enseignement religieux et 20% à la formation dans les autres langues et à la formation qualifiante.

- Des initiatives alternatives d’éducation et de scolarisation des enfants telles que la SCOFI qui visent à favoriser l’accès et le maintien des filles à l’école et les ECB destinées aux enfants non scolarisés ayant dépassé l’âge requis d’accès à l’école formelle, sont mis en place pour leur permettre de bénéficier d’une éducation et d’une formation afin de minimiser l’écart avec le système formel.

- Mise en Place par le Ministère du Préscolaire, de l’Elémentaire, de l’Enseignement Moyen, du Secondaire Générale et des Langues Nationales d’un ‘Programme d’Education Communautaire. Grace à ce programme certaines filles élèves se sont impliquées dans l’inscription et la maintient des filles à l’école.

- Mise en place de gouvernements scolaires dans certains établissements et la représentation des élèves dans les bureaux des coopératives des écoles qui participent à la gestion de l’établissement avec voix au chapitre qui favorise la participation des élèves dans la gestion de l’école ;

- Mise en Place par le Ministère du Préscolaire, de l’Elémentaire, de l’Enseignement Moyen, du Secondaire Générale et des Langues Nationales d’un ‘Programme VIH/SIDA’’ à l’école pour la sensibilisation des élèves sur le VIH/SIDA. Ce programme a fait reculer encore davantage le taux de prévalence de la maladie dans les établissements scolaires.

- Le Centre Talibou Dabo structure d’Education destiné aux enfants en Situation d’Handicaps physiques ;

- Le Centre Verbotonal destiné à l’éducation des enfants en situation d’handicap mental ;

- Le FNEJA de Thiès qui prend en charge la formation et appui l’insertion des handicapé(e)s visuel(le)s ;

- Le Programme National de Lutte conte le Paludisme (PNLP) qui prend en charge la prévention et les soins et la morbidité liée au paludisme domicilié au niveau du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

- Le Programme VIH/SIDA qui prend en charge les OEV qui lutte contre la transmission mère/enfant et l’accès aux antirétroviraux tout en assurant un suivi pour le développement de l’enfant avec des appuis appropriés

- Projet de redynamisation de l’UASSU (Union des Activités Sportives Scolaires et Universitaires) pour développer le sport en milieu jeune qui va prendre en charge même l’élémentaire en coopération entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Ministère du Préscolaire, de l’Elémentaire, de l’Enseignement Moyen, du Secondaire Générale et des Langues Nationales et celui de l’Enseignement Supérieur ;

- Le Projet mis en perspective par le Chef de l’Etat pour la remise de peine pour les mères emprisonnées avec des enfants allaitant ;

- Le projet en perspective au niveau du Ministère de la Justice pour la construction de prisons plus accueillantes, pour les mères allaitantes ayant commis des délits afin de mettre l’enfant dans de bonnes conditions sans devoir le (la) séparer de sa mère.

**II.3/ *Les Mesures Prises pour Encourager les Pratiques Positives***

- La Cellule Opérationnelle de Suivi des Programmes de Lutte contre la Pauvreté chargée de coordonner l’axe protection sociale du DRSP2 d’orienter vers la prise en charge des couches vulnérable dont les enfants (filles comme garçons) qui appuie et fait partager les bonnes pratiques familiales de la prévention de la santé de l’enfant ;

- Organisation de journées et /ou semaines de promotion de bonnes pratiques par des actions de sensibilisations et de plaidoyer pour une meilleure prise en charge des droits de l’enfant ;

- Promotion de l’allaitement maternel exclusif ; de la consommation du sel iodé ; la supplémentation en vitamine A ; les campagnes de préventions de certaines maladies et le Programme Elargi de Vaccination (PEV);

- Encouragement des déclarations publiques pour l’abandon de l’excision ;

- Mise en place d’un Conseil Présidentiel sur le retrait et réinsertion des enfants de la rue ;

- la tenue d’un conseil interministériel sur la traite des enfants et des femmes ;

- Mise en réseau des acteurs et actrices des droits de l’enfant,

- L’instauration des Tables de concertations des acteurs de la Promotion des Droits de l’Enfant ;

- existence de cadres de concertation et de mutualisation des bonnes pratiques dans la lutte pour la promotion des droits de l’enfant, appuyée par l’Etat et mise en partenariat avec les institutions internationales ; le BIT, USAID, ACDI, la BAD, l’UNICEF, l’UNFPA, l’UNESCO, et des ONGs ayant des pratiques modèles dans le domaine des droits de l’enfant (ENDA/GRAF, FAWE, ANAFA, APROFES, Centre Emmanuel, GADEC, Tostan, etc. ;

- Mise en place de Bourses d’excellence et d’écoles d’excellence pour les jeunes filles ;

- introduction du module sur les droits de l’enfant dans les écoles de formations des instituteurs, des policiers, des gendarmes, des travailleurs sociaux et des magistrats.

**II.4/ *Les Mesures Prises pour Décourager les Pratiques Négatives***

Des mesures législatives et administratives ont été prises et des actions menées contre les pratiques négatives. Ainsi :

- Renforcement de la législation du Code Pénal en plus de la prochaine révision du Code de la Famille pour l’avènement de l’autorité parentale à la place de la puissance paternelle

- Mise en place du fonds d’appui judiciaire qui permet aussi aux familles démunies des enfants victimes de violences d’assurer la prise en charge des frais de justice ;

- Volonté de l’Etat de renforcer les peines contre les auteurs de viols et la consommation des mariages sur filles de moins de 16 ;

- l’interdiction du châtiment corporel dans les structures d’éducation ;

- Obligation scolaire de 10 ans (06 ans à 16 ans) qui sera accompagnée de mesures juridiques ;

- Mise en place de la Brigade de police des Mineurs au niveau du Ministère de l’Intérieur pour mieux traquer les délinquants spécialisés sur les sévices et maltraitances sur les enfants ;

- Mise à disposition de la population de numéro de téléphone vert pour une assistance rapide de personnes en difficultés dont le Centre Guiddi ;

- Application effective de la loi par l’incarcération des exciseuses ;

- Des peines sévères pour les violeurs et pédophiles avec des circonstances aggravantes si la victime est mineur.

**II.5/ *Les Mécanismes Existants ou Envisagés pour la Coordination des Politiques et le Suivi de la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l’Enfant***

La Direction de la Protection des Droits de l’Enfant est la structure de suivi et de coordination par excellence de la politique de promotion et de protection des droits de l’enfant mais aussi de faire le suivi dela Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l’Enfant, en rapport avec d’autres services de l’Etat , des institutions internationales et de la société civile.

Cependant, des difficultés sont notées dans la collecte et le partage des informations pour favoriser le suivi et la coordination même si des progrès significatifs sont menés par les différents acteurs.

**II.6/ *Les Mesures Prises ou Prévues pour Faire Connaître aux Adultes et aux Enfants les Principes et Dispositions de la Charte***

- Organisation de la ‘’Journée de l’Enfant Africain’’ chaque 16 Juin depuis 1990; laquelle journée est constitué d’un ensemble d’espaces et est un moment fort de plaidoyer, de sensibilisation à travers un thème annuel choisi par l’UA sur le Droits de l’Enfant ;

- Organisation régulière chaque année de la Semaine Nationale de l’Enfant, dont l’ouverture est souvent présidée par la Chef de l’Etat ou le Premier Ministre ;

- Organisation de sessions de formation pour le renforcement des capacités des acteurs intervenant sur les droits de l’enfant avec la participation de l’UNICEF, BIT, Save The Children, Plan International, Enda, entre autres ;

- La prise en compte de l’opinion de l’enfant et leur Participation à travers les structures intervenant sur leurs droits et bien être aussi bien au niveau des ONG que de l’Etat et parfois avec l’organisation de sessions d’interpellation des parlementaires pouvant être étendues aux ministres du gouvernement

- Organisation de campagnes régulières de promotion de l’enregistrement des enfants à la naissance;

- Distribution à large échelle de brochures traduites de sensibilisation sur les droits de l’enfant en langues nationales.

- Organisation de rencontres de partage des recommandations du rapport de suivi de la C.D.E et le rapport des notions unies sur les violences faites aux enfants avec la participation des enfants.

**II.7/ *Les Mesures Stratégies et Actions Envisagées***

- Projet de traduction dans toutes les langues nationales codifiées de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien Etre de l’Enfant et la CDE pour leur diffusion à vaste échelle avec des spots publicitaires et des concours divers au niveau des établissements scolaires et des structures de jeunes ;

- Projet de mise à disposition des brochures sur les Droits de l’Enfant au niveau des Centres Ado, CEDAF, directions du développement communautaire, des CDEPS, postes de Police, gendarmerie, Centres Culturels, Mairies, Conseil Rural, Conseil Régional, etc. ;

- Organisation de sessions aussi bien au niveau de l’Etat que des OSC de formations généralisées et de visualisation des expériences avec mise en exergue des bonnes pratiques ;

- Organisation de rencontres de partage avec le Parlement des Enfants, les parlementaires, le gouvernement et certaines directions et services de l’Etat après le dépôt et l’examen du rapport avec la participation des enfants de toutes catégories, conditions et sexes ;

# **III./ Définition de l’Enfant**

**III.I/ Définition de l’Enfant par la Charte Africaine**

La Charte Africaine des droits et du bien-être de l’Enfant définit l’enfant en son article 2 comme étant « tout être humain, âgé de moins de dix huit (18) ans ».

**III.II/ Définition de l’Enfant dans la Législation Sénégalaise**

Le Code de la Famille dans son titre premier des mineurs article 276, définit le mineur comme suit : Est mineure la personne de l’un ou de l’autre sexe qui n’a pas encore l’âge de 18 ans donc, n’a pas encore l’âge de la majorité civile, pénale et électorale.

Dans le Code Pénal, il est fait mention de l'âge limite de 18 ans dans la partie consacrée aux personnes excusables. En effet, l'Article 53 stipule: "Si l'infraction commise par un(e) mineur(e) âgé(e) de plus de 13 ans est un délit ou une contravention, la peine qui pourra être prononcée contre lui ne pourra s'élever au dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans".

.

# **IV./ Principes Généraux**

**IV.I/ *La Non Discrimination (Articles 3 et 26)***

***IV.I.a/ Mesures Prises pour la Non Discrimination***

Aussi bien au plan législatif, judiciaire, qu’administratif, des mesures ont été prises pour un traitement égal et non discriminatoire des enfants filles comme garçons.

**a.1*/* Au Niveau Législatif**

Tous les instruments juridiques internationaux pertinents qui traitent de la non discrimination entre les personnes, entre les hommes et les femmes même au niveau des services de police, ont été ratifiés par le Sénégal à part quelques conventions de l’OIT notamment celle sur les travailleurs et travailleuses à responsabilités familiales.

La législation interne à travers la Constitution, les Code Pénal, Code du Travail, Code de la Famille, Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le Code de Procédure Pénale, laisse subsister quelques discriminations qui handicapent surtout les filles et les personnes en situation de handicapes.

Toutefois cette situation est en train d’évoluer et l’introduction dans le préambule de la constitution de 2001 du Sénégal des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Sénégal dont la CEDAW/CEDEF, de la CDE, la CADBE et les Conventions de l’OIT sur le travail des enfants consacre des avancées significatives est venue comme pour sonner le glas des discriminations tenaces qui du fait des croyances et pratiques socioculturelles surtout, bloquent les avancées attendues de la loi. La constitution du pays proclame solennellement l’adhésion du Sénégal à tous les textes fondamentaux relatifs aux droits humains (1789, 1948 notamment et Pactes Internationaux) l’égalité de tous et toutes devant la loi.

**1.a) Constitution de 2001 :** l’article 20 alinéa 2 de la Constitution stipule : «La jeunesse est protégée par l’Etat et les collectivités publiques contre l’exploitation, la drogue, les stupéfiants, l’abandon moral et la délinquance.» La constitution réaffirme également que tous les citoyens Sénégalais naissent libres et égaux, jouissent des mêmes droits et sont tenus des mêmes devoirs face à toutes les institutions et actes de la nation ou sur le territoire du Sénégal.

**1.b) Code Pénal (CP) et Code de Procédure Pénale (CPP) :** les articles 52, 53, 245, 297, 298, 299, 299 bis, 300, 301, 320 …. 326, 334, 346, … 350, 365, … 367, en plus, entre autres, des articles 566, … 608, du CPP se penchent tous sur le mineur avec une bienveillante attention. Ainsi tout en adhérant à la définition de l’enfant que confère la Charte Africaine à toute personne de moins de 18 ans, le Sénégal donne par le biais des articles 584, la possibilité à l’enfant de bénéficier jusqu’à 21 ans de l’assistance publique et de la protection sociale s’il ou elle est en situation de vulnérabilité avec en plus, de ne pas être en conflit avec la loi.

Ceci peut même constituer un droit justiciable. L’enfant de moins de 13 ans, n’est pas passible de condamnation, ces délits étant réputés sans objet devant les juridictions. Son cas relevant plutôt de services administratifs spécialisés.

Il en est de même de l’obligation scolaire de 10 ans à partir de l’âge d’admission dans l’élémentaire (6 à 8 ans, voire 9 ans). Aussi, bien que la loi limite cet âge à 16 ans, l’absence de responsabilité établie de l’enfant dans sa non inscription à l’école permet de prolonger cette obligation jusqu’à 17 ans, voire 18 ans ou plus. D’autant que le Sénégal en adhérant à la CDE et à la CADBE reconnait explicitement que la scolarisation est un droit imprescriptible de l’enfant. Pour couronner le tout, l’article 591 (CPP) permet la révision à tout moment de toute décision de justice ayant apposé une peine contre un mineur ayant commis un délit.

**1.c) Code de la Famille (1972)** Les articles de 3 à 6, 277 à 288, 260 à 265, 288, 399 et suivant du Code de la famille du Sénégal traite de l’obligation alimentaire entre l’enfant et ses parent(e)s tout comme à l’organisation de la tutelle sur lui en cas de disparition de ses parents article 305 à 334.

Le Code de la Famille (CFS) se penche également sur la succession de la manière la plus équitable possible.

Sa faiblesse réside dans la part attribuée à la fille dont la moitié (1/2) de ce que le garçon reçoit dans l’héritage lors de la succession pour les biens du défunt parent. Il faut relever aussi la puissance paternelle qui confère la responsabilité première de l’enfant au père, ce qui limite les capacités de l’enfant de jouir des possibilités que pourrait lui ouvrir sa mère surtout comme travailleuse soumise au régime de la sécurité sociale.

Les réformes envisagées du Code de la Famille dont les textes ont été améliorés, crée le Tribunal Pénal International sur l’admission des témoignages comme preuves pour les viols et les génocides, elles permettent d’instituer la puissance parentale qui permet à la mère de répondre des mêmes devoirs, obligations et droits devant leurs enfants filles comme garçons.

Un problème essentiel de droit lié dans une large mesure à la filiation, à la domiciliation et stabilisation sous une nationalité précise reste la nationalité de l’enfant légitime dit naturel né au Sénégal. L’article 9 du Code de la Nationalité du Sénégal stipule : ‘’L’enfant naturel légitime, au cours de sa minorité acquiert la nationalité sénégalaise si son père est sénégalais.’’

La loi censée être pour tout le monde *dénie* un droit fondamental de base à la femme et prive ainsi l’enfant de nationalité. Ceci est contraire à toutes les dispositions de la constitution, de la CDE, de la CADBE et à toutes les Déclarations, Conventions et Chartes auxquels le Sénégal a adhérés. Heureusement que tout écart à ce niveau porté en justice par la mère, le père intéressés ou les organisations de la société civile constituées en parties civiles est automatiquement corrigé par le juge. Toutefois la loi mérite d’être revue dans l’optique d’une harmonisation adéquate.

***IV.II./ Intérêt Supérieur de l’Enfant (article 4)***

Les mesures adoptées pour la prise en compte de l’intérêt supérieur de l’enfant sont multiples :

**II.1/ Au Plan Juridique et Judiciaire**

Des Mesures de protection juridiques et sociales avec des normes judicaires appropriées ont été prises en faveur de l’enfant. Il s’agit principalement de :

- La constitution du Sénégal en son article 20 alinéa 2 : «La jeunesse est protégée par l’Etat et les collectivités publiques contre l’exploitation, la drogue, les stupéfiants, l’abandon moral et la délinquance.».

- Au Sénégal, l’autorité de la chose jugée n’est pas valable pour l’enfant mineur (article 591 CPP). Son dossier peut être ré-ouvert à tout moment pour la prise de mesure en sa faveur, singulièrement le confiage à ses parents ou l’insertion dans une famille tutrice.

- Mise en place d’un Tribunal Spécifique pour les Mineurs avec renforcement de la peine (le maximum) si la victime est un mineur de moins 13 ans face aux abus et violences ;

- Existence d’une brigade spéciale pour les mineur(e)s;

- L’article 340 du CP, donne à l’enfant trouvé des droits aussitôt sa naissance, dont le droit à une famille, à l’état civil (enregistrement), à la reconnaissance juridique et aux protections y comprise institutionnelle.

**II.2/ Au Plan Institutionnel et Administratif**

- Mise en place de la Direction de la Protection des Droits de l’Enfant chargée de cordonner toutes les politiques sur l’enfant et de superviser toutes les activités orientées sur la prise en charge des droits de l’enfant, notamment survie, protection développement et participation ;

- Mise en place de la Direction de l’Education Surveillée et de la Protection Sociale pour l’accompagnement et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi ;

- Existence du ‘’Parlement des Enfants’’ en phase de restructuration présidé par une jeune fille originaire de Fatick. Ce sont les moyens de fonctionnement qui font défaut pour une exécution correcte de ses missions ;

- Ouverture des AEMO de Centres Polyvalents de Formation et de Centres d’adolescents ;

- Elaboration de politique de formation inclusive ;

- Remises de peines et élargissements pour 6 femmes mères emprisonnées avec leurs enfants en phase d’allaitement maternel ;

- Mise en place du projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants ;

- Perspectives de mise en place du projet Sukkali Jaabot’’.

**II.3/ Au Niveau Social**

- Diminution des coûts des tickets d’accès aux soins pour les enfants au niveau de tous les districts, postes de santé, hôpitaux et régions médicales ;

- Elaboration en cours d’une politique de mutualisation pour un projet de mutuelles de santé, pour la survie, le développement et la protection de toutes les filles et tous les garçons de migrant(e)s ;

- Expérimentation pour généralisation après évaluation, d’une politique de formation en leadership, connaissance et gestion de son environnement social dans les écoles primaires (IDEN de Grand Dakar) avec des résultats et impacts encourageants des élèves des classes tests , toutefois ce programme semble marquer le pas depuis un an.

- Développement d’une politique de mères éducatrices et d’association des parent(e)s à la gestion de l’école qui ouvre des possibilités de participation accrue des enfants aux échanges au sein des familles et à la compréhension des problèmes de l’enfant ;

**II.4/ Difficultés**

- La perception traditionnelle de l’enfant encore persistante fait que pour la majorité de la population du pays, l’enfant n’est pas un sujet de droit ne facilite pas pour autant ce changement de mentalité et de comportement favorable à l’épanouissement de l’enfant dans le respect de ses droits;

- La méconnaissance ou l’ignorance des lois sur les droits de l’enfant par l’essentiel des acteurs l’expose quotidiennement à des situations de non jouissance de ses droits ;

- les pesanteurs socioculturelles qui font que les parent(e)s et OSC ne portent généralement pas les problèmes qui constituent des violations et dénis des droits des enfants devant la justice ;

- l’ignorance, l’analphabétisme et le manque d’information généralisés sur les enjeux de l’enfance.

**II.5/ Perspectives**

- Traduction de tous les instruments internationaux et de tous les autres textes relatifs aux droits de l’enfant dans les langues nationales ;

- Introduction du module sur les droits de l’enfant dans la formation initiale et continuée des enseignants;

- l’intégration d’un module sur les droits de l’enfant dans les programmes de formation initiale des personnels chargés des questions de l’enfance, magistrats, policiers, gendarmes, militaires et éducateurs spécialisés ou travailleurs sociaux;

- Formation des maîtres coraniques (serignes daaras) sur les droits des enfants ;

- Formation des leaders communautaires et OCB sur les droits des enfants ;

- Aggravation des peines pour viols et autres sévices ou écarts surtout sexuelles sur les enfants de 10 à 15 ans ferme;

- Sensibilisation et implication des marabouts, prêtres et autres guides religieux (ses) et notabilités y compris(e)s coutumières, sur la promotion des droits de l’enfant aussi bien filles que garçons avec focalisation sur les viols et MGF, les travaux pénibles, les sévices physiques et moraux, l’exploitation économique, les campagnes de vaccination, le suivi médical, pondéral et sanitaire, la scolarisation et le maintien à l’école, les mariages précoces;

- Intensification des actions d’information de plaidoyer et de sensibilisation pour un changement de comportement.

***IV.III./ Le Droit à la Vie, à la Survie et au Développement (art 5)***

Les mesures prises afin de protéger le droit à la vie et d’assurer la survie et le développement de l’enfant sont :

**III.1/ Au Niveau Législatif et Réglementaire**

La constitution sénégalaise dès son Titre II intitulé : Des libertés publiques et de la personne humaine, des droits économiques et sociaux et des droits collectifs, aborde la question du droit à la vie telle qu’il suit :

**Article 7 :** La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. L’État a l’obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté d’expression, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l’intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques. Il s’y ajoute le droit au culte, à la nourriture, au logement, à l’éducation, à l’organisation, à la circulation, au travail, aux loisirs, aux sports, à la culture, au patrimoine et à sa préservation.

**Article 20 de la constitution** précise**:** Les parents ont le droit naturel et le devoir d’élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche par l’État et les collectivités publiques. La jeunesse est protégée par l’État et les collectivités publiques contre l’exploitation, la drogue, les stupéfiants, l’abandon moral et la délinquance et **les articles** **21 et 22** de poursuivre : l’État et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l’éducation des enfants, l’État a le devoir et la charge de l’éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques.

**III.2/ Au Niveau Administratif**

Plusieurs lettres de Politiques Générales (Education, Santé, Population, etc., en somme dans presque tous les secteurs sauf celui la protection.), qui prennent toutes en compte les droits de l’enfant sont venues préciser les orientations et missions avec parfois des références réglementaires. En plus des actes spécifiques telle la circulaire 004379 du Ministre de l’Education Préscolaire, de l’Elémentaire, du Moyen Secondaire, du Secondaire Général et de l’Alphabétisation déjà mentionnée et relative au maintien des filles en grossesses à l’école et à leur réintégration dans le système éducatif, ont été pris pour renforcer davantage la protection de l’enfant chaque fois que de besoin.

 **III.3/ Difficultés**

Les difficultés qui font obstacle à ce droit à la vie, à la survie et au développement relèvent de plusieurs ordres dont il serait plus déterminant de retenir en vue de leur résolution au plus vite sont les suivantes : la nutrition et les carences y afférentes, les soins de santé, l’absence de services de santé de qualité pour les accouchements dans certaines localités, l’insuffisance des ressources humaines ou la faiblesse du plateau technique de pédiatrie, la régularité et l’achèvement des soins prénataux (CPN), les difficultés pour assurer la participation des enfants dans tout ce qui concerne leur vie pour leur apprentissage dès le bas âge de la citoyenneté. Il faut ajouter à cela pour le mettre en exergue, la cherté des coûts des soins et des médicaments même pour l’initiative de Bamako, le coût de la scolarité de plus en plus élevé (manuels scolaires, les blouses et les différentes sollicitations financières) qui ne sont pas en corrélation avec le pouvoir économique des familles dans leur écrasante majorité.

**III.4./ Perspectives**

- Elaboration d’une Politique de Protection de l’Enfant ;

- la mise en œuvre du plan stratégique pour **La Survie de l’Enfant** ;

- Code de la Santé ;

- Plan d’Action National de l’Enfance ;

-la réalisation des objectifs du Programme Décennal de l’Education et de la Formation (PDEF)

- Intégration des daaras dans le système éducatif unifié avec un curriculum harmonisé à faire respecter par tous et toutes les serignes daaras ;

- Mise en Œuvre de l’Education Intégratrice dans la Perspective de EPT/EFA ;

- Gratuité généralisée des livres et autres fournitures scolaires dans le primaire et le moyen secondaire et subvention de la tenue scolaire ;

- **Effectivité de l’obligation scolaire de 6 ans à 16 ans**dans les 4 à 5 prochaines années et scolarisation universelle effective sur tout le territoire nationale et pour toutes les communautés ;

- Finalisation et adoption rapide du Code de l’Enfant ;

- Mise en place de l’Observatoire de l’Enfant ;

- Harmonisation de la Législation Nationale avec les Instruments Juridiques Internationaux au plus tard en 2011.

- Interdiction formelle du mariage de mineurs en dessous de 18 ans âge civil et pénal ;

- la prise de mesures dissuasives pour prévenir et réprimer farouchement les violences physiques sur les enfants (filles comme garçons) et sanctions sévères des viols dans le milieu scolaire ;

***IV.IV./ Respect de l’Opinion des Enfants (art7)***

 **IV.1/ Au Niveau Législatif, Réglementaire et Administratif**

Les mesures juridiques et réglementaires prises pour garantir à tout enfant capable de communiquer, le droit d’exprimer ses opinions librement sur les questions qui les intéressent et d’être pris en compte dans les décisions prises.

Les articles 8 à 10 de la Constitution garantissent la liberté d’expression, d’organisation, de diffusion de ses opinions et de circulation à tous les Sénégalais y compris les enfants.

L’existence d’un parlement des enfants, de gouvernements scolaires, les clubs d’enfants ( les clubs EDEN), les associations d’enfants mises en place par des ONGs fortes (Plan Sénégal, vision Mondiale, Save The Children…), la presse des enfants, les CDPEDS et les Centres ADO, constituent le cadre juridique et réglementaire pour l’expression, de prise en compte et le respect de l’opinion des enfants.

**IV.2/ Difficultés**

Les difficultés majeures sont constituées par la faiblesse et la mobilisation des ressources financières et techniques pour la mise en œuvre des activités de promotion et de protection des droits de l’enfant.

Une autre difficulté de taille réside dans la coordination et le suivi de la mise en œuvre des activités. L’absence d’un cadre de coordination et de capitalisation des expériences et résultats doté des prérogatives juridiquement et administrativement requises constitue un handicap dans la coordination et le suivi des interventions. A cela, s’ajoute l’absence de définition précise des missions des intervenants étatiques et une réglementation pour le suivi des interventions des partenaires.

 **IV.3/ Perspectives**

En perspectives pour une meilleure prise en charge des droits des enfants tels que stipulés par la CADBE, il est nécessaire de :

- Redynamiser le Parlement des enfants ;

- Impliquer les enfants dans l’élaboration des politiques, la planification et mise en œuvre des activités de promotion et de protection qui les concernent ;

- Organiser des rencontres régulières entre les différents parlements ou conseils et les enfants avant l’élaboration et la validation des budgets ;

- Elaborer une base de données informatisée et régulièrement mise à jour ;

- Mettre en place des comités de veille, d’alerte et d’information articulés au niveau national ;

- Prendre en compte l’opinion de l’enfant dans toutes les politiques les concernant ;

# **V./ Droits Civils et Libertés**

**V.I./ Nom, Nationalité, Identité et Inscription à l’Etat Civil à la Naissance (article 6)**

**I.1/Au Niveau Législatif et Judiciaire**

La constitution sénégalaise pose implicitement la question de la filiation, de l’encadrement et de l’éducation de l’enfant.

Le Code de la famille définit, structure et organise les conditions de rattachement de l’enfant à sa famille légitime naturelle et adoptive. Ce rattachement lui permet d’avoir un ancrage socioculturel et une attache familiale avec domiciliation (article 13 CFS). Ce rattachement familial lui procure une filiation dés sa naissance quelle soit légitime ou naturelle (article 3 à 6 du code de la famille).

La filiation lui donne immédiatement le droit à un nom et un prénom et le soumet à une autorité parentale ; laquelle autorité intègre le droit de garde, le droit de suivi, d’accompagnement et d’administration de ses biens (article 277 à 288 Code de la Famille du Sénégal).

Le Code de la famille règle également l’obligation alimentaire que les parents ou tuteurs doivent assurer à l’enfant (article 260 à 265) et articles 305 à 334). Les droits de successions entre l’enfant et ses parents sont aussi pris en compte au niveau des articles 399 et suivants du CFS.

Une procédure à mener au niveau de l’officier de l’Etat Civil après délivrance du document certificat d’accouchement par le service médical concerné, facilite l’enregistrement du nouveau né sur les registres des naissances de l’Etat civil (articles 30 jusqu’à 42 CFS). En cas de retard sur l’enregistrement au-delà des délais (délai franc d’un an), une procédure impliquant le juge permet de procéder à l’enregistrement. Ces dernières années avec les campagnes pour l’enregistrement des naissances, des facilitations de la procédure par la tenue d’audiences foraines et autres assemblées similaires ont permis de relever le taux de 68.9% en 2005 à 79.6 % en 2008.

Pour ce qui concerne l’acquisition de la nationalité sénégalaise, elle rattache l’individu à un état précis dont il se réclame et assume la citoyenneté pour l’éviter d’être apatride.

La CDE en son article 7 prescrit le droit pour l’enfant d’être enregistré dés sa naissance, le droit à un nom et celui d’acquérir une nationalité, le Sénégal en y adhérant donne droit de fait à tout ou toute enfant né(e) sur son territoire d’acquérir la nationalité sénégalaise.

Le Code de la Nationalité contient les dispositions suivantes :

L’enfant nouveau-né trouvé au Sénégal et dont les parents sont inconnus est Sénégalais sauf si au cours de sa minorité sa filiation est établie à l’égard d’un étranger (article 3).

L’enfant légitime né d’une mère sénégalaise et d’un père sans nationalité ou de nationalité inconnue (article 5).

L’enfant naturel lorsque celui de ses parents à l’égard duquel la filiation a été établie en premier lieu est sénégalais (article 5).

L’enfant naturel lorsque celui de ses parents à l’égard duquel la filiation est établie en second lieu est sénégalais et que l’autre parent est sans nationalité ou de nationalité inconnue (article 5).

L’enfant légitime mineur dont le père ou la mère veuve acquiert la nationalité sénégalaise.

L’enfant naturel mineur dont celui des parents à l’égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou le cas échéant dont le parent survivant acquiert la nationalité sénégalaise.

Il ressort du parcours du Code de la Nationalité Sénégalais que les dispositions relatives à la nationalité visent à éviter à l’enfant de se retrouver apatride, sans nationalité.

**I.2/ Organisation de l’Administration de l’Etat Civi**l **(CFS)**

L’état civil au Sénégal est organisé par le Code de la Famille dans ses articles 30 à 38 comme suit :

Toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès sont inscrits sous forme d’actes sur les registres de l’état-civil. Les autres faits ou actes concernant l’état des personnes font l’objet d’une mention aux registres. Lorsque cette mention ne peut être portée en marge d’un acte de l’état civil dressé au Sénégal il y a lieu à transcription sur les registres de l’état-civil du 1er arrondissement de la commune de Dakar.

Les actes de l’état civil seront reçus par les officiers de l’état civil dans les centres principaux et dans les centres secondaires rattachés à un centre principal. Dans les communes, les fonctions d’officier de l’état civil sont remplies par le maire, un adjoint, un conseiller municipal ou un fonctionnaire spécialement désigné, ou par les autorités désignées par la loi lorsqu’elle institue un régime municipal spécial. Dans les sous-préfectures, ces fonctions sont remplies par les sous-préfets ou par une personne sachant couramment lire et écrire le français et désignée par arrêté du préfet. Les centres secondaires de l’état civil sont créés par arrêté du Ministre de l’intérieur et les fonctions d’officier de l’état civil y sont remplies par une personne désignée par arrêté du préfet. L’officier de l’état civil d’un centre secondaire exerce ses fonctions sous le contrôle et la responsabilité de l’officier de l’état civil du centre principal auquel son centre est rattaché. Il reçoit les déclarations de naissance et de décès.

Les déclarations sont faites à l’état civil dans le délai d’un mois par les personnes énumérées aux articles 51 et 67. S’il n’est point justifié des déclarations de naissance et de décès survenus dans leur circonscription dans le délai d’un mois, les chefs de village ou de quartier seront tenus de faire dans les quinze jours suivants à l’officier de l’état civil, les déclarations ainsi omises sous peine d’une amende.

La surveillance de l’état civil est assurée par le juge de paix et le procureur de la République. Une fois par an, obligatoirement, et chaque fois qu’il l’estime nécessaire, le juge de paix procède à la vérification des registres de l’état civil de l’année en cours en parcourant les différents centres de son ressort. Mention de cette inspection et de sa date est faite sur les deux registres en cours de chaque catégorie d’actes. Elle est inscrite sur la feuille réservée à l’acte suivant immédiatement le dernier acte inscrit. Cette mention doit comporter une appréciation générale de la tenue des registres. Elle est suivie de la signature et du sceau du juge de paix.

A la fin de l’inspection, le juge de paix adresse à l’officier de l’état civil ses observations sur les contraventions relevées en précisant les articles de la loi violée. Il indique s’il y a lieu, les moyens qu’il juge propres à éviter que de tels errements ne se reproduisent. Copie de ce rapport est envoyée sans délai au procureur de la République. Lors du dépôt des registres de l’état civil au greffe, le procureur de la République doit en vérifier l’état. Il adresse au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un rapport sur la tenue des registres et sur le contrôle effectué en cours d’année par le juge de paix. Il relève les irrégularités et les infractions à réprimer.

L’officier de l’état civil est tenu de recevoir toutes les déclarations faites pour la rédaction des actes. Si une déclaration lui semble contraire à la loi, il doit en aviser immédiatement le Procureur de la République qui agit s’il y a lieu, en rectification ou en action d’état.

**I.3/ Progrès Accomplis**

Malgré les gaps qui restent encore à combler par la sensibilisation soutenue pour amener les parents à procéder à l’enregistrement de leurs bébés dans la semaine qui suit les naissances, beaucoup de progrès ont été accomplis. Rien que pour ces quatre dernières années, il ressort que le taux d’enregistrement des naissances a connu des bonds extraordinaires, aussi bien en milieu rural qu’en milieu urbain. Il est passé de 60% (MICS2 2003) à 71% en 2007). Cela a permis à la DPRE de se rapprocher chaque année un peu mieux de la population réelle scolarisable.

**I.4/ Difficultés**

Les difficultés liées à l’identité de l’enfant tiennent surtout au fait que plusieurs naissances ont lieu en dehors des structures sanitaires appropriées (parfois à domicile en milieu rural et périurbain) du fait de leur inaccessibilité, mais aussi de celui des centres d’Etat Civil. Les coûts des ordonnances et autres redevances, certaines croyances socioculturelles, la peur des impôts et autres taxes en milieu rural s’ajoutent aux difficultés. Le non paiement des prestations familiales pour les journaliers constitue également une source de difficultés.

**I.5/ Perspectives**

- Ajouter dans le Code de la Nationalité du Sénégal, la possibilité pour la mère naturelle ou la mère adoptante Sénégalaise, un dispositif qui leur permet de donner immédiatement par simple inscription à l’Etat civil, la nationalité sénégalaise à leurs enfants naturels ou adoptifs ;

- Mener chaque année dans tous les milieux à dominance analphabète ou semi analphabète (les entreprises formelles et informelles y comprises), avec l’appui des ministères concernés (industrie, artisanat, agriculture, élevage, hydraulique, environnement, etc. et de la CNEES, du CNP, etc.), aussi bien en milieu rural, périurbaine, qu’urbaine, des campagnes de sensibilisation et d’enregistrement des naissances ;

-mettre en réseau le système de l’état civil pour faciliter l’acquisition de l’extrait de naissance, éviter les fraudes au niveau de l’état civil et le rendre plus fiable ;

- Renforcer en équipements et moyens les maternités et les plateaux de pédiatries dans toutes les communautés rurales, en complément de ce qui est déjà fait pour les quartiers.

**V.II./ Liberté d’Expression Liberté de Pensée, de Conscience et de Religion**

**La Constitution Sénégalaise dès son 3ième Considérant** affirme : ‘’la construction nationale repose sur la liberté individuelle et le respect de la personne humaine, source de créativité’ ; et par suite dans son préambule proclame : ‘’le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise ; le respect et la consolidation d’un État de droit dans lequel l’État et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d’une justice indépendante et impartiale ; l’accès de tous les citoyens, sans discrimination, à l’exercice du pouvoir à tous les niveaux ; l’égal accès de tous les citoyens aux services publics ; le rejet et l’élimination sous toutes leurs formes, de l’injustice, des inégalités et des discriminations’’.

**Dans son Titre II traitant des libertés publiques et de la personne humaine, des droits économiques et sociaux et des droits collectifs**, elle affirme solennellement : ‘’La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l’égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d’origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances. Le principe de la République du Sénégal est : gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

**A l’article 7** elle poursuit ‘’Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l’intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques. Le peuple sénégalais reconnaît l’existence des droits de l’homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

**A l’article 8 la Constitution stipule** : ‘’La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment : Les libertés civiles et politiques : liberté d’opinion, liberté d’expression, liberté de la presse, liberté d’association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation, les libertés culturelles, les libertés religieuses, les libertés philosophiques, les libertés syndicales, la liberté d’entreprendre, le droit à l’information plurielle.

Les **articles 9 et 10 précisent** : ‘’Toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l’exercice d’une liberté sont punies par la loi. Nul ne peut être condamné si ce n’est en vertu d’une loi entrée en vigueur avant l’acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les Etats et à tous les degrés de la procédure. Chacun a le droit d’exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, l’écrit, l’image, la marche pacifique, pourvu que l’exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l’honneur et ni à l’ordre public.

**V.III/ Liberté d’Association et de Rassemblement Pacifique (article 8)**

Toutes les libertés garanties par la constitution pour ce qui est de la liberté d’expression sont également valables pour la liberté d’association et de rassemblement pacifique telle qu’elle est stipulée dans l’article 8 de la CADBE. Il s’agit notamment : du 3ième Considérant, des articles 7, 8, 9 et 10.

Pour faciliter la concrétisation de ces libertés, elle prescrit dans son article 11 : ‘’La création d’un organe de presse pour l’information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n’est soumise à aucune autorisation préalable. Le régime de la presse est fixé par la loi’’.

La liberté d’association est garantie encore plus spécifiquement par la Constitution en son **article 12** libellé comme suit : ‘’Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, des groupements économiques, culturels et sociaux ainsi que des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements’’.

Pour ce qui concerne les enfants, ils sont certifiés par le fait que sur leurs lieux d’exercice de leurs droits leur participation est garantie de plusieurs manières dont notamment à l’école, la création de foyers socioéducatifs soutenus matériellement par les chefs d’établissements (écoles, CDEPS, Centre Ado, CDF, etc.).

Pour l’exercice et la protection de toutes ses libertés, la constitution, en ses articles 9 et 10, précise : ‘’Toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l’exercice d’une liberté sont punies par la loi. Nul ne peut être condamné si ce n’est en vertu d’une loi entrée en vigueur avant l’acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les Etats et à tous les degrés de la procédure.

**V.IV./ Protection de la Vie Privée**

La vie privée est bien protégée au Sénégal, elle est proclamée solennellement comme sacrée et inviolable, sauf conditions exceptionnelles définies dans la loi. La Constitution pose en son article 6, le principe de l’inviolabilité du domicile, de la vie privée, du secret de la correspondance pour tout Sénégalais.

Le Code Pénal interdit la divulgation des comptes rendus d’audiences ainsi que la publicité des audiences d’affaires impliquant les enfants, dans plusieurs articles, ce principe fondamental ressort comme suit et concerne tous les sénégalais sans discrimination ;

**Article 7** : La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L’État a l’obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l’intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques.

Le peuple sénégalais reconnaît l’existence des droits de l’homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi

**Article 13** : Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu’en application de la loi.

**Article 14** : Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de s’établir librement aussi bien sur toute l’étendue du territoire national qu’à l’étranger. Ces libertés s’exercent dans les conditions prévues par la loi.

**Article 15** : Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d’une juste et préalable indemnité. L’homme et la femme ont également le droit d’accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.

**Article 16**: **Le Domicile est Inviolable.** Il ne peut être ordonné de perquisition que par un juge ou par une autre autorité désignée par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par la loi. La législation sénégalaise, rend possible exceptionnellement, la violation du domicile, si la vie d’un enfant est menacée et qu’il faille le ou la sauver

Ces mesures peuvent être également prises en application de la loi, pour protéger l’ordre public contre les menaces imminentes.

**V.VI./ Protection des Enfants contre l’Abus et les Mauvais Traitements**

La protection contre les abus et les mauvais traitements sur les enfants est régie par les instruments internationaux pertinents et par les lois sénégalaises, dont, entre autres :

**VI.1/ Instruments Internationaux**

- Le Sénégal a adhéré sans réserve à la CDE, le 20 novembre 1989 lors de la session spéciale de l’assemblée générale des Nations Unies et l’a ratifiée le 31 juillet 1990 ;

- La C.105 concernant l’abolition du travail forcé,

- La C.138 sur l’âge minimum d’admission au travail qui a inspiré notre code du travail qui fixe l’âge minimum à 15 ans ;

-La C.182 relative aux pires formes de travail des enfants qui définit l’expression « les pires formes de travail » en son article 3 ;

- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants adopté en 2000 et ratifié par le Sénégal, le 19 Septembre 2003 ;

- Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l’Enfant adoptée en juillet 1990 ratifiée par le Sénégal en 1998 et entrée en vigueur en 1999.

- Le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

- Le Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels Inhumains ou Dégradant relatif à l’abolition de la peine de mort

- Le Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants

- Le Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisé visant à combattre le trafic des migrants par mer ou terre signée à Palerme le 15 décembre 2000 ;

- La Convention de la CEDEAO relative à l’entraide judiciaire de juillet 1992

- Le Plan d’action de la CEDEAO sur la traite des personnes

**VI.2/ Dispositif Juridique National Sénégalais**

Dans le dispositif juridique national sénégalais, concernant la protection des enfants contre les abus et les mauvais traitements, le Sénégal dispose de toute une panoplie de lois dont, entre autres :

- La loi 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal pour donner effet aux engagements internationaux et régionaux souscrits par le Sénégal qui recense et réprime un ensemble d’actes et de comportements relevant de la traite de personnes. Il en va ainsi notamment de la mendicité (article 245 et 247 bis CP), de la proxénétisme (article 323 à 328 CP) pour laquelle l’article 327 bis du CP prévoit une procédure spéciale dans le cas de la prostitution commis par un mineur, lequel étant appelé à comparaître devant un Tribunal pour enfant, se verra appliquer des mesures de protection prévues par le Code de Procédure Pénale.

Le viol (article 320 du CP), l’enlèvement de mineur (article 346), les violences faites aux femmes dont les filles -article (294 al 2 du CP), la pédophilie (article 320 bis du CP), le harcèlement sexuel (article 319 bis du CP) sont également sévèrement punis. Pour ce qui en est du viol, les parlementaires Sénégalais, de concert avec les ONG/OSC (AJS, Aprofes, Radi, CLVF, Réseau Siggil Jiggeen, GREFELS, etc.) sont en train de prendre des dispositions pour l’alourdissement des peines en ce qui concerne les viols. Il en est de même de la corruption de mineur (article 320 du CP), la séquestration (article 334 du CP) et du mariage forcé (article 300 – 379 alinéa 4 du CP).

S’agissant du travail des enfants, les arrêtés du ministère du travail (3748, 3749, 3750, 3751 du 6 juin 2003) fixent respectivement l’âge minimum d’accès à l’emploi ou au travail à (15 ans), identifient les travaux dits dangereux et les 7 catégories d’activités relevant des pires formes de travail des enfants au Sénégal. Le code du travail en son article 136 le réglemente en le soumettant aux dispositions des Conventions Internationales de Washington étendues au Sénégal par décret du 28 décembre 1997. Son article 141 traite de la nature du travail qui peut être confié aux enfants. Ils ne peuvent pas être chargés de travail excédant leur force et mission est donnée à l’Inspecteur du Travail de le faire vérifier par un médecin et, d’ordonner le cas échéant, son arrêt, sans que cela ne soit considéré comme une rupture abusive du contrat. Plus singulièrement l’article 140 du Code du Travail interdit tout emploi de l’enfant même comme apprenti(e) avant l’âge de 15 ans, sauf dérogation du Ministre chargé du travail après avis du conseil consultatif du travail. Et l’article 143 fixe le droit au congé payé de deux jours ouvrables par mois de service effectif pour tout travailleur.

**V.7./Difficultés**

Les difficultés les plus manifestes sont l’existence à la fois de lois qui interdisent et répriment sévèrement et d’autres qui font des dérogations ouvrant tous les abus et écarts d’où la nécessité d’harmoniser les textes.

Il en est ainsi du mariage de la fille mineure, qui peut faire l’objet de dérogation sur autorisation des parents, tuteurs ou du juge. Ceci indépendamment du fait que l’âge minimum pour le mariage est fixé pour le garçon à 18 ans et pour la fille à 16 ans malgré toutes les conséquences que cela comporte pour cette dernière, entre autres, fistule et exclusion sociale notamment.

La non harmonisation de la législation relativement aux instruments internationaux et à ses propres dispositifs internes, fait qu’au niveau du Sénégal, l’enfant est confronté à un problème de respect de ses droits surtout là où la vulnérabilité est optimale : nationalité, mariage, succession, etc.

**V.8./ Perspectives**

- procéder à l’harmonisation des textes pour ne laisser aucune possibilité d’abus sur l’enfant afin de le protéger contre le mariage, le travail, la déperdition scolaire précoce sous le prétexte de la dérogation.

 -Faire respecter rigoureusement l’article 17 de la constitution qui dit : La contrainte au mariage forcé de la jeune fille mineure ou de la femme est une violation de la liberté individuelle. Elle est interdite et punie dans les conditions fixées par la loi.

- Rendre obligatoire l’auto saisine du procureur du tribunal concerné dan des cas où l’intégrité physique et/ou morale de l’enfant est en jeu;

- Formation des enfants filles comme garçons en citoyenneté, leadership, faire des enfants des acteurs pour la prise en charge de leurs droits;

- Introduction dans le curriculum de l’éducation des modules sur les droits de l’enfant, l’éducation à la citoyenneté à la bonne gouvernance….etc;

# **VI./ Environnement Familial et Garde de Remplacement**

**L’article 16** de la Constitution du Sénégal stipule : ‘’Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. L’État et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et, en particulier, des personnes handicapées et des personnes âgées’’. Selon le même article, l’Etat garantit aux familles l’accès aux services de santé et au bien-être.

Ainsi, il ressort nettement que la famille est considérée au Sénégal comme le premier maillon et la base non seulement pour le développement de la personnalité de l’enfant, mais pour la construction sociale et économique du pays en tant que cadre d’éducation, de formation et de sociabilisation. C’est pourquoi son importance est reconnue par le texte fondamental du pays et le Code de la Famille du Sénégal qui en consacre les modalités et prévoit, en cas de défaillance de la famille, une tutelle à l’enfant sur fonds de protection et de promotion de son intérêt supérieur.

***VI.I./ Encadrement Parental***

**I.1/ Sur le Plan Législatif et Réglementaire**

- le Code de la Famille, définit tous les droits liés à la vie familiale avec les parents, jusqu’à leur succession (articles 3 à 6, 260 à 265 277 à 288, article 399 et suivants ;

- le Code de la Sécurité Sociale dans ses articles 8 à 11 traite des droits des enfants relativement au statut de travailleur et travailleuse de leurs parent(e)s.

 **I.2/ Au Niveau Administratif**

- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) du Sénégal et l’IPRES pour les travailleurs du secteur privé et le Fonds National de Retraites ont des règlements et modalités de fonctionnement qui assurent la prise en charge adéquate des enfants des salariés embauchés à durée indéterminée. Il faut relever bien que la question soit de plus envisagée par l’Etat avec l’appui du BIT, que les enfants dont les parents n’entrent pas dans ces catégories sont laissés en rade par les dispositions administratives. Or les prestations totalement payantes dans le domaine de la santé sont de plus en plus chères en plus des coûts de certains médicaments qui sont inaccessibles aux plus démunis. Toutefois l’Etat déploie d’énormes efforts pour baisser les coûts de prise en charge des enfants.

- Existence de travailleurs sociaux au niveau des hôpitaux et centres de santé pour faciliter la prise en charge des enfants de familles démunies.

- en vue d’assurer une meilleure protection des enfants, l’Etat a créée :

* La Cellule d’Appui à la Protection de l’Enfant (CAPE)
* La Direction de Protection des Droits de l’Enfant
* La Direction de l’Education Surveillée et de la Protection Sociale et ses démembrements
* Le Projet de Lutte contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants (PLCTPFTE)
* Le Centre d’Ecoute et d’Orientation pour Enfant en situation Difficile (Ginndi)

- Mise en place en 2008 du programme protection sociale avec le cash transfert pour aider les enfants issus de familles vulnérables.

Il faut relever qu’avec ce programme cash transferts, les enfants et familles vulnérables bénéficient de plus en plus de prestations et des dispositions et mesures administratives efficientes ont été prises pour cela.

**I.3/ Progrès**

Le cash transferts, l’amélioration des plateaux techniques des centres de soins et les appuis des ONG locales à coté des programmes soutenus par les Agences du Système des Nations Unies, apportent des changements appréciables par les populations.

Les AEMO, les centres polyvalents, les centres de sauvegardes et les formations et apprentissages non formels ont constitué de véritables bouées de sauvetage. Ainsi 32.565 mineurs en danger ont pu trouver soulagement, réorientation et accompagnement en 2006 ; 2007 ; 2008 qui leur ont permis de se projeter positivement dans l’avenir avec de réels espoirs comme les jeunes rencontrés et côtoyés au niveau du centre de sauvegarde de Guédiawaye, de Enda Jeunesse Action (EJT), de ASSEA, de Enda-Graf, etc. l’ont dit.

En plus de ces résultats, le PLCTPFTE a enregistré les données suivantes avec l’appui des PTF :

- 153 294 366 FCFA financés sous forme de microprojets ou de cash transferts pour lutter contre la vulnérabilité des enfants et de leurs familles par le développement d’activités génératrices de revenus.

- 1.040 familles vulnérables développent des AGR avec un crédit revolving sans intérêt ;

- 4.524 enfants sont à l’abri des pires formes de travail dont :

- 2.293 enfants sont protégés de la mendicité par le parrainage

- 101 talibés sont retournés dans leurs villages d’origine avec leurs maitres coraniques ;

- 364 enfants de la rue scolarisés ou réinsérés dans des formations préprofessionnelles ;

- 1.650 enfants sont protégés des abus et exploitation sexuels

- Appui à la formation qualifiante de 116 jeunes filles retirées du travail domestique précoce

- 57 500 000 F CFA ont été déboursés pour des appuis ponctuels à des enfants ou des familles en situation de vulnérabilité.

- le financement de 520 ménages pauvres

- le retrait de 4191enfants en situation d’extrême vulnérabilité,

- la réinsertion de 5.922 enfants

Ce projet par une approche faire-faire appuie les communautés à travers des plans d’action locaux des comités techniques de suivi pour prendre en charge des enfants exposés aux Pires Formes de Travail des Enfants.

**I.4/ Difficultés**

Les difficultés se résument à l’ampleur des besoins face à la modestie des moyens qui font que l’aspect relevant du ‘’retrait définitif des enfants de la vulnérabilité par le développement des moyens et capacités de création de richesses’’, reste peu efficace.

Selon l’évaluation du DSRPI, les efforts consentis pour la prise en charge des couches les plus vulnérables ont été limités, par le manque de moyens appropriés. Ainsi, la pauvreté continue d’être le lot d’au moins 2/5 des Sénégalais. L’ampleur du phénomène semble s’étendre chaque jour un peu plus avec les inondations, les difficultés d’accès à l’habitat décent, aux services sociaux de bases etc., dans un contexte où travailler avec un salaire décent tel que le stipule le BIT est un défi difficile à relever.

 **I.5/ Perspectives**

Les perspectives doivent être rigoureusement articulées à l’accroissement des possibilités de création de richesses par la majorité des couches vulnérables en âge de travailler. Ainsi, les axes et centres de travail suivants, entre autres devraient être menés :

- Sensibilisation des couches vulnérables sur la nécessité de se prendre en charge par leurs productions de biens ou prestations de services ;

- Sensibilisation sur les problèmes que créent les carences de toutes sortes qui frappent les enfants;

- Formation des membres des couches vulnérables sur l’esprit d’entreprise, la créativité économique et le leadership économique et social, l’estime de soi et la confiance en soi ;

- Transformation des microprojets en entreprises de création de richesses à suivre et accompagner pour leur transformation en PME/PMI à court ou moyen termes : exemple PALAM, PNCR, PLCP, ‘’Sukkali Jaboot’’, etc. ;

- Transformation des Activités Génératrices de Revenus en activités d’entreprises de création de richesses par accroissement des volumes de crédits destinés aux micros entreprises.

***VI.II./*** ***Responsabilités des Parents***

 **II.1/ Au Niveau Législatif**

Les responsabilités des parents sont fixées par **la Constitution** en ses articles 20 à 24, le **Code de la Famille en ses articles** 3 à 6 ; 260 à 265 ; 277 à 288, articles 399 et suivant, et **le Code de la Sécurité Sociale** dans ses articles 8 à 11.

**II.2/ Au Niveau Administratif**

En dehors de fautes ou manquements graves pour lesquels les autorités judiciaires ou administratives sont saisies ou informés, l’Etat du Sénégal ne prend pas de mesures administratives pour régenter les parents vis-à-vis des enfants ; il le considère comme une atteinte aux libertés et responsabilités individuelles consacrées par la constitution à tous les Sénégalais.

**II.3/ Progrès Accomplis**

Les moyens mobilisés par l’Etat consacrent prés de 70% de son budget aux secteurs dits sociaux (éducation et formation, santé et prévention sociale, hydraulique, aménagements de routes et pistes de production et désenclavement, etc.

On peut noter une concertation et mutualisation pour la prise en charge par les mutuelles et les institutions de prévoyance sociales des travailleurs du secteur informel avec l’appui du BIT et du patronat.

L’augmentation du budget des investissements sociaux voit le secteur de la santé avoisiner les 15% du budget de fonctionnement de l’Etat, sans compter le Budget Consolidé d’Investissement (BCI).

**II.4/ Difficultés**

Les difficultés qu’ont les parents pour assumer pleinement leurs responsabilités socioculturelles vis-à-vis de leurs enfants, relèvent toutes de la situation de pauvreté dans laquelle vit le pays et la rareté subséquente des ressources.

La dispersion et le manque de travail rémunérateur des jeunes et des femmes font que les charges et les frais de leur prise en compte reposent pour un pays comme le Sénégal sur une infime minorité de la population : (+ de 65% ont moins de 35 ans et les moins de 15 ans représente 50% de la population totale du pays). 10% d’actifs ont une formation dans le secteur moderne avec presque moins de 10% dont 1/10 ont un diplôme de qualification professionnelle (*source : document d’évaluation de la formation professionnelle au Sénégal produit à l’époque par le Ministère en charge du secteur et les rapports nationaux annuels sur la situation de l’éducation produite par la DPRE depuis 1999 et le FEMSA*).

**II.5/ Perspectives**

En perspectives face à cette situation, il urge de :

- augmenter les possibilités de création de richesses d’envergure de la population sénégalaise dans son écrasante majorité ;

- mettre en place un fonds pour l’enfance

- garantir un prix plancher aux producteurs agricoles et de tout le secteur primaire ;

- mettre en place des crédits de financement des fonds de roulement pour les jeunes et les femmes ;

- Assurer une bonne prise en charge des enfants à travers le projet ‘’Sukkali Jaboot’’;

- Harmoniser les stratégies de lutte contre la pauvreté à travers une plateforme qui vise à transformer les couches pauvres et vulnérables en couches productrices de biens et services à vaste échelle.

***VI.III./******Séparation de l’Enfant d’avec les Parents***

Les traditions et convenances sociales séculaires, les religions et la législation sénégalaise font obligation aux parents, d’assurer à leurs enfants : l’alimentation, l’habillement, les loisirs, la santé, l’éducation, un toit, etc.). L’Etat a la responsabilité de veiller et d’aider à la réalisation de ces droits.

L’abandon total de famille est presque une nouveauté, une donne des temps modernes qui mérite une révision et un renforcement du Code de la famille soutenus par un approfondissement des droits que la constitution confère à l’enfant et des obligations des parents

Dans certains cas le juge peut intervenir, comme le lui confère la loi, pour obliger le parent déficient à assumer ses responsabilités dans les limites convenues par la législation.

En outre, l’enfant séparé de ses deux parents ou de l’un, peut être placé sous tutorat comme le préconise **le Code de la Famille** en ses articles 277 aliéna 3, 305, 306, 307 et 308 pour les recours. Le tutorat est judiciaire et c’est le juge du tribunal pour enfant qui désigne le tuteur. L’enfant peut être également adopté : l’adoption pouvant connaître plusieurs degrés, peut être nationale internationale. L’adoption est réglementée selon des modalités définies et précisées par la législation sénégalaise.

**III.1/ Progrès**

Les progrès sont liés à la nouvelle loi 2005-06 de mai 2005 sur la traite des personnes et des pratiques assimilées et à la protection des victimes de traite qui aborde la mendicité et réaffirme la volonté de l’Etat de mettre en œuvre le plan d’action de la CEDEAO. Elle permet aussi une meilleure précision l’exploitation des enfants par la mendicité et la réprime de façon nette.

Il faut relever également le projet actuel de modification du **Code Pénal** et **du Code de la Famille** sur lesquels les contributions des femmes surtout AJS, RADI, Réseau Siggil Jegéen, ont fait que nombres de préoccupations des femmes et des enfants seront pris en compte.

 On peut aussi citer l’existence de deux recueils de textes des instruments juridiques nationaux et internationaux ratifiés par le Sénégal qui sont relatifs aux Droits de l’Enfant élaborés par le ministère de la justice.

**III.2/ Difficultés**

Le Sénégal n’a pas connu de difficultés majeures pour ce qui concerne le tutorat par contre en ce qui concerne l’adoption internationale des réticences culturales et l’absence de mécanisme institutionnelle de gestion conformément aux recommandations de la Convention de la Haye constituent les difficultés majeures.

**III.3/ Perspectives**

La prise en compte de l’intérêt supérieur de l’enfant à la lumière des lois nationales et sous le repère des instruments internationaux dans leurs domaines divers demeure un impératif majeur qui sont multiples et diversifiés quant à leurs domaines.

Il faudrait également finaliser le processus d’adoption du ‘’Code de l’enfant’’ et l’adopter. Ceci dotera le Sénégal d’un cadre unifié pour circonscrire toutes les interventions de promotion des droits de l’enfant.

Il convient de renforcer les moyens des structures de coordination et d’interventions des acteurs du secteur des Droits de l’Enfant.

***VI.IV./ Réunification Familiale et Enfants Privé(e)s d’un Environnement Familial***

Le problème ne se pose pas au Sénégal par rapport à un enfant étranger résidant à l’extérieur du pays. Il convient d’évoquer la CDE qui exige aux Etats partie de faciliter le retour en famille. En cas de divorce prononcé un programme de visites des parents est exigible dans l’intérêt supérieur de l’enfant.

En cas de séparation dès que les deux parties décident de se réconcilier et de se réunifier en famille, la loi sénégalaise ne pose aucun problème et à la limite l’encourage.

Pour l’enfant ne vivant pas dans le pays, il peut même trouver une famille d’accueil et des appuis pour rechercher et trouver son ou ses parent(s). **La Constitution**, le **Code Pénal** et le **Code de la Famille du Sénégal**, dans les articles pré cités, prévoient et règlent presque tous les cas.

***VI.V./ Entretien de l’Enfant***

 **V.1/ Au Niveau Juridique**

- **L’Article 20 de la constitution sénégalaise** consacre : ‘’Les parents ont le droit naturel et le devoir d’élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l’État et les collectivités locales. La jeunesse est protégée par l’État et les collectivités locales contre l’exploitation, la drogue, les stupéfiants, l’abandon moral et la délinquance.

- La constitution consacre la famille et les parents comme le cadre par excellence de l’épanouissement de l’enfant. Les articles 20 à 24 de la constitution posent clairement la question de l’éducation, de l’encadrement et de l’accompagnement pour son épanouissement.

- le **Code de la Famille**, définit tous les droits liés à la vie familiale avec les parents, jusqu’à leur succession (articles article 3 à 6 ; 260 à 265 ; 277 à 288 ; article 399 et suivant ;

- le **Code de la Sécurité Sociale** dans ses articles 8 à 11 traite des droits des enfants relativement au statut de travailleur de leurs parents.

Dans certains cas le juge peut intervenir, comme le lui confère la loi, pour obliger le parent déficient à assumer ses responsabilités.

**V.2/ Au Niveau Administratif**

Des dispositions sont prévues pour donner les possibilités aux services compétents des bureaux de paiements de la solde d’opérer directement des prélèvements sur le salaire du parent déficient défaillant vis-à-vis de son enfant, pour le virer directement dans le compte du tuteur tant pour l’emploi public que pour le privé.

Il en est de même pour les travailleurs indépendants dont les fonds et paiements sont régulièrement domiciliés dans un compte d’une banque ou d’une institution financière quelconque qui sur ordonnance du juge sont directement prélevés. Pour les autres cas, le juge a les moyens juridiques d’obliger les parents défaillants à assumer leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants.

**V.3/ Progrès**

Les progrès qui ont été accomplis ici ont trait à l’enfant né hors mariage et ou reconnu tardivement. **La loi et le Code de la Famille** dans les articles déjà évoqués protègent tous les enfants sans distinction de conditions de naissance ; sauf si le père ne s’est pas encore déclaré ou désigné par le juge comme responsable de l’enfant concerné.

**V.4/ Difficultés**

Les difficultés résident dans l’interdiction de la recherche de paternité de l’enfant né hors mariage. Or la loi sénégalaise permet prévoit la possibilité de prouver la paternité par tous les moyens par le biais de l’action en indication de paternité mais sans possibilité d’établir une action d’Etat.

**V.5/ Perspectives**

Les Perspectives s’inscrivent dans l’acceptation de plus en plus marquée et partagé des droits de l’enfant qui renforcent les propositions d’approfondissement faites.

Le Code de L’enfant doit être rapidement finalisé pour compléter et corriger les carences et contribuer à l’harmonisation de la législation du pays d’avec tous les instruments internationaux auxquels le Sénégal a adhérés.

Ces deux Codes permettront au juge de disposer de documents juridiques qui élimineront toute hésitation ou manquements et permettront le cas échéant, de faire recours aux autres juridictions.

***VI.VI./******Adoption et Evaluation Périodique du Placement de l’enfant***

**VI.1/ Au Niveau Législatif et Réglementaire**

Indépendamment de la ratification par le Sénégal des instruments internationaux relatifs aux droits de l’enfant, la loi sénégalaise posent très clairement les modalités de l’adoption d’un enfant Sénégalais ou d’un enfant à faire venir au Sénégal.

**VI.2/ Progrès**

Les progrès c’est la clarté et la précision de la législation sénégalaise en matière d’adoption nationale et internationale. La procédure judiciaire est très rigoureuse avec des enquêtes précises sanctionnées par des rapports faits par un travailleur social spécialisé. Les résultats du travail sont transmis au juge qui prend la décision finale pour accorder ou rejeter l’adoption. Des moyens de recours sont offerts par la législation sur l’adoption.

**VI.3/ Difficultés**

La Sénégal n’a pas encore ratifié la Convention de la Haye de 1993 sur l’adoption internationale. Dans la loi sénégalaise aucun dispositif n’est prévu pour le suivi de l’enfant dont l’adoption a été autorisée par le juge. Or avec les trafics maffieux de jeunes de plus en plus répandus, le Sénégal doit procéder à la mise en place d’un mécanisme de gestion et de suivi de l’adoption internationale.

**VI.4/ Perspectives**

En perspectives pour une prise en charge juridique et judiciaire, le Sénégal dispose d’une loi l’autorisant à ratifier la Convention de la Haye de 1993. Il est important qu’il procède à la mise en place d’un mécanisme de gestion et de suivi de l’adoption internationale.

***VI.VII./ Abus, Négligence, Exploitation de l’Enfant y Compris la Réhabilitation Physique et Psychologique et l’Intégration Sociale de l’Enfant***

 **VII.1/ Au Niveau Juridique et Judiciaire**

Les AEMO, le Centres Polyvalents, les Centres de Sauvegarde et le PLCTPFTE, ont procédé à des réhabilitations et réintégration sociales de nombre d’enfants ressorti dans les chiffres communiqués plus haut aux chapitres concernés par la question. Les mesures administratives et démarches judiciaires idoines sont prises et menées chaque fois que de besoin.

Les structures Enda Jeunesse Action (EJT), ASSEA, Enda-Graf, le Radi, la RADDHO, EDEN, Le Centre Emmanuel de Fatick, Claire Enfance, l’ACAPES, la FPGJ, entre autres et avec l’appui de l’UNICEF, de Plan International, de Save The Children Suède, de la Coopération canadienne, hollandaise, etc., ont grâce à leurs actions permis le retrait de 32.565 mineurs en danger.

**VII.2./ Informations Relatives au Nombre d’Enfants par An au Cours de la Période du Rapport, Réparties selon l’Age, le Sexe, l’Ethnie, les Couches Sociales, l’Environnement Rural et Urbain.**

Il existe plusieurs actions qui ont permis de retirer des enfants de toutes les formes d’abus, de négligence et d’exploitation. Des retours dans les pays limitrophes et autres ont même eu lieu : Guinée Bissau, Guinée Conakry, Mali, Niger, etc., mais presque aucune statistique, n’est disponible, à ce jour, sur la question.

Des évaluations seront faites et une banque de données désagrégées sera mise en place. Ainsi des rapports complémentaires avec des statistiques bien documentés seront envoyés par le Sénégal à la Commission sur les Droits et le Bien Etre de l’Enfant avant le prochain rapport du Sénégal. Il existe des données isolées sur le nombre d’enfants pris en charge dans différents centres (ex DESPS 4.556 enfants, ASSEA 98 enfants, le centre Guindy 6.318 (source étude statistique sur la prise en charge sociale en danger et en conflit avec la loi au Sénégal 2005).

**Tableau 5 :**

**Le tableau ci-dessous fournit quelques données complémentaires sur la période s’étalant 1995 à 2004.**

**Autres Associations et ONG de Prise en Charge des Enfants**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Années** | **1995** | **1996** | **1997** | **1998** | **1999** | **2000** | **2001** | **2002** | **2003** | **2004** |
| ADMG | 12 | 26 | 34 | 31 | 43 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 | 13 | 36 | 40 | 61 | 32 | 45 | 60 | 63 | 69 |
| ENDAGRAF | 36 | 55 | 67 | 798 | 95 | 39 | 38 | 41 | 38 | 53 |
| 28 | 44 | 73 | 110 | 132 | 115 | 135 | 128 | 127 | 127 |
| MDG | 36 | 55 | 67 | 79 | 95 | 39 | 41 | 53 | 53 | 41 |
| 28 | 44 | 73 | 110 | 132 | 115 | 128 | 127 | 127 | 141 |
| D.I.M |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 2 |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  | 8 |
| MJR |  |  |  |  |  |  | 16 | 30 | 49 | 38 |
|  |  |  |  |  |  | 3 | 5 | 2 | 9 |
| Vivre Ensemble |  |  |  |  |  |  |  | 11 | 17 | 31 |
|  |  |  |  |  |  |  | 9 | 27 | 26 |
| Domi Neep | 76 | 145 | 124 | 140 | 171 | 156 | 98 | 91 | 99 | 117 |
| 1 | 1 | 7 | 7 | 16 | 2 | 9 | 11 | 11 | 4 |
| Empire des enfants |  |  |  |  |  |  |  |  | 17 | 27 |
|  |  |  |  |  |  |  |  | 0 | 0 |
| PDEF Eluup Aniil |  |  |  |  |  |  |  | 575 | 572 | 1395 |
|  |  |  |  |  |  |  | 472 | 475 | 1137 |
| ENDA Acas | 265 | 380 | 396 | 406 | 414 | 431 | 345 | 345 | 490 | 490 |
| 494 | 583 | 705 | 717 | 770 | 800 | 630 | 630 | 908 | 910 |
| Cause première | 23 | 30 | 42 | 38 | 38 | 36 | 20 | 20 | 23 | 28 |
| 38 | 45 | 55 | 48 | 48 | 37 | 21 | 21 | 25 | 25 |
| ASSOREP |  |  |  |  |  |  |  |  | 140 | 60 |
|  |  |  |  |  |  |  |  | 60 | 70 |
| **TOTAL** | **1039** | **1421** | **1613** | **2524** | **2105** | **1802** | **1559** | **2627** | **2923** | **4708** |

**Source étude statistique sur la prise en charge sociale en danger et en conflit avec la loi au Sénégal 2005**

Le chiffre total cumulé donne 22.321 enfants tous des garçons selon les ONG/OSC ayant fourni les données.

# **VII./ Santé de Base et Bien Etre**

***VII.I./ Survie et le Développement de l’Enfant (art 5)***

**I.1./ Situation Générale et Difficultés**

Malgré tout le dispositif en évolution positive régulière depuis au moins 10 ans, les populations continuent de se confronter à des problèmes aigus dans le secteur de la santé. Dans ce lot les enfants et les femmes restent les maillons les plus touchés, d’autant plus que toute maladie de la mère affecte immédiatement l’enfant de moins de 18 ans. Le taux de mortalité maternelle reste très élevé au Sénégal avec 401 /100.000 naissances vivantes. La situation sanitaire des enfants se présente ainsi :

La morbidité infantile est globalement très élevée avec une fréquence plus marquée de certaines maladies : le paludisme qui touche 30% des enfants, l’IRA qui atteint 13% des enfants, la diarrhée qui frappe 22% des enfants, l’anémie modérée qui concerne 55% des enfants. L’insuffisance pondérale est également récurrente avec un taux global de 17% pour les cas modérés et 3% pour les cas sévères, le faible poids à la naissance (FPN) se pose pour 6% des enfants.

La mortalité infantile a enregistré une baisse significative entre les 2 dernières Enquêtes de Démographie et de Santé. Elle est passée de 70 pour 1000 à 61 pour 1000. Les causes de décès des enfants de moins de 1 an IRA, diarrhée, malnutrition, paludisme. Il est à noter que la mortalité infantile représente 54,7% de la mortalité infanto juvénile. Il conviendrait de relever en outre que le taux de mortalité néonatale fait partie des préoccupations vivaces au Sénégal dans le domaine de la santé des enfants.

Il conviendrait de relever en outre que le taux de mortalité néonatale fait partie des préoccupations vivaces au Sénégal dans le domaine de la santé des enfants. Elle représente 57% de la mortalité infantile et environ 30% de la mortalité infanto juvénile. Les pourcentages restent à être désagrégés par sexe pour des interventions mieux ciblées.

Les principales causes de décès dans la période néonatale sont apparemment les mêmes en grande partie que celles relevées pour la mortalité infantile, en plus de quelques autres liées à la prématurité, l’asphyxie, les infections, les affections congénitales et le tétanos. Selon le Plan Stratégique pour la Survie de l’Enfant ‘pour espérer une baisse notable de la mortalité infantile et infanto juvénile, des efforts soutenus doivent être orientés dans la période néonatale

En plus de ces maladies qui exigent une attention soutenue avec des moyens surtout humains conséquents mais aussi financiers importants, d’autres maladies continuent de perturber la survie et le développement normal des enfants. Il s’agit de : la fièvre, de l’IRA, de la Surcharge pondérale des enfants de moins de 5 ans (*Cf. Rapport sur la santé de la Région africaine, OMS 2006*), du goitre endémique dans la partie Sud-Est du pays, avec une prévalence de 34% allant par endroit jusqu’à 51% (EDSIV).

Il faudrait ajouter à ces difficultés celles liées aux problèmes spécifiques de la PTME avec la non disponibilité des ARV pour nouveau né, l’insuffisance de la formation du personnel et la non disponibilité des données sur cette question qui restent à solutionner. Il conviendrait de relever que la mortalité des enfants de moins de 5 ans a connu une évolution en dents de scie enregistrant respectivement une tendance de 135‰ en 1992, 150‰ en 1997 et 121‰ en 2005. Par ailleurs cette mortalité des enfants connaît des disparités importantes entre les régions du pays. Les disparités sont importantes entre les différentes régions du pays, de même entre la zone urbaine et la zone rurale. Le tableau suivant illustre les principales maladies causes de la morbidité des enfants et leurs taux de fréquence par région.

Les tableaux ci-dessous, fournissent quelques indications sur la fréquence et la distribution des principales maladies qui obstruent le développement normal de l’enfant au Sénégal et impactent sur la morbidité infantile par région et les mortalités néonatales et infanto- juvéniles par région.

**Tableau 6 :**

**Distribution des Principales Causes de Morbidité infantile par Région**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  **Prévalence****Régions** | **Paludisme/****Fièvre 2 dern. sem. Précédent l’enquête (EDS IV)** | **IRA** | **Diarrhée** | **Anémie** | **Insuffisance. Pondérale** | **FPN** |
| **Modérée** | **sévère** | **modérée** | **sévère** |
| DAKAR  | 34,7 % | 21,0% | 27,9% | 48,7% | 5,5% | 6,0% | 1,5% | 8,2% |
| DIOURBEL | 23,2 % | 9,2% | 19,1% | 61,0% | 5,2% | 19,9% | 2,4% | 6,6% |
| FATICK | 22,7 % | 10,5% | 18,6% | 60,3% | 10,% | 15,8% | 0,4% | 7,8% |
| KAOLACK | 37,6 % | 17,2% | 33,1% | 58,8% | 13,0% | 11,2% | 1,7% | 4,9% |
| KOLDA | 26,5 % | 3,6% | 16,2% | 51,2% | 6,9% | 32,2% | 7,3% | 2,8% |
| LOUGA | 28,6 % | 15,9% | 17,2% | 58,5% | 8,7% | 20,6% | 5,8% | 6,6% |
| MATAM | 30,4 % | 15,1% | 22,7% | 55,2% | 9,1% | 28,4% | 5,8% | 8,6% |
| SAINT LOUIS | 35,2 % | 14,4% | 21,2% | 50,5% | 5,7% | 27,3% | 3,1% | 4,4% |
| TAMBACOUNDA | 29,3 % | 7,0% | 23,6% | 58,3% | 10,9% | 24,5% | 5,7% | 1,9% |
| THIES | 26,3 % | 12,2% | 16,3% | 56,8% | 4,6% | 13,3% | 1,3% | 8,4% |
| ZIGUINCHOR | 23,1 % | 5,8% | 16,8% | 41,3% | 3,9% | 10,5% | 1,5% | 9,0% |
| NATIONAL | **30 %** | **13%** | **22%** | **55%** | **7%** | **17%** | **3%** | **6%** |
| **Urbain** | **30,4 %** | **16,3%** | **22,2%** | **51,7%** | **5,1%** | **9,7%** | **1,6%** | **8,5%** |
| **Rural** | **29,4 %** | **11,3%** | **22,4%** | **56,8%** | **8,7%** | **21,5%** | **3,7%** | **5,1%** |

**Source : EDS IV 2005**

**Tableau 7 :**

**Distribution des Mortalités Néonatales et Infanto- Juvéniles par Région**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Prévalence****Régions** | **Mortalité Néonatale** | **Mortalité Infanto-Juvénile** |
| DAKAR | 30‰ | 79‰ |
| DIOURBEL | 53‰ | 178‰ |
| FATICK | 56‰ | 154‰ |
| KAOLACK | 44‰ | 156‰ |
| KOLDA | 53‰ | 205‰ |
| LOUGA | 28‰ | 96‰ |
| MATAM | 38‰ | 110‰ |
| SAINT LOUIS | 27‰ | 93‰ |
| TAMBACOUNDA | 56‰ | 200‰ |
| THIES | 33‰ | 101‰ |
| ZIGUINCHOR | 32‰ | 129‰ |
| **PAYS** | **35‰** | **121‰** |
| **Urbain** | **32‰** | **91‰** |
| **Rural** | **46‰** | **160‰** |

**Source : EDS IV, 2005**

En plus de l’EDS I, II, III, IV, toutes les données contenues ici à propos de la santé ont été tirées du Plan Stratégique pour la Survie de l’Enfant (2008-2015).

**I.2./ Quelques Progrès Notables**

Pour contrôler la situation et relever tous les défis qu’interpelle la survie de l’enfant, le Sénégal a déployé des efforts réels qui font qu’il enregistre d’année en année, des progrès notables.

- Entre 1998 et 2009, le Sénégal a mis en place plusieurs programmes pour la survie et le développement de l’enfant. Du PNC au PRNC avec des campagnes de supplémentations en Vitamine A et le PEV qui est toujours actuelles avec l’amélioration des plateaux de pédiatrie et leur meilleure répartition qui maille tout le territoire national.

- Forte Baisse du Taux de mortalité maternelle de 510/100.000 naissances vivantes en 2000 à 401/100.000 naissances vivantes en 2005 (EDS 2,4). Ceci signifie augmentation du nombre d’enfants jouissant de l’amour et de la protection maternelle, sans parler des répercussions sur la santé de l’enfant et sur sa durée de vie scolaire et ses niveaux de réussite. Le tableau ci-dessous tiré de document du PNSSE, montre une évolution très positive de la baisse tendancielle du taux de mortalité maternelle qui sera de 139/100.000 naissances vivantes en 2015.

**Graphique 1 :**



(Source PNSSE)

- Baisse significative de la mortalité infantile qui est passée de 70/00 en 1998 à 61/00 en 2005 ;

- Baisse appréciable de la mortalité infanto-juvénile qui a chuté de 145 en 2000 à 121 en 2005 ;

- Baisse de la mortalité juvénile qui est en 2005 à 64%0 alors qu’elle était au dessus de 100%0 en 1998 selon le Rapport Mondiale pour le Développement Humain du PNUD et celui sur la Pauvreté de la Banque Mondiale de 2000 ;

- Baisse notable du taux de mortalité néonatale entre les deux EDS selon la DANSE de 135%0 à 121%0 en 2008 malgré un niveau qui reste encore très élevé ;

- Baisse vertigineuse des cas de paludisme enregistrés de 1.500.000 en 2006 à 275.000 en 2008 (source : supplément quotidien le Soleil Avril 2009 ;

- Prise de mesures et dispositions pour l’élaboration d’un ‘’Code de la Santé et de la Prévention’’.

- Depuis la fin des années 90 et le début des années 2000, on a assisté à un double mouvement de développement des structures de formation des personnels de santé (y compris par des institutions privées de formation) et un développement d’expériences innovatrices tendant à offrir certaines prestations essentielles de gynéco obstétrique comme la césarienne au niveau district ;

- Formation en nombre de médecins compétents en SONUC », de techniciens supérieurs en anesthésie, d’aides opérateurs, d’instrumentistes, d’IDE et de SFE en SONU et des Sages-femmes en échographie ;

- Information soutenue des familles et des communautés par l’intermédiaire des ASC, des GPF et des relais communautaires, sur la promotion de l’allaitement maternel exclusif dans la quasi-totalité des districts du pays. Ces efforts ont permis de faire passer le taux d’AME (source EDS IV) de 23 % en 1997 à 34 % en 2005. Cependant des efforts plus soutenus sont attendus pour une couverture nationale de la promotion de l’AME au niveau familial et communautaire à travers la PCIME et la stratégie du paquet intégré de communication (PIC) :

- Activités de promotion de l’allaitement maternel exclusif menées par les Infirmiers Chefs de Poste et Sage –femmes au niveau des postes de santé et avec l’appui des ASC, au niveau des quartiers lors des causeries;

- Introduction d’aliments solides dans l’alimentation des enfants à partir de 6 mois, ainsi 64,1% des enfants consomment, en plus du lait maternel, une nourriture solide ou semi-solide quelconque riche en protéines en en minéraux selon l’EDS IV.

- Existence de relais qui mènent au niveau communautaire des causeries dans les familles et lors des évènements sociaux pour l’introduction d’aliments solides dans l’alimentation des enfants à partir de 6 mois, en plus du lait maternel, une nourriture solide ou semi-solide quelconque riches en protéines et en minéraux;

- Insistance des ICP, Sages- femmes et médecins au niveau de tous les postes et centres de santé sur l’importance de l’alimentation dans la prise en charge et la prévention des pathologies infantiles, encore que, pour le moment, ces activités restent limitées aux malades qui fréquentent les structures de santé ce qui n’est pas le cas de bon nombre de mamans et parents ;

- Augmentation du niveau de consommation de sel iodé par les ménages avec une couverture de 64 % des ménages, dont 41 % adéquatement ;

- Couverture importante de la supplémentation en vitamine A chez les enfants de 6 à 59 mois à un taux de 75,3 % ;

- Organisation régulière des campagnes de déparasitage et supplémentation en vitamine A qui ont permis d’avoir des niveaux de couverture appréciables de l’ordre de 98% pour la Vitamine A et 97 % pour le déparasitage, etc. ;

- Elimination progressive des goulots d’étranglement à la PTME grâce à la disponibilité et gratuité des ARV, notamment les ARV pédiatriques et la formation du personnel de santé ;

- Mise en place de centres Ado spécifiquement orientés sur la prise en charge de la sensibilisation et de l’orientation des adolescentes et adolescents pour la prise en charge de leurs besoins spécifiques dans un environnement compréhensif et emphatique ;

**Une évaluation du PNLP effectuée par le Centre de Recherche pour le Développement Humain (CRDH) entre novembre 2008 et janvier 2009 et publiée en juillet 2009 (voire quotidien le Soleil du 23 Août 2009), ressort que l’incidence du paludisme sur la morbidité des enfants de moins de 5 ans est à 6% alors qu’elle était encore à 30% en 2007 selon les statistiques du PNSSE.**

**L’impact des soins à domicile concernant le paludisme et la pertinence des mesures pour y intéresser le secteur privé à coûts adaptés : Médecine 2000 est également intéressée par ce programme de soins à domicile surtout pour les femmes enfants et personnes âgées à des coûts négociables avec le ministère de la santé et les autorités municipales pour apporter toute sa part à la santé des Sénégalais indigents et enclavés ou empêchés pour diverses raison de se déplacer vers les centres publics et privés de soins.**

**I.3./ Perspectives**

- Organisation de communication de masse soutenue dans les zones endémiques et mise à disposition des familles de sel iodé avec exercice de contrôle à titre promotionnel et en mettant à leur disposition des kits de testeur.

- Déroulement d’une politique d’éradication systématique de la malnutrition sévère et de l’insuffisance pondérale pour faire descendre les taux actuels respectifs de 17% et 16% en dessous de 3 % d’ici à 2015 dans la mouvance de l’atteinte des OMD pour le développement ;

- Continuation du PEV et de la politique de supplémentation en Vitamine A en y intégrant d’autres projets pertinents à la survie de l’enfant tels que la vaccination pour la prévention (4,6% des enfants de 0 à 12 mois n’ont reçu aucune vaccination) ;

- Elargissement des activités de sensibilisation menées par les ICP, les Sages- femmes et les médecins au niveau de tous les postes et centres de santé sur l’importance de l’alimentation dans la prise en charge et la prévention des pathologies infantiles au niveau des quartiers, communautés rurales et villages avec implication des ASC et des GPF ;

- Finalisation et mise en œuvre de la politique des normes et protocoles de prise en compte de la tuberculose et du VIH, pour assurer une prophylaxie convenable des enfants de - 5 ans ;

- Mise en place d’une politique d’élimination de la rougeole, d’éradication de la poliomyélite et du tétanos néonatal ;

- Intensification de la politique de soins à domicile contre le paludisme, de promotion de l’utilisation des moustiquaires imprégnées d’insecticides ;

- Continuation et élargissement de la stratégie ‘’Atteindre les Bénéficiaires Communautaires à travers les Districts »;

- Elaboration en cours de politiques, normes et protocoles pour assurer une prophylaxie convenable des enfants de moins de 5 ans face à la tuberculose et au VIH,

- Institutionnalisation et généralisation de la ‘’Journée de Survie de l’Enfant’’ : stratégie et moment pour améliorer la couverture et les interventions préventives, curatives et promotionnelles en faveur des enfants ;

- Continuation et généralisation sur tout le territoire national des ‘’Paquets minima d’activités sur la SR’’ et élargissement à d’autres aspects selon les spécificités des zones et régions :

- Renforcement et élargissement de la gratuité des césariennes sur l’ensemble du territoire national et subvention des soins prénataux avec fixation d’un forfait pour les bilans et les ordonnances ;

- Augmentation des infrastructures en SMI pour réduire les difficultés liées à l’accessibilité et élaboration d’une politique de maillage de tout le territoire national en infrastructures et équipements SMI pour rendre effectif l’atteinte des objectifs du millénaire pour le développement d’ici 2015 en ce qui concerne la mortalité maternelle et infanto-juvénile (OMD 4 et 5) ;

- Incitation aux femmes du respect des 4 CPN et des soins postnataux

- Mise à disposition et amélioration de la qualité des soins prénataux et postnataux immédiats dans toutes les structures de santé en les dotant d’équipements, de produits et de personnels adéquats pour réaliser les activités de SONUB ou de SONUC ;

- Renforcement des politiques d’égalité des sexes en complétant la SNEEG en ce sens pour une plus grande influence des femmes sur les politiques de santé tant au niveau national, que local ;

- Développement de l’éducation et de la communication pour le changement de comportements en ciblant les jeunes filles, les mères mais aussi les hommes, les religieux afin de surmonter les obstacles culturels;

- Mise en place de moyens conséquents pour la contractualisation avec les ASC et les GPF dans le cadre de la sensibilisation, éducation et communication pour le changement de comportements en ciblant les enfants mais aussi les mères, les religieux, les chefs coutumiers et traditionnels, afin de surmonter les obstacles culturels;

- Intensification et élargissement de Sauvegarde des Enfants et Mères en Situation dont le tableau ci-dessous donnent un aperçu exhaustif qui est loin de la couverture totale de tous et toutes.

**Tableau 8 :**

**Tableau : Nombre de Vies d’Enfants ou de Mères Sauvées et**

**Niveau d’Atteinte des Deux Principaux OMD visés (4 et 5)**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Période****Domaine** | **Phase 1** | **Phase 2** | **Phase 3** | **Total** |
| Nombre de vies d’enfants sauvées | 13 769 | 32 491 | 49 681 | 95 941 |
| Taux réduction / obj atteinte OMD 4 | 54 % | 88 % | 160 % |  |
| Nombre de vies de mères sauvées | 420 | 808 | 1 546 | 2 774 |
| Taux réduction / obj atteinte OMD 5 | 41 % | 50 % | 105 % |  |

Les efforts budgétaires prévus d’ici à 2015 dans le Plan Stratégique de Survie de l’Enfant (2008-2015), s’ils sont tenus permettront au Sénégal de sauver la vie de 95.941 enfants (filles comme garçons) et 2.774 vies de mères selon la PNSSE). S il est vrai que les moyens recherchés sont importants, il apparaît aussi, avec une grande marge de certitude, que les objectifs visés seront alors atteints d’autant que le Sénégal va vers un ‘’Code de la Santé’’.

**Tableau 9 :**

**Indice de Classement du Sénégal en Afrique dans le**

**Domaine du Bien Etre de l’Enfant (2008)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Classement****Domaines** | **Score** | **Rang**  | **Nbre de Pays** |
| Bienveillance envers l’enfant | - | 15 | 52 |
| Protection des Enfants | 0,756 | 13 | 52 |
| Engagement Budgétaire | 0,499 | 21 | 52 |
| Provision dans l’engagement Budgétaire (1998/1999) | 0,450 | 31 | 52 |
| **Indice de Classement pour des résultats en faveur de l’enfant (2005)** | **0,525** | **17** | **52** |

(Tableau confectionné à partir des données du

 Rapport Africain sur le Bien Etre de l’Enfant publié par African Child Policy Forum)

Ce tableau ressort les progrès accomplis par le Sénégal depuis 1998/1999 où il se classait dans la prévision budgétaire au 31ième rang sur 52 pays. En 2008, il se situe au 21ième rang, soit un bond de 10 places.

***VII.II./ Les Enfants en situation de Handicap (art 13 constitution)(c’est le terme consacré par la loi sur cette cible)***

Les handicapés représentent 10% de la population du pays (EDS 2). Pour ce qui est de la prise en compte des enfants handicapés des structures spécialisées ont été mises en place aussi bien pour les enfants souffrant d’handicaps visuels, moteurs que de déficiences mentales ou de communication (surdité, difficultés d’élocution, etc.).

Des efforts sont faits également pour faciliter la facilitation de leur mobilité comme le préconisent les conventions et traités internationaux ratifiés par le Sénégal. Il est même prévu par le gouvernement de les prévoir dans la mise en place des infrastructures et équipements, aussi bien au niveau de la mobilité, des services de santé, de l’école, que de l’emploi et de la formation professionnelle avec élimination progressive de toutes les discriminations et exclusions, avec une bonne politique de communication pour le changement de comportement (CCC).

**II.1/ Au Niveau Administratif**

Des mesures ont été prises pour faciliter la vie des personnes en situation de handicap et assurer leur promotion socioéconomique avec des subventions, la mise en place d’instituts de formation spécialisés avec des règles de fonctionnement tenant compte des réalités des handicapés (exemple INEFJA de Thiès). Des mesures sont également prises au niveau du transport avec des véhicules accessibles malgré leur handicap.

Selon le Recensement Général de la population et de l’Habitat (RGPH de 1996), les enfants handicapés (moins de 20 ans) représentaient 18,39% des 168.698 personnes handicapées, dont 12% de moins de 15 ans. Leur situation est caractérisée par l’analphabétisme qui frappe 99% d’entre eux et elles en des représentations sociales négatives.

**II.2/ Progrès Accomplis**

Les progrès accomplis dans ce domaine sont l’adhésion du Sénégal aux traités et la signature des conventions internationales. Les associations de personnes handicapées deviennent également de plus en plus exigeantes et combatives pour la prise en compte et le respect de leurs droits surtout relativement aux conventions que le Sénégal a signées.

Le gouvernement appuie pour beaucoup les handicapé(e)s pour leur participation aux rencontres internationales, sans toutefois tenter de promouvoir l’inclusion des enfants handicapé(e)s dans les délégations pour les rencontres tant au niveau national, qu’au niveau international.

**II.3/ Difficultés**

Les moyens font réellement défaut du point de vue financier, la prise en compte de leurs opinions, la participation des personnes handicapées à l’effort de développement à travers leurs associations. Les femmes handicapées du point de vue de la prise en compte des besoins de formation et de leur participation, restent encore largement discriminées.

L’accès des personnes en situation d’handicap aux structures sociales reste faible.

Il n’existe pas de plateforme de concertation des enfants handicapés pour l’auto évaluation de leurs spécificités et leur propre lobbying pour la prise en charge de leurs problèmes spécifiques.

**II.4/ Perspectives**

Suite au vote de la loi 2009 autorisant le Sénégal à ratifier la convention internationale sur les droits de personnes en situation de handicap, l’Etat a initié un projet de loi d’orientation sociale en leur faveur qui vient d’être voter par le Parlement le 30 juin 2010. Il convient de procéder à la promulgation de la loi et l’adoption de textes règlementaires pour son application effective.

***VII.III./ Santé et les Services de Santé (article 14 de la constitution)***

Le Sénégal depuis plus de 10 ans a déployé des efforts à tous les niveaux pour améliorer la santé de ses populations. Ainsi la Mortalité maternelle de 510/100.000 naissances vivantes en 1998 a été réduite à 401/100.000 naissances vivantes en2005 (EDS III et EDS IV). La mortalité néonatale de 37,4/1000 en 1998 se chiffre à 3/1000 environ en 2008 avec pour certaines régions des taux de 28/1000.

La mortalité infantile est passée de 70/1000 en 1998 à 61/1000 en 2005, la mortalité juvénile est aujourd’hui à 64/1000 pour plus de 100/1000 en 1998, la mortalité infanto-juvénile est tombée en 2005 à 121/1000 pour plus de 175/1000 en 1998 (sources rapport su le DH/PNUD et PNSSE). Le taux d’utilisation des services pour le CNP1 s’est accru de 93% et celui de CNP 4 de 40% entre l’EDS I et l’EDS IV. A tous les niveaux, les capacités ont été accrues avec des ressources humaines de plus en plus compétentes et diversifiées.

Pour ce qui concerne les infrastructures sanitaires, le dispositif en 2005 est composé de soixante sept (67) centres de santé dont 18 centres SONUC, vingt deux (22) hôpitaux dont deux (2) non fonctionnels ainsi que mille cinq cent trente quatre (1534) postes de santé dont quinze (15) non fonctionnels.

Selon des indications générales le pays compte également deux mille (2000) cases de santé et quatre cent soixante seize (476) maternités rurales selon les données de l’annuaire statistique SNIS. Toutefois, l’accessibilité reste très faible. Les normes de l’OMS ressortent que pour une couverture sanitaire moyenne avenante, il faut un hôpital pour 135.000 personnes. Le tableau ci-dessous est assez éloquent à cet égard.

**Tableau 10 :**

**Disponibilité des Formations Sanitaires**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Types de Formation Sanitaire** | **Ratio Actuel** | **Normes PDIS/PNDS** |
| Hôpitaux | 1/505 172 | 1/Région |
| Centre de santé | 1/165 878 | 1/150 000 |
| Poste de santé | 1/11 874 | 1/10 000 |

En sus des infrastructures publiques, le Sénégal dispose dans le secteur privé d’un hôpital, de 24 cliniques, de 414 cabinets médicaux, de 800 officines et pharmacies et d’une vingtaine de laboratoires d’analyses médicales, sans compter les services médicaux des entreprises, de l’armée, de la douane etc. en plus des infrastructures sanitaires dites ‘’Hôpital Américain’’ (au moins une dizaine) sur tout le territoire national pour des soins de qualité reconnue par les populations intéressées.

Le Sénégal a mis en place un système de référence des centres de santé basé sur le précepte pyramidal pour l’orientation des malades entre le niveau périphérique (PS et CS) et les structures hospitalières. L’hôpital régional offre des soins tertiaires et constitue la référence pour les districts. Il convient de relever que toutes les infrastructures du dispositif de santé ont un plateau de pédiatrie et offrent des services de gynéco obstétrique.

S’agissant des ressources humaines, l’effectif du personnel contenu dans le fichier de la Division du personnel du MSPM s’élève à cinq mille quatre cent soixante deux (5 462) agents. Le personnel est constitué principalement d’infirmiers d’Etat et assimilés (39%). Les sages femmes d’Etat représentent la deuxième catégorie la plus importante. La couverture en médecins reste insuffisante notamment dans les régions périphériques.

Pour assurer une gestion plus efficiente des ressources humaines, le Ministère de la santé a initié la signature avec les MCR de « contrats de performance » axés sur les indicateurs des programmes prioritaires.

Pour l’année 2005, le secteur de la santé a bénéficié d’un budget de trente huit milliards soixante douze millions cent quarante six mille francs CFA (38 072 146 000 FCFA) dont 41,28 % destinés aux dépenses de personnel, 28,54 % pour le fonctionnement et 30,17 % au titre des dépenses de transfert. Le budget santé dépasse en 2008 et 2009, les 13% du budget général du pays pour tendre vers les 15% dans les toutes prochaines années. L’argent affecté à la prise en compte des secteurs sociaux dépasse les 50% du budget national.

Ceci ressort clairement l’attachement de l’Etat du Sénégal à la satisfaction des besoins de base des populations avec un intérêt particulier sur les enfants, malgré la modicité des moyens du pays.

Ainsi, de plus en plus les populations contribuent au budget de la santé. Les recettes relatives à la participation des populations issues des districts sanitaires se sont élevées à 4.038. 839. 124 FCFA en 2004. Ces recettes proviennent principalement de la vente des médicaments et dans une moindre mesure des tickets de consultation. La participation des populations se fait à travers des tickets modérateurs.

**III.1/ Au Niveau Législatif**

Le Sénégal a pris part à la Conférence de Alma Ata et à toutes les conférences internationales sur les questions de populations (Caire 94 notamment). Il a adhéré à toutes les résolutions et conclusions y comprises celles sur les soins de santé primaire relatifs à la santé et au bien être des populations dans toutes leurs composantes.

La constitution du Sénégal proclame dès son préambule ‘’Le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise ; l’égal accès de tous les citoyens aux services publics ; le rejet et l’élimination, sous toutes leurs formes, de l’injustice, des inégalités et des discriminations.

Dans son article 8, il prescrit : La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs.’’ Les libertés et droits considérés comme fondamentaux incluent notamment le droit à la santé, le droit à l’éducation, le droit à un environnement sain et le droit à l’information.

**L’article 9** de la Constitution rend toutes ces libertés et droits opposables : ’’Toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l’exercice d’une liberté sont punies par la loi.’’ Et la constitution poursuit « Ces libertés et ces droits s’exercent dans les conditions prévues par la loi ». Pour les enfants les conventions internationales et les lois nationales  définissent un environnement protecteur.

Au Sénégal, le droit et l’accès aux services de santé est un droit reconnu au terme de la loi. Lors des sessions de formation des intervenants et acteurs en faveur d’enfants (les talibés, enfants handicapé,…) ces notions doivent leur être bien définies et expliquées ainsi qu’à leurs parents et tuteurs.

**III.2/ Au Niveau Administratif**

Le système sanitaire est décentralisé par régions et par districts sur toute l’étendue du territoire national. Chaque district comporte des centres de santé et des postes de santé et a mis en place à chaque niveau un comité de santé auquel les populations prennent part y compris dans la composition de son comité de gestion. Toutefois, il convient de souligner que les enfants n’y sont pas représentés. Cependant il faut reconnaître que leurs intérêts y sont fortement défendus et soutenus.

Des mesures administratives ont été prises pour renforcer celles déjà prises. Aussi, dans le cadre du Programme National de Lutte Contre le Paludisme (PNLP), on peut citer le système des soins à domicile et récemment l’annonce faite par le ministre de la santé sur la gratuité des médicaments contre le paludisme. Grâce à ce programme, les infections dues au paludisme ont reculé passant de 1.500.000 cas en 2006 à 275.000 cas en 2008 (source Supplément du journal quotidien ‘’Soleil’’ Avril 2009). Des tests gratuits ont été institués au niveau des centres et postes de santé pour mieux diagnostiquer le paludisme surtout chez les enfants.

Cette politique se fait aussi avec l’implication de structures privées dont l’entreprise ‘’Keur Baax’’ qui va à moindre coûts prodiguer des soins pour le suivi à domicile des ASC utilisées comme relais dans les campagnes. Ceci va largement profiter aux enfants dont les parents éprouvent des difficultés soit financières soit physiques à se déplacer jusqu’aux points de santé. Ainsi l’incidence des maladies les plus fréquemment responsables de la mortalité des enfants va sensiblement baisser.

**III.3/ Progrès**

Beaucoup de progrès ont été accomplis dont en premier l’augmentation du budget de la santé qui est passé de moins 9% en 1998 (donc en dessous des recommandations de l’Oms) à plus de 13% aujourd’hui avec une tendance vers les 15% en 2010 ou 2011 selon de hauts responsables du ministère de la santé et des hôpitaux.

La mortalité et la morbidité dues au paludisme sont en train de reculer et le plateau technique s’est amélioré avec le test gratuit pour déterminer si effectivement les signes cliniques relèvent du paludisme, ce qui a des incidences sur les finances des familles.

La mortalité aussi bien infantile, juvénile, que infanto-juvénile a reculé avec la multiplication et l’amélioration des plateaux de pédiatrie.

Des infirmiers ont été formés en échographie dans les régions rendant accessibles le service et les tests de paludisme qui y ont été instaurés dans beaucoup de centres de soins.

**III.4/ Difficultés**

Le respect du ratio médecin/malade (enfants) n’est pas encore respecté. Les difficultés existent au niveau du personnel qualifié et bien formé en SMMI surtout à Dakar où les formations ont fait défaut, alors que dans les régions elles ont eu lieu et ont intéressé les sages femmes, les infirmiers, les matrones et les aides soignants.

Les distances à parcourir dans les régions et les moyens de transfert des malades (5 kms et plus, voire le triple en certains endroits : Tambacounda, Kédougou, Matam, et même la banlieue de Dakar, etc.) pour joindre le poste de santé le plus proche ou le mieux équipé et la faiblesse des appuis des collectivités locales en santé constituent des facteurs aggravants.

Les moyens de transport pour l’évacuation rapide des malades mères, enfants, ou autres personnes en situation sont insuffisants voir inexistants en milieu rural et en zones périurbaines.

**III.5/ Perspectives**

La perspective la plus stratégique est la mise en œuvre du Plan National Stratégique pour la Survie de l’Enfant dont la mobilisation des fonds d’un montant de 573,433 Milliards de F.CFA permettra de faire descendre la mortalité maternelle probablement en dessous de 100/100.000 naissances vivantes d’ici à 2015 dépassant largement les prévisions des OMD.

Avec cette stratégie, la mortalité néonatale descendra elle aussi en dessous de 10/1000, la mortalité infantile en dessous de 40/100 et la mortalité infanto-juvénile qui reste très élevée en dessous de 50/1000.

# **VIII./ Education, Loisirs et Activités Culturelles**

***VIII.I./ Education et Formation Professionnelle***

 **I.1./ Situation de l’Education Progrès Accomplis**

Durant la deuxième moitié des années 90, les reculs significatifs constatés dans le domaine de l’accès avaient été à l’origine de l’organisation du forum de Fatick. La décision majeure a consisté en l’initiative en faveur de l’éducation des filles qui avait atteint des niveaux particulièrement inquiétants. Depuis, le Sénégal n’a cessé d’enregistrer des progrès significatifs de son système éducatif, bien qu’au niveau de la formation professionnelle il existe tout un chantier à défricher.

Dans le préscolaire, le nombre d’élèves est passé de 1.099.839 dont 48,68% de filles en 1999, à 1.306.214 dont 49,07% de filles en 2007. La « Case des Tout Petits », offre l’opportunité de prolonger la durée de vie scolaire des enfants et d’élever les taux d’achèvement dans le primaire. Soixante huit mille quatre cent quatre vingt dix-sept (68.497) enfants de la tranche d’âge des 2 à 6 ans sont pris en charge dans quatre cent vingt-sept (427) Cases des Tout Petits soit 8,8% du total des enfants préscolarisables.

Il convient cependant de préciser que, compte tenu du coût des équipements, la fréquentation des écoles préscolaires privées devient onéreuse pour des enfants de familles à revenus limités.

Dans l’élémentaire, les effectifs sont en constante progression, passant de 1.107.712 élèves en 2000 (dont 46% de filles) à 1.652.585 (dont 50.6% de filles) en 2009, soit un écart de 544.873 élèves dans la période : nous remarquons que la parité est atteinte, voire même dépassée au profit des filles grâce aux mesures vigoureuses en termes de mobilisation des acteurs et actrices du système pour leur scolarisation (Cf. Rapport National sur la Situation de l’Education en 2009, DPRE).

**Evolution des effectifs scolaires et du pourcentage de filles dans les effectifs**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **IA** | **2003** | **2007** | **2009** | **TAMA des effectifs**  | **Evolution part des filles** |
| **2003-2007** | **2007-2009** | **2003-2009** | **2003-2007** | **2007-2009** |
| **Total** | **% fille** | **Total** | **% fille** | **Total** | **% fille** | **Total** | **Total** | **Total** | **% fille** | **% fille** |
| Dakar | 313 047 | 49,0% | 329 152 | 49,6% | 352 504 | 50,7% | 1,3% | 3,5% | 2,0% | 1,3% | 2,2% |
| Diourbel | 73 526 | 48,5% | 77 026 | 49,0% | 108 746 | 54,2% | 1,2% | 18,8% | 6,7% | 1,1% | 10,6% |
| Fatick | 96 411 | 47,6% | 105 582 | 48,3% | 131 352 | 50,2% | 2,3% | 11,5% | 5,3% | 1,5% | 3,9% |
| Kaolack | 115 944 | 47,8% | 126 481 | 48,8% | 156 553 | 51,9% | 2,2% | 11,3% | 5,1% | 2,2% | 6,4% |
| Kolda | 128 502 | 41,9% | 141 758 | 43,0% | 177 166 | 47,0% | 2,5% | 11,8% | 5,5% | 2,5% | 9,2% |
| Louga | 64 696 | 46,9% | 72 579 | 48,4% | 89 567 | 50,3% | 2,9% | 11,1% | 5,6% | 3,2% | 3,9% |
| Matam | 38 586 | 52,3% | 45 038 | 53,7% | 61 313 | 57,8% | 3,9% | 16,7% | 8,0% | 2,6% | 7,6% |
| St Louis | 93 438 | 50,9% | 100 922 | 51,7% | 119 411 | 53,2% | 1,9% | 8,8% | 4,2% | 1,6% | 2,8% |
| Tamba | 73 826 | 44,1% | 79 548 | 44,8% | 111 841 | 47,9% | 1,9% | 18,6% | 7,2% | 1,6% | 6,9% |
| Thiès | 185 491 | 48,1% | 197 253 | 48,5% | 237 043 | 50,6% | 1,5% | 9,6% | 4,2% | 0,9% | 4,2% |
| Ziguinchor | 103 626 | 46,1% | 107 410 | 46,5% | 107 089 | 47,6% | 0,9% | -0,1% | 0,5% | 0,9% | 2,4% |
| **Sénégal** | **1 287 093** | **47,5%** | **1 382 749** | **48,3%** | **1 652 585** | **50,6%** | **1,8%** | **9,3%** | **4,3%** | **1,6%** | **4,8%** |

En 2000, le taux brut de scolarisation global était de 67.2% ; celui des filles se chiffrait à 62.3 et celui des garçons à 71.9. En 2009, le TBS global a été porté à 92.5 alors que ceux des filles et des garçons s’élevaient respectivement à 95.9 et 89.2.

**Evolution du TBS de l’élémentaire au cours des dix dernières années**



L’effectif des élèves nouvellement inscrits, calculé à partir des effectifs totaux du cours d’initiation (CI) moins les redoublants, s’élève en 2009 à 343 625 élèves dont 43 734 dans le Privé, soit 12,7% de l’effectif total. La part des filles dans ces effectifs est passée de 49,2% en 2001 à 50,1% en 2005 puis à 51,0% en 2009. Dans quatre régions, ce pourcentage de filles est supérieur à celui du niveau national. La région de Dakar avec 57,3% de filles parmi les nouveaux inscrits au CI arrive en tête.

De 2002 à 2009, le nombre d’écoles a aussi connu une nette hausse, passant de 5405 à 7939, soit une augmentation de 2534 unités d’où une variation de 46.9. La part du privé se chiffre à 10.8%. Dans la même période, le nombre de salles de classes est passé de 38 938 à 41 128 soit un écart de 2128 unités avec entre 40 à 55 élèves/classe. Le graphique ci-dessous rend compte de l’évolution du nombre d’écoles dans la période de 2000 à 2009.

**Evolution du nombre d’écoles élémentaires entre 2002 et 2009**



La taille du personnel enseignant a également plus que doublé dans ladite période, passant de 22.301 à 54.445. La part du privé dans cet effectif est de 6760 enseignants soit un pourcentage de 12.41.

Il convient toutefois de noter, qu’en dépit des énormes progrès enregistrés dans le domaine de l’accès, des efforts restent encore à faire pour ne pas hypothéquer les chances du Sénégal d’atteindre le taux de scolarisation universelle en 2015. Cependant, des zones de résistance subsistent, où l’offre d’éducation est ressentie comme inadéquate ; ce sont les endroits où les Daaras foisonnent et se présentent comme une alternative au modèle d’école proposé par le système formel. En plus, du fait de la pauvreté, de nombreux enfants sont jetés dans la rue, employées dans les travaux domestiques ou tout bonnement exploités dans les pires formes de travail. L’ouverture, de plus en plus fréquente d’écoles franco arabe dans lesdites zones permet de vaincre la réticence des parents et de rendre l’école plus attrayante.

Malgré toutes les avancées au plan de l’accès, la situation du réseau demande à être améliorée. L’on dénombre toujours beaucoup d’abris provisoires et de nombreuses écoles à cycle incomplet à travers le pays. La multi gradation et les classes à double-flux et à double utilisation se posent comme solutions là où le personnel ou les locaux font défaut. L’on a recours aux classes multigrades dans les campagnes –pour rentabiliser le personnel enseignant- alors que dans les grands centres, les effectifs pléthoriques conduisent à la création des doubles flux (exemple des IDEN de Dakar-Banlieue, Thiaroye et Kaolack département). Ces formes de prise en charge des enfants, dans un contexte d’insuffisance des manuels et des supports de la classe, ne rencontrent pas l’adhésion des populations et sont de nature à favoriser d’autres choix.

Le tableau suivant montre que les résultats enregistrés au plan de la qualité ne sont pas à la mesure des énormes efforts consentis et donne une mesure des avancées à accomplir.

**Les flux scolaires par année d’études en 2008 (%)**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | CI | CP | CE1 | CE2 | CM1 | CM2 |
| Taux de promotion |  | 82,1% | 86,9% | 83,4% | 88,5% | 76,2% |
| Taux de redoublement | 3,9% | 7,6% | 5,7% | 8,7% | 7,0% | 16,4% |
| Taux d'abandon | 14,1% | 5,4% | 10,9% | 2,8% | 16,8% | 21,7% |

Il en va de même pour le taux d’achèvement qui est tout juste passable.

**Evolution du taux d’achèvement du primaire entre 2000 et 2009**



L’on voit donc que des efforts restent à faire pour l’amélioration de l’efficacité de l’école sénégalaise. Malgré tout ce qui a été réalisé pour l’amélioration des enseignements et des apprentissages, les résultats atteints restent assez mitigés. Aussi, en est-on arrivé à penser que c’est en agissant sur l’environnement scolaire que l’on a des chances de relever les performances des enfants.

Dans cette optique, il convient de saluer l’inscription des partenaires dans la dynamique de l’Etat du Sénégal à mettre à niveau les écoles en les dotant du paquet essentiel de services intégrés. Il s’agit, de façon spécifique, de clôturer les écoles, d’y implanter des points d’eau, de construire des blocs d’hygiène séparés, d’améliorer les conditions de travail et d’optimiser le temps d’apprentissage des élèves à travers des mesures de santé nutrition.

Dans la perspective de l’amélioration de la qualité et de la gestion du système, des innovations sont de plus en plus développées. Outre le nouveau Curriculum de l’Ecole de Base (CEB) en cours de généralisation, on peut citer les projets d’école et la création de collectifs de directeurs au niveau des IDEN (CODEC). Les gouvernements et parlements scolaires constituent également une réponse à la nécessité de préparer les élèves à leur vie future de citoyen. L’expérimentation des districts dans certaines IDEN du pays est de nature à améliorer le taux d’encadrement en rapprochant les inspecteurs des enseignants.

Quant à L’Enseignement Moyen qui intéresse essentiellement la tranche d’âge de 13 à 16 ans, il a vu ses effectifs évoluer de 186 138 élèves dont 39,7% de filles en 2000, à 472 661 dont 46,1% de filles en 2009 (cf. Rapport provisoire 2009, DPRE). Bien que le nombre de filles de cette tranche d’âge dans la population soit supérieur à celui des garçons, leur taux de présence reste moins important que celui des garçons. Parmi les raisons explicatives de ce phénomène, l’on peut citer entre autres les abandons dues principalement à l’inadaptation de l’école à la nature des filles à travers le manque de toilettes séparées –surtout pour celles qui ont atteint la puberté- le coût de l’habillement des filles par rapport à celui des garçons, les mariages précoces et les travaux domestiques.

**Evolution des effectifs de l’Enseignement Moyen entre 2000 et 2009**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Sexe** | **2000** | **2003** | **2007** | **2009** | **TAMA 2000-2003** | **TAMA 2003-2007** | **TAMA****2007-2009** |
| Garçons | 112 230 | 140 028 | 219 846 | 254 969 | 7,7% | 11,9% | 7,7% |
| Filles | 73 908 | 98 940 | 173 630 | 217 692 | 10,2% | 15,1% | 12,0% |
| Total | 186 138 | 238 968 | 393 476 | 472 661 | 8,7% | 13,3% | 9,6% |
| % filles | 39,7% | 41,4% | 44,1% | 46,1% | 1,4% | 1,6% | 2,2% |

L’évolution constante du taux brut de scolarisation de l’Enseignement Moyen, montre une croissance régulière des efforts de scolarisation.

Le graphique suivant rend compte de l’évolution du TBS sur la période 2000-2009.

**Evolution du TBS entre 2000 et 2009**



Le taux de transition, qui détermine la proportion d’élèves de la classe de CM2 d’une année qui passe en classe de sixième des collèges, est l’indicateur le plus couramment utilisé pour analyser l’accès à l’Enseignement Moyen. Cette proportion a connu un accroissement régulier entre 2002/2003 et 2008/2009 en passant de 43,8% à 59,5 %, soit un taux d’accroissement moyen annuel (TAMA) de 5,2. La transition reste favorable aux garçons en 2009, l’écart entre les deux sexes est passé de 6,7 points en 2008 à 4,8 points en 2009. Le taux de transition des filles est presque constant entre 2008 et 2009, restant inférieur à celui des garçons depuis 2003 (voir graphique ci-dessous).

**Evolution du taux de transition CM2-6ème** 

Dans le secondaire général qui intéresse la tranche d’âge de 17 à 19, voire 20 ans, la demande a également connu une progression avec un taux d’accroissement de 2,7% entre 1999 et 2007, soit un bond de 634.612 élèves à 760.736. La proportion de cette tranche d’âge dans le total de la population scolarisable a baissé de 7,1% à 6,9% selon les statistiques de la DPRE. Ceci s’explique surtout par la prise en compte des nouvelles données du recensement, plutôt que par une contre performance du système.

Les structures d’Enseignement Secondaire comprennent les collèges dotés d’un second cycle et les lycées avec un premier cycle ou abritant uniquement un second cycle. Le nombre de ces structures est passé de 238 en 2008 à 284 en 2009, ce qui correspond à un accroissement de 19,3% contre 6,7 % entre 2007 et 2008. Concernant le Public, les établissements ont connu un accroissement moyen annuel de 10,8% en voyant leur nombre évoluer de 61 à 113. L’évolution du réseau est donc essentiellement le fait d’une forte poussée du Privé.

**Etablissements dispensant un enseignement secondaire en 2009**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Zone | Statut | 1er et 2° cycle | 2°cycle | Total |
| Rural  | Privé | 3 |   | 3 |
| Public | 27 | 7 | 34 |
| Total Rural |   | 30 | 7 | 37 |
| Urbain  | Privé | 161 | 7 | 168 |
| Public | 34 | 45 | 79 |
| Total Urbain |   | 195 | 52 | 247 |
| **Total** |  | **225** | **59** | **284** |

L‘examen des résultats aux examens dans le sous secteur du moyen et secondaire général montre une baisse des taux d’admission aux divers examens. Les résultats du BFEM, malgré des pics en 2003 (54,9%) et 2004 (55,4%), connaissent globalement une baisse sur la période 2000-2009. En 2009 seules 3 académies (Ziguinchor avec 60,6%, Matam avec 36,5% et St Louis avec 35,5%) ont réalisé un résultat supérieur à celui du niveau national (35,4% ).Toutefois, ce dernier a baissé de 1,9 point par rapport à 2008. Kolda a enregistré la plus faible performance : 26,6%. Les autres académies ont des résultats groupés autour de 34%.

Pour les Filles, Ziguinchor a réalisé le meilleur score (31,1%) contrairement à Kolda où le taux le plus faible (26,6%) a été enregistré.

**Répartition du taux de réussite au BFEM par région en 2009**

|  |  |
| --- | --- |
| **IA** | **Taux Admis** |
| **Garçons** | **Filles** | **Total**  |
| DAKAR | 35,4% | 29,4% | 32,2% |
| DIOURBEL | 39,8% | 27,3% | 34,1% |
| FATICK | 39,1% | 29,2% | 34,5% |
| KAOLACK | 37,9% | 30,7% | 34,6% |
| KOLDA | 29,1% | 21,4% | 26,6% |
| LOUGA | 43,1% | 24,1% | 34,4% |
| MATAM | 40,8% | 30,9% | 36,5% |
| ST- LOUIS | 40,4% | 30,4% | 35,5% |
| TAMBA | 34,2% | 26,3% | 31,2% |
| THIES | 39,4% | 29,9% | 34,8% |
| ZIGUINCHOR | 61,2% | 59,7% | 60,6% |
| **SENEGAL** | **39,2%** | **31,1%** | **35,4%** |

Les taux de réussite au BAC restent également faibles avec une moyenne nationale de 41,8%. Au niveau des régions les taux enregistrés sont très disparates. Ils varient entre 62,8% à Louga et 33,4% à Ziguinchor. L’écart entre le taux des garçons (42,1%) et celui des filles (41,3%) est de moins d’un point.

Il convient tout de même de saluer l’engagement des parties prenantes de l’Education qui a permis de réaliser des progrès notables.

Les mesures suivantes, si elles étaient prises, seraient de nature à améliorer le système éducatif du Sénégal. Il s’agit de :

* rendre effective l’application de la Circulaire ministérielle N° 004379 du 11 Octobre 2007 pour mettre fin à l’exclusion des filles en grossesse de l’école et permettre leur réintégration après accouchement ;
* poursuivre les actions de vulgarisation des droits des enfants dans le cadre du trilinguisme où il a été dénombré soixante douze (72) maîtres arabes qui prennent en charge quinze mille sept cent trente cinq (15.735) élèves/talibés dont 33% de filles. Comptabiliser les effectifs de plus en plus significatifs des daaras composés d’enfants en majorité âgés de 6 à 12 ans dans le calcul des indicateurs liés à l’accès ; à ce titre, pour l’année 2010, il est prévu l’enrôlement d’un nouveau contingent de 3.200 élèves/talibés dans quatre-vingt (80) nouveaux daaras, à raison de 40 élèves/talibés par classe ;
* poursuivre la politique de construction et de réhabilitation de salles de classes ;
* mettre à niveau les écoles en améliorant leur environnement ;
* apaiser l’espace scolaire pour amener le quantum horaire à un niveau qui permette le relèvement des performances des élèves.
* clôturer toutes les écoles, aussi bien du primaire que du moyen secondaire ;
* poursuivre la politique de construction et de réhabilitation de salles de classes pour améliorer le maillage des écoles élémentaires et des collèges d’enseignement moyen;
* développer l’enseignement moyen dans la perspective d’une éducation de base de dix ans ;
* éradiquer l'analphabétisme et promouvoir les langues nationales ;
* prendre en compte effectivement l’éducation inclusive et éliminer les disparités, à tous les niveaux d’enseignement.

Le regroupement, en une structure unique, de l’éducation et de la formation serait de nature à apporter plus de visibilité et de cohérence et à améliorer le suivi dans les programmes d’éducation et de formation.

**I.2./ Situation dans la Formation Professionnelle /Progrès Accomplis (cf. article 11)**

Malgré l’existence d’un bon environnement juridique, la part de 2% du budget de l’éducation alloué à la formation professionnelle n’a pas permis la satisfaction des immenses besoins en main d’œuvre pour tous les niveaux de qualification. Il est vrai que beaucoup d’instituts et d’écoles supérieurs offrent de plus en plus des formations diversifiées ; mais cela est loin de pouvoir satisfaire la demande massive, surtout celle émanant du secteur informel.

De plus en plus de garçons et de filles font leur apprentissage dans des structures qui, bien qu’informelles, n’en contribuent pas moins à l’accroissement du potentiel entrepreneurial et à la production de richesses pour le grand bien de l’économie, pour le progrès social et l’épanouissement à vaste échelle dans tout le pays.

Selon la seule évaluation effectuée à l’époque par le Ministère en charge de la formation professionnelle, seuls 3% des Sénégalaises et sénégalais étaient titulaires, en 2004, d’un diplôme de qualification professionnelle reconnu officiellement par les autorités publiques compétentes.

Le nombre de lycées techniques et scientifiques, d’écoles et de centres délivrant des formations qualifiantes a été notablement accru ; cependant, l’accès au secteur devrait être réglementé.

**2.1./ Difficultés**

Les difficultés concernent entre autres, le défaut d’une politique bien ciblée de formation professionnelle qualifiante en vue de faciliter l’insertion dans le tissu économique grâce à la promotion d’un esprit d’entreprise à même de favoriser l’accès à un emploi collectif ou individuel.

Comme autre difficulté, l’on peut noter le déficit dans la participation des associations du patronat et des centres de recherches techniques et sociales, à la définition des politiques d’éducation et de formation, ceci pour une expression des besoins encore meilleure conformément à la demande des entreprises et sociétés en rapport avec les exigences du monde moderne.

La prolifération des écoles de formation, surtout celles relevant du tertiaire, constitue une difficulté de taille si l’on sait que le pays a surtout besoin de production de biens plutôt que de services ; cela appelle des mesures administratives adéquates orientées vers la fourniture de personnels qualifiés pour le pays.

**I.3./ Perspectives**

L’accentuation de l’effort de création des conditions d'une éducation de qualité à tous les niveaux d’éducation et de formation, avec une attention accrue sur l’amélioration notable de l’environnement scolaire et des conditions d’enseignement et d’apprentissage ;

* la promotion et l’orientation de la formation professionnelle vers le marché du travail ;
* la libéralisation et la diversification de l’offre d’éducation et de formation, la promotion d’un partenariat efficace et bien coordonné et l’ouverture à la coopération au sein de l'espace CEDEAO ;
* l’accroissement et l’élargissement des CRETEF et CETEF avec introduction de nouveaux domaines de formation pour éviter toute orientation exclusiviste fondée sur des métiers sexués ;
* la promotion de programmes initiés avec la coopération technique
* l’élargissement de l’accès au supérieur pour atteindre, à long terme, la norme de 2% de la population au supérieur. A cet effet, l’enseignement supérieur devra accueillir au moins 90 % des bacheliers par an, avec pour objectif de porter à 40% la part du privé dans les effectifs en 2015.

***VIII.II./ Loisirs, Activités Récréatives et Culturelles (article 12)***

***VIII.II./ Loisirs, Activités Récréatives et Culturelles (article 12)***

Le Sénégal est un pays de culture riche de son patrimoine, de ses artistes et des loisirs et activités récréatives qui participent de ses richesses. Les manifestations du droit de l’enfant au repos, loisirs, activités récréatives et à la participation à la vie culturelle sont visibles aux niveaux suivants, à travers :

**II.I./ Au Niveau Législatif et Réglementaire**

Des circulaires et arrêtés ministériels qui le réglementent dans les missions confiés aux Ministères.

**II.II./ Au Niveau Administratif**

* l’existence d’une direction des loisirs rattachée au Ministère de la Jeunesse et des Sports. Elle est en relation principalement avec les ministères de la culture et de l’éducation nationale a également des missions en ce sens.
* des OSC/ONG et associations sportives et culturelles qui offrent des possibilités additionnelles aux jeunes (ACAPES sur toute l’étendue du territoire national, de l’ASDES à Kaolack, Enda particulièrement à Pikine et Guédiawaye, etc.) conformément à la politique définie par l’Etat.

**II.III./ Difficultés**

Les difficultés ont noms la dispersion et la faible prise en charge des petites catégories. Cela laisse les CDEPS démunis face à leur rôle d’encadrement. Aujourd’hui, l’UASSU qui avait disparu, est au stade de la réorganisation, surtout avec la création d’une division en charge du sport et des activités culturelles au ministère de l’éducation.

**II.IV./ Perspectives**

* L’organisation de ce domaine en confiant les jeunes au Ministères de l’Education, de la Jeunesse et de la Culture pour la participation des talibés des daaras et de tous les enfants de la rue ;
* Le retour des championnats UASSU ;
* L’affectation d’un coefficient plus élevé aux épreuves de l’éducation physique et des sports surtout ;
* L’intégration dans les programmes du Trilinguisme, les loisirs et activités récréatives.

**VIII./ Nature et Portée de la Coopération avec les Organisations Locales, Nationales, Régionales et Internationales**

**III.I./ Coopération avec les Organisations Locales et Nationales**

Plusieurs associations et ONG apportent leur appui technique et financier au Sénégal pour la promotion de l’éducation, des loisirs et sports et des activités culturelles et récréatives en faveur de l’enfant. L’approche Droits de l’Enfant’’ a de plus en plus droit de cité grâce aux sensibilisations de l’UNICEF, de l’Unesco, de Aide et Action, de Save The Children, de Enda Graf, du Radi et de Plan International principalement.

**III.II./ Coopération avec les Organisations Régionales et Internationales**

Au plan de la coopération internationale, un partenariat dynamique existe en matière d’éducation, de loisirs, de sports, d’activités culturelles et récréatives avec de nombreuses organisations dont l’UNICEF, l’UNESCO ; l’OMS; le PNUD, l’UE, l’USAID, OIF, La Coopération Italienne. La coopération bilatérale à travers les ambassades et Associations d’Epouses d’Ambassadeurs, les ONG Internationales offre un appui aux ONG associations intervenant en faveur de l’enfance.

Leurs programmes de coopération s’inscrivent tous dans la politique du gouvernement du Sénégal. Leurs actions concernent généralement les secteurs de la santé, de l’éducation de base, de la protection, de l’accès à l’eau et à l’assainissement.

**III.II./ Perspectives**

Il existe des perspectives de meilleure articulation et de collaboration renforcées entre les ONG/OSC locales et le gouvernement en matière de promotion et de réalisation des droits et du bien être des enfants dans les secteurs de l’éducation, des loisirs, des sports, des activités culturelles et récréatives.

Citons, parmi les nombreuses potentialités à ce niveau, la coopération italienne et la coopération belge en concertation avec l’Etat pour le lancement d’un programme de formation professionnelle des filles de moins de 18, voire 21 ans dans les régions de Kaolack et de Diourbel.

# **IX./ Mesures de Protection Spéciales**

**IX.I./ *Enfants en Situation d’Urgence***

**I.1/ Les Enfants Réfugiés, Rapatriés ou Déplacés (article 23 et 25)**

**I.1.1/ Au Niveau Législatif et Réglementaire**

Les services compétents de l’Etat telle la police, la gendarmerie, la DESPS et le Procureur ne dénombrent pas d’enfants refugiés, rapatriés ou déplacés au Sénégal. Toutefois, il en a existé quelques uns dans le département de Bignona commune de Kankani où des enfants partis avec leurs parents en Gambie du fait de la rébellion, ont regagné leurs terroirs avec leurs familles sur appel du Chef de l’Etat qui s’est entretenu avec leur Patriarche et Vieux Chef du MFDC depuis les tout premiers temps de la rébellion.

Tous les enfants en âge d’être scolarisés le sont à ce jour. Les maisons sont en train d’être reconstruites petit à petit, et la vie y reprend son cours normal, malgré l’extrême dénuement que vivent toutes les populations de la zone.

L’Etat fournit à intervalles plus ou moins régulières, des appuis ponctuels en vivres, matériels de construction, équipements divers dont des télévisions qui fonctionnent avec de batteries. Tous déclarent être définitivement revenus et ont résolu de ne plus rejoindre le maquis.

Tous les enfants, dont certains avoisinaient les 18 ans et dont d’autres sont nés en Gambie, ont été enregistrés à l’Etat civil et jouissent de leur nationalité sénégalaise.

Un autre cas est celui des enfants refugiés Mauritaniens qui étaient installés au Sénégal avec les évènements de 1989.

Tous les parents qui le désiraient avaient enregistré leurs enfants à l’état civil du Sénégal avec la nationalité sénégalaise et scolarisés avec la possibilité de se présenter comme candidats aux examens et concours organisés dans le pays. Le Sénégal avait procuré des espaces de vie communautaire à leurs parents et certains d’entre eux ont même acquis des parcelles où ont construit des maisons (une très faible minorité).

C’est en intelligence avec le HCR que le gouvernement a mené toutes les actions qui y ont été développées. Les enfants et leurs parents y jouissaient de toutes les libertés que la constitution confère aux citoyens du pays, dans les limites des possibilités de l’Etat combinées à leurs propres possibilités.

Tout ceci a été fait, dans le cadre des engagements internationaux du Sénégal et de ses principes constitutionnels proclamés dans le préambule de son texte fondamental, telles la construction de la paix et de la solidarité entre les peuples, la participation à un environnement pacifié pour la sécurité des personnes et des biens aussi bien dans le pays qu’au niveau sous régional, régional et international.

A cela, il conviendrait d’ajouter les rares cas d’enfants rapatriés après avoir été découverts dans le train express Dakar Bamako à la gare de Kidira. Ces enfants sont le plus souvent enlevés pour être acheminés selon des informations à confirmer, au niveau des plantations de café ou cacao de pays de la sous région. L’Unicef, il ya environ cinq années, révélait qu’il y aurait près de 200.000 enfants dans les exploitations agricoles.

Seules des enquêtes systématiques menées dans le cadre du Protocole Internationale sur la Traite, le Trafic et la Criminalité Transfrontalière pourraient permettre de mettre un frein définitivement à cette maltraitance et cet engagement des enfants dans les pires formes de travail, ou de l’atténuer fortement. Toutefois le fait mérite d’être relevé et révélé.

**I.1.2/ Perspectives**

Les populations rapatriées de Kankani surtout les femmes continuent de vivre dans un dénuement pénible et avec toutes les répercussions sur les enfants.

La situation d’enclavement, d’isolement et les difficultés de mobilité et de coopération continue avec les autres communautés du département, de la région et de tout le pays augmentent davantage leur désarroi, malgré les énergies réelles et les efforts titanesques qu’Ils ne cessent de déployer au quotidien pour s’en sortir.

Aussi, le gouvernement, les ONG nationales et internationales et les partenaires au développement et individualités qui se sentent adressés par le sort des enfants, devraient-ils se concerter pour définir les axes et élaborer un programme réaliste pour assurer la survie, le développement, la protection et la participation de toutes et tous les enfants de Kankani, espoirs de leurs terroirs et de la nation.

Tout ceci doit se réaliser de façon convenue avec les jeunes, y compris les enfants et celles qui tardent encore à revenir. Le gouvernement a un programme en ce sens qui reste à évaluer pour une meilleure traduction en actes.

**I.2 enfants dans les conflits armés, et les mesures spécifiques prises pour la protection et l’encadrement des enfants (article 22).**

Même avec la rébellion en Casamance, il n’existe pas d’enfants impliqués dans des conflits armés dans le pays. Ce point n’a pas lieu d’être traité pour le Sénégal.

Toutefois le Sénégal ayant adhéré à toutes les conventions protocoles et traités ayant trait surtout au protocole facultatif à la CDE sur l’implication des enfants dans les conflits armées, celui de Palerme, l’accord de la CEDEAO relatif à la traite et aux trafics des enfants, et le Plan d’action subséquent de la CEDEAO sur la traite des personnes, la législation et les règlements en vigueur dans le pays permettent d’y faire face efficacement.

Le Sénégal fait partie des cinquante-sept (57) premiers signataires de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à l’unanimité, le 20 décembre 2006 par l’Assemblée générale des Nations unies. L’Assemblée nationale sénégalaise a déjà autorisé le Chef de l’Etat à ratifier ladite Convention.

Les services de protection des enfants et les nombreuses autres structures publiques et privées, avec aussi les ONG/OSC coordonnées par le CONGAD et par la CONAFE qui est elle-même un démembrement d’une organisation africaine en plus de la Défense Internationale des Enfants (DEI), sont également dans de bonnes dispositions avec des possibilités réelles d’intervention au besoin, comme cela a été le cas lors de l’embrasement du conflit en Casamance.

**IX.II./ Les Enfants en Conflit avec la Loi**

Ils sont pris en charge par une justice des mineurs qui les protège vigoureusement. C’est ainsi que dans le code pénal, il convient de noter que les de préciser l’existence articles 52 et 53 accordent l’excuse de minorité avec des peines sont moins sévères pour les mineurs.

Les enfants justiciables bénéficient du privilège de juridiction. Ils ne sont justiciables que par une juridiction spéciale et la condamnation demeure une exception. Ils sont assistés, tout au long de la procédure, par les travailleurs sociaux et les éducateurs spécialisés.

Aux termes de l’article 576, le mineur de plus de 13 ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d’arrêt et de correction par le juge d’instruction que si cette mesure parait indispensable ou encore s’il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, il est isolé des majeurs.

Les enfants privés de liberté sont maintenus dans des quartiers distincts de ceux des majeurs. Ainsi, les enfants condamnés sont détenus dans une prison spéciale dans la région de Dakar. Dans d’autres maisons d’arrêt du territoire, ils sont dans des chambres séparées de celles des adultes dans la mesure du possible.

Lorsqu’une mesure de placement dans une institution est prise, le mineur y est placé suivant une ordonnance de garde. La mesure ainsi prise est sujette à révision à tout moment.

**II.1./ Administration de la justice pour mineurs (article 17)**

Un tribunal pour mineur qui a la charge de leurs dossiers et de son traitement, existe au niveau de chaque tribunal régional. De même il existe mais seulement à Dakar une brigade pour mineur avec un personnel spécialisé le plus souvent ou pouvant se faire assister par des éducateurs spécialisés tout comme le juge des mineur.

Les éducateurs spécialisés travaillant comme agents ou non de la DESPS peuvent les assister et dans ce cas jouent presque le rôle d’auxiliaires de justice.

Le procureur est presque toujours impliqué mêlé à dans la procédure, mais le juge du tribunal pour mineur a toujours la prépondérance quel que soit le niveau de celle-ci la procédure et le procureur doit dans tout les cas le saisir.

**II.2./ Les enfants privés de liberté, les formes de détention, d’emprisonnement ou de placement dans une structure de garde et le respect des dispositions de l’article 5 (3) de la charte interdisant l’imposition de la peine de mort sur les enfants (article 17.2 (a)).**

Les enfants sont plus placés dans des centres de réhabilitation sociale, de formation pour la réinsertion socioéconomique, que privés de liberté. Le cas échéant, Ils sont toujours suivis par un travailleur social spécialisé.

Le Sénégal met en avant dans tout acte l’intérêt supérieur de l’enfant et ce bien avant la charte dont toutes les dispositions sur l’enfant en conflit avec la loi ou en rupture de famille sont respectées sous réserves des moyens matériel et financier de l’Etat qui a la charge de les mettre en œuvre.

Les enfants placés dans les établissements spécialisés jouissent d’une grande liberté et peuvent recevoir et aller voir leurs parents sous des modalités convenues entre eux et les autorités de l’établissement concerné. Pour les AEMO, c’est l’éducation en milieu ouvert.

La peine de mort est abolie au Sénégal et quand elle existait, elle n’a été appliquée 3 ou 4 fois. (ne renseigne pas sur les enfant)

**II.3./ Réforme, Réintégration Familiale et Réhabilitation Sociale (article 17.3)**

Cette question a été amplement traitée au chapitre IV page 37 à 49 dans une série d’autres axes.

**IX.III./ Enfants de mères emprisonnées**

Il existe un vide juridique en ce qui concerne enfants de mères emprisonnées. Les enfants de mères emprisonnées constituent un problème pour le gouvernement de la République du Sénégal. Aussi, le Chef de l’Etat a instruit les services compétents de mener une réflexion en vue vient de lancer un appel aux juges afin que les faire bénéficier aux femmes allaitantes en prison bénéficient de remises de peine de la part des autorités judiciaires, voire d’un élargissement pour éviter à ces enfants d’évoluer dans un milieu carcéral à cette phase de leur vie. À leur bébé et à toute leur progéniture un environnement sain d’épanouissement optimal comme le proclame la constitution dès son préambule en le fixant comme droit imprescriptible pour toute et tout Sénégalaise ou Sénégalais.

Ainsi, pour l’action entreprise en 2008 par le Ministère de la Famille, quinze femmes allaitantes ont bénéficiée de la grâce présidentielle. Il convient de souligner que les enfants en questions sont suivis au plan médical et nutritionnel et que des dons d’habillement leur sont également destinés par le Ministère en charge de la Famille.

**III.1/ traitement spécial pour mères enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été reconnues coupables par la loi (article 30)**

Les mères enceintes sont suivies médicalement et font toutes leurs consultations prénatales normalement en bénéficiant de tous les packages de préventions appropriées. Il en ait de même pour les mères de nourrissons.

Les conditions pour une bonne hygiène corporelle et environnementale leurs sont réunies. Les bébés et les jeunes enfants en apprentissage de déplacement ont également la liberté de mouvement dans toute l’enceinte de l’établissement d’incarcération.

L’appel du Président de la République, englobe tous ces cas. La DESPS, les juges, les associations de femmes et les autres organisations de la société civile et des associations et chefs religieux et notables, sont en train de mener une réflexion pour que les enfants puissent jouir correctement de l’amour et de la protection parentale, surtout de la mère.

Les juges et juristes et l’ensemble des acteurs concernés, tous en retenant le principe de la punition pour le délit commis, appellent à la construction d’un édifice spécial, commode, doté de toutes les commodités et équipé pour la formation professionnelle à quelques métiers, avec le concours de ressources humaines extérieures à l’environnement carcéral.

Un chef religieux aurait signifié à certaines autorités compétentes et au MFSAEFMFPE sa disponibilité à offrir un terrain ou un édifice.

Ainsi, la question est maintenant bien actuelle dans toutes les instances de tous les milieux où des décisions majeures peuvent êtres prises. Aussi, n’est-il  pas exclu que, d’ici au prochain rapport dans 3 à 5 ans maximum que des solutions soient trouvées ou des pistes balisées en ce sens, le principal restant l’intérêt supérieur de l’enfant.

**III.2/ Interdiction d’emprisonner une mère avec son enfant (article 30(d)**

Au Sénégal, la loi n’a de tolérance qu’avec les mineurs en conflit avec la loi. Ainsi, les femmes ayant commis des actes délictuels, quelles que soient leurs réalités familiales, continuent à être emprisonnées, même avec leur bébé.

**III.3./ Réforme, intégration de la mère dans la famille et réhabilitation sociale (article 30(f))**

La question reste entière et le problème ne fait encore l’objet d’aucune politique publique, bien que la direction de l’entreprenariat féminin et le fonds d’appui à l’entreprenariat féminin soient disposés à faire quelque chose, en guise de modèle.

**IX.IV./ Enfants en situation d’exploitation et d’abus**

L’enfant en situation d’exploitation et d’abus peut être apprécié, comme en travail dangereux, en situation nutritionnelle pénible du fait d’une défaillance parentale ou tutoriale, en prostitution, en séquestration, en situation d’otage, en situation de corruption, en danger de pédophilie, en tortures et autres traitements dégradants, etc.

Le Code Pénal articulé au Code de Procédure Pénal, à la loi du 29 janvier 1999, au Code de la Famille, au Code du Travail et à la nouvelle loi sur la traite et la criminalité transfrontalière, organisent la répression de tous les délits, comme indiqué au chapitre 4.

**IV.1./Exploitation économique, et travail des enfants (article 15)**

La Constitution en son article 25 reconnaît à chacun le droit de travailler et de prétendre à un emploi sans aucune discrimination devant l’emploi et le salaire.

La loi 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail organise dans plusieurs de ses dispositions une protection renforcée des enfants contre l’exploitation sous toutes ses formes et contre tout travail pénible et au-delà de leurs forces physiques et mentales.

L’article L139 donne droit à la femme qui allaite un repos d’une heure par journée de travail pendant 15 mois après l’accouchement.

L’article L141 fixe la durée du repos journalier des enfants travailleurs à une durée de onze heures consécutives au minimum.

L’article L143 donne droit à 1 jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant en charge âgé de moins de 14 ans.

L’article L145 précise dans son alinéa 1 que les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l’âge de quinze ans, sauf dérogation notifiée par arrêté du Ministre Chargé du Travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

Dans son alinéa 2, il poursuit : Un arrêté du Ministre Chargé du Travail fixe la nature des travaux et les catégories d’entreprises interdites aux enfants et l’âge limite auquel s’applique l’interdiction.

L’article L146 traite de la nature du travail qui peut être confié aux enfants. Il précise et stipule que les enfants ne peuvent pas être chargés d’un travail excédant leur force et des durées minorées.

Cet arsenal juridique, tout en permettant dans certaines circonstances le travail des enfants, l’encadre pour éviter tout abus, toute soumission à des travaux pénibles et à l’exploitation dans les pires formes.

Loi du 29 Avril 2005, sur la Traite des Personnes et Pratiques Assimilées

Cette loi de fond plus sévère réprime l’exploitation de l’enfant par la mendicité complétant les articles 245 à 247 bis du code pénal qui interdisent la mendicité. Elle va plus loin en réprimant celui qui fait mendier les enfants. Les sanctions sont très sévères. Elles sont de nature à dissuader les auteurs de la mendicité et les commanditaires. Mieux encore elles répriment la mendicité en considérant également l’industrie, la mafia par le biais du trafic transnational de la mendicité.

En définitive, la loi du 29 avril 2005 constitue une mesure forte prise par le législateur sénégalais pour condamner plus sévèrement le phénomène de la mendicité et des pratiques assimilées en renforçant les sanctions quant il s’agit d’actes organisés sur enfant mineur ou toute autre personne vulnérable. Elle précise par ailleurs l’assistance à accorder aux personnes victimes devant les juridictions compétentes, comme la présence d’un avocat. Elle organise et définit également la présence et la participation des associations et services publics assurant la prise en charge des victimes.

Le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001, relatif aux procédures d’exécution et d’aménagement des sanctions pénales en son article 10, réaffirme le principe de séparation des mineurs d’avec les majeurs dans les maisons d’arrêt et de correction, et cela conformément aux dispositions de l’article 576 du code de procédure pénale. Selon cet article, le mineur âgé de plus de 13 ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d’arrêt par le juge d’instruction, que si cette mesure parait indispensable ou encore s’il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il est autant soumis à l’isolement de nuit.

Le juge d’instruction ne peut prendre une telle mesure à l’égard d’un mineur de moins de 13 ans que par ordonnance motivée et s il y a prévention de crime pour appel.

**IV.2./ Abus de drogues (article 28)**

**IV.2.1/** **Au niveau législatif et réglementaire**

Les Nations Unies ont élaboré en 1988 une convention sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Cette dernière impose aux États la répression de tout acte de trafic illicite de drogue, et de toute opération de blanchiment d’argent provenant du trafic des stupéfiants et des substances psychotropes. Le Sénégal a pris part aux préparatifs de la convention et y a adhéré.

Au niveau national la répression de la drogue n’a jamais souffert de manquement ; une brigade anti drogue, composée d’officiers de policiers et des représentants d’association de lutte contre la drogue. Cette organisation est instaurée depuis au moins la fin des années 60.

En 1997 le Sénégal a pris en compte dans sa législation propre la répression de la drogue en définissant mieux les catégories de drogue et les procédures judiciaires et administratives par la Loi 97-18 du 1ier Décembre 1997. Cette loi est venue renforcer les dispositions du Code Pénal.

 Elle réprime sévèrement les trafiquants de drogue et tous les membres des réseaux à des peines très sévères pouvant aller jusqu’à 10 ans d’emprisonnement avec des amendes qui peuvent aller jusqu’à 10 Millions de F.CFA. La loi punit également les usagers avec des peines de 2 à 5 ans et des amendes pouvant aller jusqu’à 2 Millions F.CFA.

**IV.2.2/ Au niveau administratif**

Le parquet a des procédures de saisine très rapide ; le trafiquant de drogue ne peut bénéficier d’aucune circonstance atténuante. Même avec la liberté conditionnelle difficile à obtenir, il peut être rappelé à tout moment.

L’enfant mineur peut toujours bénéficier d’un placement en milieu ouvert ou plus ou moins restreint avec la possibilité de recouvrer rapidement sa liberté, s’il s’amende tôt. Durant tout le temps de son placement il est entretenu, encadré, conseillé, suivi et formé.

Toutefois, il convient de souligner que, malgré tout ce dispositif, la consommation de la drogue semble suivre une courbe ascendante chez les enfants.

Le trafic existe aussi bien à Dakar que dans les autres capitales régionales, les villes secondaires et en milieu rural. Ceci s’explique en partie, par le fait que Dakar est devenu un carrefour, une plaque tournante du trafic international et un véritable relais intercontinental. Les saisies relayées par la presse augmentent chaque année ; rien qu’entre 2007, 2008 et 2009, la presse a relaté la saisie de plusieurs dizaines de tonnes de drogue de toutes sortes et l’arrestation de personnes originaires de pays africains et de l’Amérique latine.

**IV.2.3/ Mesures prises pour la réhabilitation du mineur**

Les services de gendarmerie, de police et de la douane procèdent régulièrement à la destruction des drogues et autres substances psychotropes ; il en est de même :

* de la brigade de recherche spécialisée sur la drogue et bien équipée ;
* de la disponibilité d’un corps de spécialistes expérimentés pour la prise en compte de l’enfant ;
* des facilités judiciaires et juridiques accordées aux délinquants qui collaborent ;
* des séances de désintoxication ;
* de l’apprentissage de métier ;
* des loisirs, du sport et de la culture ;
* de la médiation avec la famille, etc. ;
* des ONG spécialisées et très actives dans la lutte contre la drogue et la réinsertion sociale (Jamra, Centre Jacques Chirac, etc.) ;
* de la coordination et de la concertation régulière entre les OSC travaillant sur la question ;
* des facilités accordées par l’Etat aux OSC actives dans le secteur ;

**IV.2.4/ Difficultés**

Elles sont diverses :

* Le désarroi des jeunes devant le chômage persistant et massif ;
* La démission des familles ;
* Les grèves et échecs scolaires répétitifs et massifs ;
* La faiblesse des moyens mis par l’Etat dans la prise en compte des enfants potentiellement en conflit avec la loi ;
* le manque d’un véritable service d’ordre et d’accompagnement social doté de moyens appropriés et ayant toute l’autorité requise pour accompagner les enfants en situation de délinquance ;
* L’insuffisance du nombre de travailleurs sociaux du service public pour couvrir tous les besoins et tout le territoire national ;
* le partage des mêmes espaces entre jeunes en situation de délinquance et les grands délinquants à la police et dans les prisons.

**IV.2.5/ Perspectives**

Il convient :

* de mettre en place une véritable police des mineurs dotée de moyens appropriés sur tous les plans par décret présidentiel qui spécifie bien ses missions et l’organise,
* d’élaborer un programme d’appui diversifié pour la réhabilitation et la réinsertion économique dans au moins 50 % des cas,
* la mise en place d’un centre de désintoxication pour jeunes drogués ;
* la séparation ou l’isolement, dans les commissariats, des mineurs pour les tenir loin des délinquants aguerris.

**IV.3./ Abus et torture (article 16)**

Les articles 593 à 607 du Code de Procédure Pénale organisent une protection spéciale pour l’enfant délinquant et en danger moral et social par une prise en charge et une assistance éducative en milieu ouvert.

A cet égard, des organes juridictionnels et administratifs ont été mis en place et travaillent à ce que les enfants en danger moral et social ne soient pas laissés à eux, à la portée des trafiquants.

En plus de tout cela, la législation propre du Sénégal est renforcée par tous les protocoles, conventions et traités sur les abus et la torture sous toutes ses formes que le Sénégal a signés.

**IV.4./ Le mariage précoce** (Cf. point 14.g)

La Constitution du Sénégal en son article 18 considère ce type de mariage comme une violation de la liberté individuelle, et en application de cette disposition, les articles 300 et 379 du CP, sont venus la compléter. Le chapitre IV traite très amplement de la question.

**IV.5./ Autres formes d’abus et d’exploitation telles que la mendicité, la grossesse précoce, etc. (article 29 (b)).**

Les articles suivants du Code Pénal : 245 et 247 bis, 294 al 2, 320 323 à 328, 346, organisent la répression de tous ces types d’exploitation. Et en plus le mineur peut toujours être mis sous placement dans les AEMO ou les centres polyvalents. Le chapitre IV a amplement traité de la question.

**IV.6./ Vente, trafic d’enfants et enlèvement (article 29)**

Les articles ci après du Code Pénal, 300, 320, 334, 337 bi, 346, 379 alinéa 4, organisent la répression de tous ces types de délits et la nouvelle loi 2005-06 du 10 Mai 2005 est venue les compléter en réprimant davantage la traite de personnes et en aggravant les peines s’il s’agit de mineurs. Le Sénégal est assez outillé sur la question, voir chapitre IV.

**IX.V./ Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes ayant effet sur le bien être, la dignité, la croissance normale et le développement de l’enfant.**

Les enfants victimes de ces pratiques ou abus sont pris en charge dans le Code de Procédure Pénale par les articles 593 à 607 ; la loi de janvier 1999 sur les violences faites aux enfants par une prise en charge et une assistance éducative en milieu ouvert.

A cet égard, des organes juridictionnels et administratifs ont été mis en place et travaillent à ce que les enfants en danger moral et social ne soient pas laissés à eux mêmes et laissés à la portée des trafiquants.

**V.1./ La promesse en mariage de filles et de garçons (article 21-2).**

Au Sénégal, les mariages à un certain âge sont réprimés par la loi, même si elle mérite une harmonisation.

**V.1./ Mariage forcé et précoce (article 21.2)**

Le mariage forcé est réprimé par le Code Pénal (déjà cité au chapitre IV)

La Constitution du Sénégal, en son article 18, considère ce type de mariage comme une violation de la liberté individuelle.

Les articles 300 et 379 alinéa 4 du Code Pénal répriment la consommation du mariage sur une fille mineure de moins de 13 ans à des peines d’emprisonnement de 2 à 5 ans et à une amende de 100.000 de 1.000.000 de francs.

**V.3./ Mutilations génitales féminines Pratiques sociales et culturelles néfastes (article 21.1(a))**

La loi de Janvier 1999, résout au plan juridique cette question et en faisant une incrimination autonome. Il s’y ajoute que le Sénégal a ratifié le protocole additionnel à l Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique qui interdit spécifique les MGF.

D’autres textes tant internationaux portant sur les traitements dégradants et humiliants et les formes de tortures peuvent également servir pour la répression des MGF par la loi de Janvier 1999.

A cet effet, des organes juridictionnels et administratifs ont été mis en place et ont pour mission d’assister la protection des enfants en danger moral et social (cf. chapitre IV).

**IX.VI./ Enfants issus d’un groupe minoritaire (article 26)**

Les enfants issus de groupes minoritaires ne font l’objet d’aucune discrimination au Sénégal et accèdent à tous les droits dont jouissent les autres enfants.

**IX.VII./ Enfants à situations de risque et de vulnérabilité et nécessitant d’une protection spéciale ( enfants de la rue et orphelins du VIH/SIDA) (article 25).**

**VII.1./ Enfants vivant dans la rue**

**VII.1.1./ Au niveau administratif**

La prise en charge sociale des enfants vivant dans la rue s’effectue à travers des structures publiques et privées et à milieu ouvert ou fermé.

Certaines ONG telles que : Plan International, Save The Children, Aprofes, Radi, AFEM, Enda Graf, Caritas, Centre Emmanuel, FFPGLJ, etc., ont des centres et points d’écoutes afin d’aider les concernés à retrouver l’espoir. Le principal reste toujours la réinsertion au sein des familles, ou à défaut l’appui et la réinsertion sociale.

L’objectif est de faciliter l’insertion sociale et économique de ces derniers par l’apprentissage d’un métier, la scolarisation, l’alphabétisation et la formation. L’action éducative en milieu ouvert consiste pour les éducateurs à accueillir les enfants dans les centres spécialisés pour gagner leur confiance et les aider par des activités de soutien psychosocial ou culturel et l’initiation pré professionnelle.

Ces structures : l’Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) ; Centre Sauvegarde, Guindy, Centre de Nianing, Croix Rouge, etc.), sont devenues une stratégie nationale, pertinente et porteuse qui assure l’encadrement régulier des enfants.

Plusieurs structures privées (associations, ONG, etc.) s’investissement dans la réinsertion des enfants et des jeunes. La prise en charge en milieu semi ouvert est une alternative au système formel d’éducation.

Il existe des données isolées sur le nombre d’enfants pris en charge dans différents centres (DESPS 4556 enfants, ASSEA 98 enfants, le centre Gindy 6318) : source étude statistique sur la prise en charge sociale en danger et en conflit avec la loi au Sénégal 2005).

**Tableau 11 : Autres associations et ONG de prise en charge des enfants**.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Années** | **1995** | **1996** | **1997** | **1998** | **1999** | **2000** | **2001** | **2002** | **2003** | **2004** |
| ADMG | 12 | 26 | 34 | 31 | 43 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 | 13 | 36 | 40 | 61 | 32 | 45 | 60 | 63 | 69 |
| ENDAGRAF | 36 | 55 | 67 | 798 | 95 | 39 | 38 | 41 | 38 | 53 |
| 28 | 44 | 73 | 110 | 132 | 115 | 135 | 128 | 127 | 127 |
| MDG | 36 | 55 | 67 | 79 | 95 | 39 | 41 | 53 | 53 | 41 |
| 28 | 44 | 73 | 110 | 132 | 115 | 128 | 127 | 127 | 141 |
| D.I.M |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 2 |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  | 8 |
| MJR |  |  |  |  |  |  | 16 | 30 | 49 | 38 |
|  |  |  |  |  |  | 3 | 5 | 2 | 9 |
| Vivre Ensemble |  |  |  |  |  |  |  | 11 | 17 | 31 |
|  |  |  |  |  |  |  | 9 | 27 | 26 |
| Domi Neep | 76 | 145 | 124 | 140 | 171 | 156 | 98 | 91 | 99 | 117 |
| 1 | 1 | 7 | 7 | 16 | 2 | 9 | 11 | 11 | 4 |
| Empire des enfants |  |  |  |  |  |  |  |  | 17 | 27 |
|  |  |  |  |  |  |  |  | 0 | 0 |
| PDEF Eluup Aniil |  |  |  |  |  |  |  | 575 | 572 | 1395 |
|  |  |  |  |  |  |  | 472 | 475 | 1137 |
| ENDA Acas | 265 | 380 | 396 | 406 | 414 | 431 | 345 | 345 | 490 | 490 |
| 494 | 583 | 705 | 717 | 770 | 800 | 630 | 630 | 908 | 910 |
| Cause première | 23 | 30 | 42 | 38 | 38 | 36 | 20 | 20 | 23 | 28 |
| 38 | 45 | 55 | 48 | 48 | 37 | 21 | 21 | 25 | 25 |
| ASSOREP |  |  |  |  |  |  |  |  | 140 | 60 |
|  |  |  |  |  |  |  |  | 60 | 70 |
| **TOTAL** | **1039** | **1421** | **1613** | **2524** |  |  |  |  |  |  |

**Source étude statistique sur la prise en charge sociale des enfants en danger**

**et en conflit avec la loi au Sénégal en 2005**

**VII.1.2/ Progrès accomplis**

Le secteur présente de plus en plus d’intérêts pour les partenaires intervenant dans le domaine de la prise en charge des enfants vivant dans la rue par des associations, ONG/OSC nationales, internationales avec des centres comme « Empire des enfants », « SAMU social », etc.

Une Etude sur la situation des enfants de la rue a été effectuée en 2007 dans la région de Dakar. Elle a permis de cerner les différents groupes d’âge des enfants mendiants de 4 à 17 ans, leurs régions d’origines ainsi que les différentes politiques mises en place par l’Etat et ses partenaires pour leur accès aux services sociaux de base.

Ladite étude a permis une relative maîtrise de la situation des enfants de la rue, des victimes de violences sexuelles, des enfants et jeunes vulnérables, des enfants issus des institutions spécialisées comme la prison. Les bénéficiaires indirects que sont les parents ont été mieux intégrés parce que mieux éclairés.

**VII.1.3./ Difficultés**

Ce sont :

* La faible capacité financière du secteur de l’Action Sociale ;
* la pauvreté des populations ;
* l’effritement de la solidarité parentale et communautaire ;
* l’émergence d’un phénomène nouveau à savoir la présence de familles entières dans la rue ;
* l’insuffisance des infrastructures d’accueil ;
* l’insuffisance de ressources humaines qualifiées ;
* les difficultés de partage, de mutualisation, de capitalisation, coordination et d’information.

**VII.1.4./ Perspectives**

Il importe de prendre les mesures suivantes :

* l’implication des familles et des communautés dans le processus de réinsertion socio-économique des enfants et jeunes vivant dans la rue ;
* Le développement de stratégies appropriées pour la prise en charge des filles, et familles vivant dans la rue ;
* La mise en place d’un cadre et de réseaux de lutte contre le phénomène ;
* Le développement des mécanismes de suivi des jeunes issus des centres d’éducation spécialisée;
* L’évaluation de l’impact des programmes et projets déjà réalisés ;
* La mise en place de cadre de coordination et de suivi des interventions dans le secteur ;
* La mise en place d’un véritable commissariat pour mineurs doté de toutes les prérogatives requises, et placé sous l’autorité des juridictions compétentes ;
* L’augmentation de personnel d’accompagnement social spécialisé sur la question à savoir, les éducateurs, assistants, enseignants, juges, policiers, gendarmes, etc.
* L’organisation de campagnes de mobilisation des guides religieux ;
* Augmentation substantielle des fonds alloués au secteur de l’enfance ;
* Le développement d’une conscience nationale de prise en charge des enfants de la rue, et de dénonciation pour une répression par les structures compétentes.

**VII.2/ Orphelins du VIH/SIDA**

« Lutter contre le VIH/SIDA » quatrième domaine prioritaire du Plan d’action, exige de mettre en exergue les résultats enregistrés par le Sénégal depuis plus d’une décennie. Il importe d’abord de considérer qu’il s’agit d’un pays caractérisé par une épidémie de SIDA de type concentré, en raison de la faible prévalence du VIH estimée à 1,5% en 2003 et évaluée à 0,7% en 2005.

Ces taux cadrent parfaitement avec l’objectif que s’était fixé le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (PNMLS) de maintenir le niveau de prévalence dans la population générale en dessous de 3% d’ici la fin de la mise en œuvre du plan national stratégique 2002-2006. Les données sont de mieux en mieux maîtrisées à travers tout le pays. Le dépistage volontaire rencontre également de plus en plus l’adhésion et l’agrément des populations, surtout des jeunes, grâce probablement aux centre ado et campagnes de sensibilisations en milieu jeune par les ONG/OSC, GPG, ASC …, et en milieu scolaire par le GEEP.

Les niveaux de connaissance du VIH/SIDA augmentent au sein de la population et singulièrement des jeunes et des filles qui en sont les principales victimes.

Le taux d’utilisation du préservatif, bien que faible encore, s’accroît de jour en jour ; cela donne des indications claires sur le niveau d’efforts consentis jusque là et qui fait du Sénégal le pays africain au sud du Sahara au plus faible taux de prévalence et également au niveau mondial.

Le Tableau ci-dessus illustre l’évolution des niveaux de connaissances et des attitudes vis-à-vis du VIH/SIDA au Sénégal, entre 2000 et 2005

**Tableau illustratif de l’évolution de la connaissance de la pandémie et du VIH SIDA et des attitudes**

Depuis 2003, les interventions en matière de prévention du SIDA ont été déroulées à travers toute une palette d’activités dont – entre autres – l’IEC/CCC en direction de populations cibles spécifiques, le plaidoyer, la formation/ renforcement des capacités, la prévention/ réduction de la transmission du VIH/ SIDA de la mère à l’enfant, la promotion et l’amélioration de l’accès aux services de Counseling et le Dépistage Volontaires (CDV).

Ces activités semblent avoir porté fruits car, entre 2000 et 2005, la proportion de femmes de 15 à 49 ans connaissant au moins deux ou trois des principales méthodes de prévention de la transmission du VIH sont passées respectivement de 37% à 72% et de 24% à 67%.

La prégnance des conceptions erronées concernant la transmission du VIH/SIDA a reculé parmi les femmes en général, mais aussi chez les jeunes femmes de 15-24 ans en particulier (Voir Rapport sur la riposte nationale à l’épidémie de VIH/SIDA Sénégal - 2005, Suivi de la Session extraordinaire de l’Assemblée Générale des Nations Unies sur le VIH/SIDA (UNGASS), en janvier 2006.

L’utilisation des préservatifs lors de contacts sexuels à risque a été multipliée ; cependant, des efforts substantiels devraient être faits pour lutter contre la résistance des populations au dépistage du VIH et la stigmatisation des PVVIH.

En 2005, en ce qui concerne le test de dépistage, seule une minorité de femmes; jeunes et adultes (2 à 3%) a déclaré avoir été testée pour le VIH à un moment quelconque. Pour ce qui est de la stigmatisation, on remarque qu’en 2005, le degré de tolérance totale à l’égard des PVVIH est relativement faible au Sénégal. Cependant, 4% des femmes et 9% des hommes expriment une attitude de tolérance vis-à-vis des personnes vivant avec le VIH.

**VII.2/ Progrès accomplis**

Parmi les progrès accomplis, on peut citer :

* Le développement du système de protection de l’enfant vulnérable ;
* La répression, à coups de grande publicité dans les médias, des auteurs d’abus et de sévices sur les enfants,
* Le meilleur maillage du territoire national par les services de police et de gendarmerie dotés de moyens plus conséquents de déplacement et de surveillance ;
* La meilleure organisation et l’efficacité des services de répression de la drogue et de la criminalité ;
* La prise en charge totale pour les soins des OEV, avec maintien dans tout nouveau projet dans le domaine ;
* L’implication des Personnes Vivant avec le VIH, des ONG et Associations dans la mise en œuvre du cadre stratégique de lutte contre le VIH/SIDA (Conseil National de Lutte contre le Sida, Secrétariat Exécutif National, Programme Commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA) ;
* La gratuité des ARV pour la prise en charge des enfants infectés ;
* La participation des religieux, des autorités coutumières et traditionnelles, et des notabilités à la sensibilisation sur le VIH/SIDA ;
* La meilleure connaissance du VIH/SIDA et l’augmentation du taux d’utilisation des préservatifs ;
* La diminution drastique des prix des préservatifs et l’accès aux bourses modestes ;
* La mise en place de Club EVF dans les lycées et collèges avec des informations précises sur le VIH/SIDA ;
* L’adoption de lois et mesures contre la stigmatisation ;
* La mise en place des Centres Ado et leur pérennisation.

**VII.3/ Difficultés**

Elles concernent :

* l’insuffisance des allocations budgétaires de l’Etat au secteur de l’Action sociale rend difficile la prise en charge des OEV ;
* l’insuffisance ou l’absence des doses pédiatriques d’ARV ;
* la persistance des comportements à risque chez les enfants et les jeunes (faible utilisation des préservatifs, partenaires multiples) ;
* l’insuffisance et la faible utilisation des services de prévention.
* La prise en charge des OEV au niveau familial rendue difficile du fait de la stigmatisation et de l’effritement de certaines valeurs telles que la solidarité,
* La faiblesse des campagnes de sensibilisation vu l’analphabétisme et le fatalisme qui frappent la majorité des Sénégalais, surtout les femmes qui constituent la couche la plus vulnérable et la plus exposée ;
* Les réticences de certains religieux face à la sensibilisation pour l’usage des préservatifs à défaut de l’abstinence ;
* Les slogans, discours et sketch trop sexistes sur le VIH/SIDA, l’associant à la femme, d’où une stigmatisation qui participe de la méconnaissance ;
* L’absence de comptes gestionnaires des fonds pour la lutte contre la VIH/SIDA aux populations et structures ;
* L’ignorance des modes de préservation et de transmission du VIH.

**VII.4/** **Perspectives**

Les mesures à prendre doivent être orientées vers :

* La réduction de la prévalence et du nombre d’enfants affectés et /ou infectés par le VIH/SIDA ;
* Le renforcement des actions de sensibilisation et du plaidoyer pour une meilleure couverture de la prise en charge des OEV au plan médical, psychologique et socio-économique pour les personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA, mais en particulier, dont les orphelins et enfants vulnérables ;
* Le renforcement de la communication pour un changement de comportement et pour une sexualité responsable, par des campagnes programmées à intervalles réguliers ;
* Le ciblage renforcé et l’information des enfants, même en bas âge, pour prévenir les viols et autres formes de pédophilie ;
* L’organisation de vastes campagnes de responsabilisation des populations et victimes potentielles ;
* La légalisation de l’avortement en cas de viol suivi de grossesse, avec gratuité des frais y afférents.

#

# **X./ Responsabilités de l’enfant**

**X.I.1./ Envers les parents, la famille et la communauté**

Le devoir de respect de l’enfant vis à vis de ses parents et de sa famille élargie est fondamental pour son éducation. Les enfants doivent respect et assistance à leurs parents et aux membres de leurs familles qui le leur rendent en retour.

Au Sénégal le mineur de16 ans désirant se marier est obligé de requérir le consentement de ses parents ou de la personne qui exerce l’autorité parentale sur décision judiciaire ou par convenance sociale ou personnelle.

Cependant, les responsabilités de la famille, de la communauté, de l’Etat et de la communauté internationale envers l’enfant dans son processus d’éducation sont fortement engagées. Ainsi l’enfant est-il sujet de droit et doit bénéficier, de la part de ses obligataires, des conditions nécessaires à son plein épanouissement.

La constitution du Sénégal de 2001, reprenant les anciens textes, proclamés traitent des libertés publiques et de la personne humaine, des droits économiques et sociaux et des droits collectifs en ses articles :

1. Article 17 : Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l’État. L’Etat et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et, en particulier, des personnes vivant avec un handicap, ou âgées. L’Etat garantit aux familles l’accès aux services de santé et au bien-être. Il garantit également aux femmes en général, et à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l’allègement de leurs conditions de vie.
2. Article 20 : qui stipule que les parents ont le droit naturel et le devoir d’élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche par l’État et les collectivités locales. La jeunesse est protégée par l’État et les collectivités locales contre l’exploitation, la drogue, les stupéfiants, l’abandon moral et la délinquance.

Toutes ces responsabilités constituent des droits fondamentaux des enfants et, par conséquent des devoirs pour les parents et membres de la famille ; ces droits opposables devant les juridictions compétentes et leur non respect peut amener le procureur et ou le juge à entamer des actions de préservation et de protection de l’enfant.

L’enfant qui jouit de tout ou partie de ses droits est tenu, comme l’y invite la loi et plus précisément encore le Code de la Famille, au respect de ses parents et des membres de sa famille. Dans l’esprit et la lettre de la loi, tout écart envers un enfant venant d’un ascendant direct ou éloigné constitue une circonstance aggravante devant n’importe quelle juridiction.

**X.I.2./ Responsabilités de l’enfant envers les superviseurs**

Les superviseurs de l’enfant sont tout comme ses parents et leurs responsabilités sont tout autant engagées dès que l’enfant pour tout ou partie de sa vie au quotidien leur est confié. L’enfant leur doit respect et écoute.

Les mêmes règles morales et juridiques qui s’appliquent aux relations entre l’enfant, ses parents et sa famille, à quelques nuances (succession par exemple), sont de mise dans les rapports entre l’enfant et ses superviseurs.

**X.I.3./ Responsabilités de l’enfant envers l’Etat et le Continent**

L’enfant doit participer à l’édification et la consolidation de sa nation, de son Etat et de son Continent en faisant tout ce qu’il peut pour les consolider et pour y faciliter l’épanouissement de ses membres. Il doit participer à la sauvegarde de son patrimoine matériel et spirituel.

La nation, le pays et le continent, le lui rendent bien à travers les conditions propices à son épanouissement qu’ils lui offrent mais qu’il se doit de fructifier, de préserver et diversifier.

**X.I.4./ perspectives**

La responsabilité de l’enfant se mesure relativement à son apport au fonctionnement et le rayonnement de la famille, de la communauté, de la nation et du continent, et à la transmission des valeurs positives et constructives.

# **XI./ Mesures pour le suivi des recommandations du comite des Nations Unies sur les droits de l’enfant**

Le Sénégal en est à son rapport initial sur la CADBE. Il s’engage à apporter à la commission toute information complémentaire disponible.

Il s’engage à ne plus accuser de retard sur le dépôt de ses rapports d’évaluation et sur l’envoi périodique de comptes rendus à la commission Africaine des droits et du Bien Etre de l’enfant car l’avenir dépend des jeunes et des enfants.

Il importe, d’ores et déjà, de prendre des mesures énergiques pour que les structures en charge de la protection de l’enfant aient toute l’autorité requise. Cette autorité devra être telle que toutes les directions et tous les services de l’Etat, des ONG et des autres OSC qui s’occupent d’une parcelle d’activité liée aux droits des enfants lui envoient régulièrement des rapports documentés avec des statistiques bien fournies faisant le point sur l’ensemble de leurs activités.

De même l’Etat s’engage à élaborer au moins une fois par an un rapport de synthèse de toute la documentation accumulée sur les droits et le bien être de l’enfant. Ainsi seulement, le Sénégal dépassera les retards qu’il cumule sur l’essentiel des rapports à déposer pour le respect de ses engagements internationaux.

# **XII./ Conclusion**

Le parcours qui a mené à ce rapport initial a été particulièrement enrichissant en contacts humains et brassages multiples qui ont été autant d’occasions d’enrichissements.

La répétition de l’exercice à intervalles réguliers est assurément une chose qui mérite pleinement d’être réalisée pour des politiques et programmes toujours plus pertinents, et ceci pour la Promotion des Droits et du Bien Etre des Enfants, et pour leur plein épanouissement.

# **XIII./ Annexe**

Les textes de lois adoptées par le Sénégal depuis la l’adoption de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l’Enfant (CADBE).